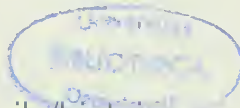

U d'/of OTTAWA
39003003204293



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

D'AGRICULTURE

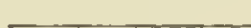
DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE



TOME LXIII DE LA COLLECTION

TOME XXXVI. — TROISIÈME SÉRIE



ANNÉE 1899

TROYES

PAUL NOUEL, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

Succr de M. DUFOUR-BOUQUOT

Rue Notre-Dame, 41 & 43

HISTOIRE CORPORATIVE

DES

ARTISANS DU LIVRE
A TROYES

PAR

LOUIS MORIN

TYPOGRAPHE

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PRÉAMBULE

Voici notre œuvre de prédilection : l'histoire locale d'une profession à laquelle nous sommes heureux d'appartenir.

Ce livre est presque une dette de reconnaissance, car le fait de travailler dans l'imprimerie a beaucoup aidé à notre éclosion littéraire, en mettant à notre portée les moyens de cultiver des goûts naturels et ceux non moins précieux d'en faire valoir les résultats.

Comme l'indique le titre ci-dessus, nous entreprenons d'écrire l'histoire particulière de notre corporation, dans la cité troyenne, pendant les siècles qui ont précédé la Révolution.

Il ne suffisait pas, en effet, à notre curiosité de connaître l'existence individuelle de nombreux personnages et de posséder les listes de leurs productions, telles que les ont données divers auteurs dans des études fort érudites aux-

quelles nous aurions pu ajouter quelques noms et quelques dates, en en relevant les inévitables erreurs.

L'historien ne doit pas se borner à rassembler des documents pour en faire des nomenclatures sèches et stériles; il a le devoir, en éclairant le passé, d'en tirer un enseignement profitable, susceptible de guider le lecteur dans la vie présente par l'étude et l'impartial examen de ce qui s'est fait autrefois.

Le présent travail peut être envisagé sous deux faces distinctes. Il offre, d'une part, un exposé succinct, mais à peu près complet, de la situation de l'art typographique en France depuis son introduction ; d'autre part, il est un tableau non moins fidèle du fonctionnement d'une corporation de métier. Nous avons fait le possible pour que, sous ces deux points de vue, notre œuvre fût aussi satisfaisante que le permettent les documents recueillis, et nous avons l'espoir de n'être pas resté trop au-dessous de cette tâche. Aux lecteurs d'en juger.

Sources de cet Ouvrage.

Les principales sources auxquelles nous avons puisé sont :

1° La liasse G, 133, des Archives de l'Aube, renfermant quelques pièces sur les rapports des imprimeurs et libraires de Troyes avec l'administration diocésaine (1503-1776);

2° La liasse C, 1150, des mêmes Archives : Police de l'Election de Troyes, Imprimerie, Librairie (1614-1789);

3° Une liasse de la Bibliothèque de Reims (don de M. Deullin, d'Epernay), contenant des pièces imprimées et manuscrites sur les imprimeurs et les libraires troyens, notamment un registre des délibérations de la communauté, commencé en 1681 et allant jusqu'à mai 1691 (20 ff.);

4° Le registre n° 2294 des manuscrits de la Bibliothèque de Troyes, contenant les délibérations et les comptes de la communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de Troyes, de 1688 à 1702 (54 feuillets in-8°).

Ce registre, donné à la Bibliothèque par M. Jules Ray, décédé archiviste de la Société Académique de l'Aube, est paraphé au bas du premier feuillet et marqué du mot *Unique* en écriture du XVIIIe siècle, ce qui semble indiquer qu'il fit jadis partie d'une collection dans laquelle il était le seul de son espèce ;

5° La liasse n° 2815 des manuscrits de la même Bibliothèque, à qui elle a été offerte par M. Courtois, de Châlons-sur-Marne, contenant des procès-verbaux d'assemblées et diverses pièces concernant la corporation, de 1701 à 1789. Il s'y trouve aussi des papiers provenant de la famille Sainton, adonnée à l'industrie des cartes à jouer dès le commencement du XVIIe siècle et dont plusieurs membres furent libraires et imprimeurs à Troyes de 1773 à 1837 ;

6° Le registre 2487 de la Bibliothèque de Troyes, commencé le 2 septembre 1740, par Jean Garnier, syndic, et Jean Oudot, adjoint de la Communauté des imprimeurs et libraires de la ville de Troyes, remplaçant un autre registre fini, pour « écrire les délibérations d'assemblées et enregistrer les arrests et reglemens de Sa Majesté et autres concernant la communauté ». De ses 150 feuillets, 55 seulement ont été employés. Le dernier acte inséré est du 22 décembre 1783 ;

7° Le volume 102 de la Collection de Champagne à la Bibliothèque nationale, département des Manuscrits, qui contient des pièces intéressantes sur l'imprimerie troyenne.

Indépendamment de ces mines toutes prêtes, nous avons eu le grand avantage de pouvoir mettre en œuvre une quantité de documents inédits, très précieux et très instructifs, qui ont été libéralement mis à notre disposition par

certaines personnes à qui nous regrettons de ne pouvoir exprimer plus ouvertement ici notre reconnaissance. Puisse l'emploi que nous avons fait de ces trésors justifier la confiance dont nous avons été l'objet!

Enfin, nos trouvailles sur la communauté troyenne pouvant laisser subsister des lacunes, nous avons eu recours à ce qui existe, dans les villes voisines, de documents identiques pour servir de points de comparaison et compléter le tableau que nous désirons tracer de la vie corporative d'autrefois. On ne nous en voudra pas d'avoir un peu allongé notre œuvre en y faisant entrer la quintessence de documents encore à peu près inutilisés, à ce point de vue, dans leurs pays d'origine. En le faisant, nous restons d'ailleurs dans les limites normales : Châlons-sur-Marne était le siège de la chambre syndicale dont Troyes dépendit; Dijon avait la surveillance de Bar-sur-Aube, aujourd'hui enclavé dans le département de l'Aube, mais qui faisait alors partie de l'évêché de Langres.

A Châlons, nous avons trouvé [1] un livre de comptes de la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs de cette ville, commençant ainsi (*sic*) :

Le present Registre contenant cent quatre vingt dix huit feuillets imprimé Recette, Depense, non compris, l'Edit et Declaration du Roy cy incluse, pour servir au syndic actuel et Successeurs D'Enregistrement de la Gession des Deniers tant en Recette qu'en Depense; pour la Communauté des Libraires, Imprimeurs et Relieurs de la ville de Chaalons cotté par premier, et Dernier feuillet, par Nous Sindic actuel de la ditte Communauté, vue et verifiez en la chambre Sindical le vingt neuf aoust mil sept cent cinquante neuf.

DEGAULLE, Sindic.

---

[1] Archives de la Marne, C, 947. La première recette inscrite est d'avril 1759.

Ce registre servit jusqu'en 1788. Il est terminé par la mention d'une décision du Directoire du district, en date du 5 octobre 1793, homologuant un arrêté municipal du 3 octobre précédent, qui clôt les comptes des anciens syndics.

Un deuxième, concernant la même communauté, mais spécialement consacré à ses délibérations, est possédé par la famille de M. Leroy, ancien imprimeur à Châlons; il embrasse, paraît-il, les années 1773 à 1791. M. Henri Menu, qui l'a compulsé, en a inséré des extraits dans un travail resté manuscrit et déposé aux archives de la Société d'Agriculture de la Marne, où nous l'avons consulté [1].

De Dijon, nous avons fait venir un registre de la Communauté des imprimeurs, libraires et relieurs (10 mai 1772-22 février 1790); Bibl. de Dijon, man. 745 (448[4] ancien fonds). M. Clément-Janin [2] signale l'existence de registres semblables depuis le 11 janvier 1692; le dernier seul est parvenu à la Bibliothèque dijonnaise.

Enfin, nous avons exploré avec soin la bibliographie locale, y recueillant tout ce qui était susceptible de rendre ce travail plus exact et plus complet; nous avons étudié la législation corporative ancienne partout où nous avons pu le faire, consulté de nombreux ouvrages et publications de bibliographie générale et toutes les études historiques sur l'imprimerie que nous avons pu nous procurer. Les uns et les autres ont fourni des indications dont profitera le lecteur.

Il serait injuste de tirer vanité de quelques découvertes ajoutées à celles de nos devanciers. Les recherches sont devenues bien plus faciles qu'elles ne l'étaient autrefois, par suite du classement méthodique et raisonné auquel sont

---

[1] *Recherches historiques et bibliographiques sur l'imprimerie châlonnaise pendant les XVI*[e]*, XVII*[e] *et XVIII*[e] *siècles*, 1867.

[2] *Les Imprimeurs et les Libraires de la Côte-d'Or*, 2[e] éd., p. 47.

soumises les collections des Archives départementales et municipales, de la Bibliothèque de Troyes et de la Bibliothèque nationale, où nous avons puisé à pleines mains. Les conservateurs de ces divers dépôts ont mis toute la complaisance possible à faciliter nos investigations, pour nous épargner un temps mesuré avec parcimonie ; nous sommes heureux de leur témoigner publiquement la reconnaissance à laquelle ils ont droit pour la sollicitude dont ils entourèrent notre inexpérience et qui se complète aujourd'hui, pour certains d'entre eux, par une solide amitié.

Bibliographie de l'Industrie du Livre à Troyes[1].

Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'Imprimerie à Troyes, contenant la nomenclature des Imprimeurs de cette ville, depuis la fin du xve siècle jusqu'à 1789, et des notices sur leurs productions les plus remarquables, avec fac-simile, par M. Corrard de Breban... — A Troyes, chez Bouquot, 1839. — In-8 de xii-65 p.

Les mêmes, 2e édition, corrigée et augmentée. — Paris et Troyes, chez Fèvre, Bouquot, libraires (Troyes, imp. Bouquot), 1851. — In-8 de xii-84 p. Fac-similé.

Les mêmes, avec fac-simile et marques typographiques. 3e édition, revue et considérablement augmentée d'après les notes manuscrites de l'auteur, par Olgar Thierry-Poux. — Paris, A. Chossonnery, 1873. — In-8 de 2 ff.-200 p.

Les Le Rouge de Chablis, calligraphes et miniaturistes, graveurs et imprimeurs. Etude sur les débuts de l'illustration du Livre au XVe siècle, par Henri Monceaux. — Paris, A. Claudin, 1896. 2 vol. gr. in-8o. (Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne,* 1894-1896.) — 2 vol gr. in-8 de viii-308 p.-1 f. et 2 ff.-332 p. (Nombreux fac-similés et bois gravés.)

Oraison funèbre de feu très haut et très puissant prince François, duc de Luxembourg et Pigney, pair de France..., suivie d'une

[1] Ne figurent pas dans cette liste divers Factums, Mémoires, etc., émanés des personnages eux-mêmes; ces documents seront rappelés en temps utile.

Note sur Jean de Luxembourg, abbé de Larrivour, et sur Nicolas Paris, imprimeur à Troyes, par Alexandre Assier. — Troyes, Bouquot, 1854. (*Bibliophile du département de l'Aube*, 6e livraison.) — In-8 de 28 p.

Entrée et séjour de Charles VIII dans la capitale de la Champagne, en 1486, avec notes et pièces curieuses relatives à cette entrée et à l'établissement de la première imprimerie troyenne, par Alexandre Assier. — Paris, Champion, 1874. (*Bibliophile du département de l'Aube*, 12e livraison.) — In-8 de 39 p.

La Champagne encore inconnue, documents curieux et inédits, par Alexandre Assier. — Paris, Champion, Aubry et autres, 1876. — 2 vol. in 8 de 144 et 184 p. (Premiers imprimeurs de la Champagne et de la Bourgogne. Notice sur Nicolas Jenson, imprimeur champenois.)

Bibliographie. — A propos d'un vieux Livre, par Alexis Socard. — Troyes, Dufour-Bouquot, 1865. — In-8 de 8 p.

Un Mot sur un Imprimeur de Troyes au XVIe siècle [Estienne de la Huproye], par M. Alexis Socard. — Troyes, Dufour-Bouquot, 1863. — In-8 de 3 p.

Macé Moreau, par Louis Morin. (*Journal des Typographes* du 26 mars 1896.)

Imprimeurs, Libraires et Relieurs troyens d'autrefois (1623-1725), par M. Albert Babeau. — Troyes, Dufour-Bouquot, 1884. (Extrait de l'*Annuaire de l'Aube* pour 1884.) — In-8 de 27 p.

Yves Girardon, imprimeur-libraire à Troyes, d'après l'inventaire fait après son décès, par Louis Morin. — Arcis-sur-Aube, Léon Frémont, 1893. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie,* 1893.) — In-8 de 7 p.

Nouvelle Bibliothèque de l'Amateur champenois, par M. Alexandre Assier.

VIII. — *L'Imprimerie en Champagne et en Brie au XVe siècle, suivie de notes et pièces extraites des Archives de l'Aube et de la Bibliothèque nationale.* — Paris, Lechevalier, 1897. — In-12 de 60 p.

IX. — *L'Imprimerie en Champagne au XVIe siècle, suivie de pièces extraites de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Aube.* — Paris, Lechevalier, 1897. — In-12 de 60 p.

X. — *L'Imprimerie en Champagne de 1600 à 1650, suivie de pièces curieuses tirées de la Bibliothèque nationale.* — Paris, Lechevalier, 1898. — In-12 de 60 p.

XIV. — *Miscellanées.* — Imprimeurs et ouvrages omis dans les livraisons 9 et 10. — Paris, Lechevalier, 1898. — In-12 de 60 p.

Jean-Antoine-Etienne Garnier, par Louis Morin. (*Journal des Typographes* du 29 août 1896.)

Une Imprimerie troyenne trois fois séculaire. Pierre Chevillot et ses successeurs... — Troyes, G. Frémont, 1899. — In-8 de 16 p.

Histoire des Imprimeries de Troyes depuis 1789 et des autres Imprimeries du département de l'Aube depuis leur fondation, par M. Louis Morin. — Troyes, Dufour-Bouquot, 1893. (Extrait des *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1892.) — In-8 de 63 p.

Notice historique sur la carrière typographique de Nicolas Laffrat, [par Edme Caffé ?]. — Troyes, E. Caffé. — In-8 de 12 p.

Chronique. *Les Typographes*, par Argus (V. Vanier). — *Petit Républicain de l'Aube* du 25 octobre 1886.

Manuscrit autographe du Commentaire de Pierre Pithou sur la Coutume de Troyes, notice par M. Léon Pigeotte. — Troyes, Joseph Brunard, 1872. — In-8 de 32 p. (Etude sur les éditions gothiques de la Coutume de Troyes.)

Livres liturgiques du diocèse de Troyes, imprimés au XVe et au XVIe siècles, par Alexis Socard et Alexandre Assier. — Paris, Auguste Aubry, 1863. — In-8 de 4 ff.-80 p. (Nombreux bois gravés.)

Délibération du Chapitre de la Cathédrale de Troyes, relative à l'impression des Livres liturgiques du diocèse (1578), par Louis Morin. (Extrait de la *Revue des Bibliothèques*, 1896.) — In-8 de 2 p.

Mémoire juridique relatif à l'impression des Livres liturgiques du diocèse de Troyes (juin 1580), par Léon Dorez. (Extrait de la *Revue des Bibliothèques*, février 1895.) — In-8 de 8 p.

Livres populaires imprimés à Troyes de 1600 à 1800. Hagiographie, Ascétisme, par Alexis Socard. — Paris, Auguste Aubry, 1864. — In-8 de 2 ff.-IV-176 p. (Nombreux bois gravés.)

Livres populaires. Noëls et Cantiques imprimés à Troyes, depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos jours, avec des Notes bibliographiques sur les Imprimeurs troyens, par Alexis Socard. — Paris, Aubry, 1865. — In-8 de 3 ff.-134 p.-1 f. (Nombreux bois gravés.)

Etude sur les Almanachs et les Calendriers de Troyes (1497-1881), par Emile Socard. — Troyes, imp. et lith. Dufour-Bouquot, 1882. (Extrait des *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, année 1881.) — In-8 de 163 p. (Nombreux bois gravés.)

Un Frère et un Ancêtre de notre Almanach des Bergers, par Auguste Marguillier. — Troyes, Paul Nouel, 1896. (Extrait des *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, 1895.) — In-8 de 16 p.

Almanachs de Troyes. Le Compost des Bergers et le Calendrier des Bergers, par Alexis Socard. (*Almanach de Troyes*, 1876, p. 121-124.)

L'Almanach des Bergers, par Louis Morin. (*Revue des Traditions populaires*, mars 1890.)

Almanachs de Troyes, par Louis Morin. (*Revue des Traditions populaires*, avril 1895.)

Note sur les Astrologues troyens, par Louis Morin. (Extrait du *Bulletin du Bibliophile*, janvier 1897.) — In-8 de 8 p.

La Bibliothèque Bleue, depuis Jean Oudot Ier jusqu'à M. Baudot (1600-1863), par Alexandre Assier. — Paris, 1874. — In-8 de 60 p.

La Bibliothèque Bleue de Troyes, par Louis Morin. (*Journal des Typographes* des 6-13 novembre 1896.)

Livres et Images populaires, par Paul Sébillot, Louis Morin, Paul Ristelhuber. — Paris, Emile Lechevalier, 1894. (Extrait de la *Revue des Traditions populaires*, 1894.). — (II. La Bibliothèque Bleue de Troyes et les Contes populaires, par Louis Morin.)

Album Baudot, 1840. — In-fol. oblong. de 29 ff., reproduisant environ 520 bois gravés et des caractères d'imprimerie.

Illustration de l'ancienne Imprimerie troyenne. 210 gravures en bois des xve, xvie, xviie et xviiie siècles, publiées par V. L. (Varlot-Langossard). — Troyes, Varlot père, 1850. — In-4 de iv-40 ff.

Xylographie de l'Imprimerie troyenne pendant le XVe, le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècles, précédée d'une Lettre du Bibliophile Jacob sur l'histoire de la Gravure sur bois, publiée par Varusoltis, de Troyes (Varlot, antiquaire). — Troyes, Varlot père, 1859. — In-4 de 8 p.-72 ff. (571 bois gravés.)

Supplément à la Xylographie et à l'Illustration de l'ancienne Imprimerie troyenne, publié par Emile Socard. — Paris, Henri Menu, 1880. — In-4 de 17 ff. (125 bois gravés.)

Le Journalisme à Troyes, par Emile Socard. — Paris, Henri Menu, 1877. (Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*, 1896.) — In-8 de 42 p.

La Silhouette, journal artistique et littéraire de l'Aube, publié à Troyes du 20 septembre au 13 décembre 1840 (13 numéros), [par M. E. Jourdan]. — Troyes, E. Caffé, 1893. (Extrait de l'*Almanach du Petit Républicain de l'Aube*, 1894.) — In-8 de 14 p.

Catalogue d'ouvrages et pièces concernant Troyes, la Champagne méridionale et le département de l'Aube, provenant du cabinet

du docteur François Carteron et appartenant à la Bibliothèque de Troyes, par M. Léon Pigeotte. — Troyes, Bertrand-Hû, 1875. — In-8 de XI-384 p. (Notes bibliographiques.)

Catalogue de la Bibliothèque de la ville de Troyes, par Emile Socard. — Ouvrages intéressant l'histoire de Troyes et du département de l'Aube. — Troyes, Bertrand-Hû, 1880-1881. 2 vol.— (Nombreux renseignements bibliographiques, Catalogue de la Bibliothèque Bleue, Liste des Imprimeurs troyens et de leurs productions.)

Notice sur la Bibliothèque de Troyes, par M. Harmand. — Troyes, Bouquot, 1844. (Extrait de l'*Annuaire de l'Aube* pour 1845.) — In-8° de 68 p. (Notes sur des manuscrits de la Bibliothèque.)

*Lettre de M. A***, à un de ses amis, sur la Bibliothèque de Troyes.* — *Annuaire de l'Aube* pour 1846, p. 3 à 105.— Catalogue abrégé des ouvrages qui la composent.

Promenade à la Bibliothèque de Troyes, par Alexis Socard. — Troyes, Dufour-Bouquot, 1869. — In-8 de 48 p.

Note sur les mesures prises pour la conservation des Manuscrits dans le diocèse de Troyes, du XIe au XVIIIe siècle, par M. l'abbé Lalore. — Troyes, Dufour-Bouquot, 1876. (Extrait des *Mémoires de la Société Académique*, 1876.) — In-8 de 14 p.

Les Relieurs de Livres à Troyes du XIVe au XVIe siècle, par M. Natalis Rondot. — Paris, Techener, 1898.— In-8 de IV-12 p.

Les Enlumineurs de Troyes aux XIVe, XVe et XVIe siècles, par M. Natalis Rondot. (*Nouvelles Archives de l'Art français*, 1882, p. 42 à 52.)

LES ORIGINES

I. — Les Manuscrits.

Pour être complète, une histoire des artisans du Livre devrait débuter par retracer l'existence des divers ouvriers auxquels sont dus les beaux manuscrits dont s'enorgueillissent nos bibliothèques, depuis les simples copistes ou écrivains, les enlumineurs, qui étaient souvent de véritables artistes, jusqu'aux libraires ou stationnaires chargés de la vente, sans oublier les relieurs, les serruriers qui les ferrent ou les enchaînent[1], même les « sainturiers » comme Jean Roux qui, en 1513-1514, reçoit de la fabrique de Saint-Jean VI s. VIII d. « pour avoir mis à point plusieurs livres tant en bourdons fermeillets et du cuyr en iceluy fermeillets ». Mais comme nous n'avons à citer, de ce chef, que de rares noms et quelques chiffres et dates, ils trouveront place dans une *Histoire familiale et personnelle des Artisans du Livre à Troyes,* qui viendra plus tard.

Bien avant l'avènement de l'art typographique, notre cité fournit des membres à la corporation du Livre : Un Jacques de Troyes » était libraire à Paris en 1316 ; un « Philippot de Troyes » l'était en 1368[2].

De nombreux écrivains, enlumineurs et relieurs figurent dans les comptes des églises aux XIIIe et XVe siècles, le

---

[1] En 1415, Pierre de Villemor, serrurier, enchaîne des livres à Saint-Pierre ; en 1499, son collègue Nicolas Chenu ferre 120 « grans volumes de livres tant de la librairie du cueur que du revestiaire et 5 petits livres de pareilles matières ». (A. Assier, *Comptes de l'Eglise de Troyes.*)

[2] *Chartularium universitatis parisiensis,* d'après M. Paul Delalain : *Etude sur le libraire parisien du XIIIe au XVe siècle,* pp. 13 et 44.

même personnage exerçant parfois deux de ces professions et même les trois.

On ne trouve cependant aucun nom de libraire ni de relieur parmi les assistants aux assemblées du Conseil de Ville de Troyes, du 21 septembre 1429 au 25 septembre 1433, dans lesquelles figuraient des marchands et des artisans de toutes professions[1]. Les registres postérieurs n'offrent même des délégués de la corporation qu'à une date relativement tardive : 1538 pour les libraires, 1544 pour les imprimeurs.

Le désir de savoir appelait les industries qui nous occupent à se créer ou à se développer ; il fallait des livres, et les objets les plus précieux importaient moins, à certains affamés de science, que la possession de quelques feuilles de parchemin sur lesquelles un écrivain, la plupart du temps meilleur calligraphe que grammairien, avait reproduit l'œuvre de l'auteur aimé. Témoin cet amateur du xve siècle qui reçoit, en échange d'un écu d'or et de quelques décrétales, un manuscrit du xiie siècle : *Beati Gregorii pape urbis Rome, liber Pastoralis cure* (*Pastoral* de saint Grégoire le Grand)[2] :

Ego Johannes Bourru, alumnus de Lagniis, clericus Lingonensis diocesis, habui presentem librum a Dionysio librario, per cambium cum ipso factum, sibi tradendo unum scutum auri cum quibusdam decretalibus, teste signo meo manuali hic opposito, die 25 juillii, anno Domini M° CCCC° XXIII°. Bourru.

Traduction. — Moi Jean Bourru, enfant de Laignes, clerc du diocèse de Langres, j'ai eu le présent livre du libraire Denys, en vertu d'un échange que j'ai fait avec lui, en lui remettant un écu d'or avec quelques décrétales. En foi de quoi j'ai apposé ici mon seing manuel, le 25 juillet 1423. Bourru.

---

[1] Alphonse Roserot, *Le plus ancien Registre des délibérations du Conseil de Ville de Troyes*, 1886.

[2] Bibl. de Troyes, ms. 666.

II. — Débuts de l'Imprimerie à Troyes.

Dans son testament, daté du 7 septembre 1480, Nicolas Jenson, originaire de Sommevoire, au diocèse de Troyes, d'abord graveur en la monnaie de Tours et de Paris, ensuite graveur et fondeur de caractères à Venise, où il s'établit imprimeur dès 1471, « indique pour s'occuper de ses affaires en France deux Champenois, à savoir, maître Jean d'Arzer, bourgeois et marchand de la ville de Troyes, et Jean Bonvalot, marchand, habitant le bourg de Sommevoire... ».

Ce Jean d'Arzer ou Arzor, dit M. Henri Monceaux[1], était sans doute celui qui le représentait pour la vente des livres aux grandes foires de la Champagne.

Malgré notre grand désir de voir s'éclairer définitivement la question des origines de l'imprimerie à Troyes, notre intention n'est pas de remettre sur le tapis un sujet étudié par les chercheurs dont les savants travaux nous ont si souvent guidé. Ne connaissant aucun document capable de changer un mot à ce qui a été dit par nos devanciers, nous nous contenterons, pour l'instruction des lecteurs, de résumer leurs enseignements sur ce sujet.

Commençons, pour ne rien omettre, par rapporter deux citations qui ne résistent pas à l'examen.

Une note de Lévesque de la Ravallière, conservée à la Bibliothèque nationale, dans le tome 100 de la Collection de Champagne, f° 6 v°, dit que : « L'imprimerie de Troyes est une des plus anciennes du royaume ; elle a commencé vers l'année 1450. Voir mon mémoire sur les moulins à papier sont (*sic*) du même temps de l'imprimerie. » Cette opinion, déjà émise à la page 195 du tome 62 de la même Collection, est réfutée p. 2-3 du tome 108, selon M. Assier.

---

[1] *Les Le Rouge de Chablis.*

Le passage ci-dessous reproduit d'un Procès-verbal de compulsoire de la Coutume de Troyes[1] pourrait faire soupçonner que cette Coutume fut imprimée dans notre ville en 1481. Rien ne venant à l'appui de cette hypothèse, et de plus M. Léon Pigeotte[2], après de judicieuses études, ayant acquis la certitude que la première édition de la Coutume de Troyes était celle donnée à Paris en 1516, par Jean Petit, nous nous contentons de reproduire, pour curiosité, les quelques lignes dont il s'agit :

Item, et laquelle Coutume fut articulée et registrée ès Registres du Bailliage dudit Troyes dès l'an 1481. en rédigeant par écrit les Coutumes dudit Bailliage, par autre Mandement du feu Roy Loüis, à qui Dieu pardonne.

Item, et deslors furent icelles Coutumes imprimées en plusieurs et divers lieux par le Royaume de France, et venduës publiquement, tant en cette Ville de Paris, en la Ville de Troyes et autres bonnes Villes du Royaume, comme vous apperrera par certains cahier de papier imprimez, qui sont avec ces Presentes, par lesquelles vous apperrera ledit article ou chapitre, faisant mention de la nature et condition des heritages, cotté en tête A.

Nous passons sur d'autres attributions tout aussi peu prouvées, comme l'impression à Troyes, dès 1464, d'un règlement sur les foires[3]; d'une édition des *Postilles* en 1480, d'après Mattaire et Prosper Marchand, et d'*Heures* en allemand en 1491, d'après Massmann et Langlois.

Le premier livre certainement imprimé ici est un *Bréviaire du diocèse de Troyes* achevé le 25 septembre 1483. Le comparant au Bréviaire d'Auxerre imprimé à Chablis, en avril de la même année, « in domo petri le rouge », et qui lui ressemble en tous points, M. Corrard de

---

[1] Louis Le Grand, *Coutume du Bailliage de Troyes*, 4e édition. — Procès-verbal de compulsoire du 28 août 1693, p. XXIII, 1re colonne.

[2] *Manuscrit autographe de Pierre Pithou sur la Coutume de Troyes.*

[3] Grosley, *Mémoires sur les Troyens célèbres*, II, p. 1.

Breban avait cru devoir l'attribuer à Pierre Le Rouge, qui avait donné en 1478, à Chablis, *le Livre des bonnes mœurs*. Mais il est aujourd'hui démontré, par une heureuse découverte de M. Alexandre Assier, que c'est à Jean Le Rouge que sont dus les deux bréviaires.

Dans sa magnifique étude sur *les Le Rouge de Chablis,* publiée récemment, M. Henri Monceaux, secrétaire de la Société des Sciences de l'Yonne, a résumé tous les documents connus concernant l'introduction et les débuts de l'imprimerie à Troyes ; son travail, très fouillé, richement documenté, donne sans doute le dernier mot sur la question. Empruntons-lui, avec son assentiment, l'exposé qui suit :

« C'est à M. Assier que l'on doit la connaissance de l'existence de Jehan Le Rouge comme imprimeur troyen... En 1874[1] il indiquait le nom de l'imprimeur qui avait imprimé en 1486 les *Lettres d'octroy des foires de la ville de Troyes*... En compulsant aux archives de la ville de Troyes le registre (K[1]), contenant les noms des habitants qui furent contraints de payer « *l'impôt touchant la nouvelle et joyeuse entrée du Roy en* 1486 », M. Assier découvrit le nom tant cherché. Ce nom et la profession du titulaire avaient fort heureusement attiré l'attention des *collecteurs,* qui écrivirent tout au long *Jehan Le Rouge, imprimeur.*
« Ce Jehan Le Rouge, dit l'auteur de la trouvaille, ne paya
« pas moins de 25 sous, somme aussi importante que celle
« payée par Jacques Vacher, « maître maçon », par
« Jacques de la Bouticle, fondeur de cloches. »

« M. Assier ajoute : « Les comptes de l'évêché, conservés
« aux Archives de l'Aube, constatent également l'existence
« à Troyes d'une imprimerie la même année :

« Item le xve jour de décembre au susdit an ay paie a

---

[1] *Entrée et séjour de Charles VIII dans la capitale de la Champagne, en 1486.*

« Jehan Thierry *alias* de Brienne, régleur de livres, « demourant audit Troyes, pour la reiglure de cinq livres « en grant volume d'*impression* pour icelluy Reverend : « C'est assavoir Decretales, sixiesme Clementines, les « Repertoires de Brixiense en deux volumes la somme « de XLI s. VIII d.

« Iem ay payé par plusieurs fois pour l'azur, vermillon « et saffran pour enluminer les livres que mondit Seigneur « a achepté *des emprimeurs de ceste ville de Troyes,* divers « jours : c'est assavoir Decretales, sixiesme Clementines, « Perse, Terence, Juvenal, Catholicon, la Bible, Rationale « divinorum officiorum, Ratio et modus, tous les Panor et « tous les Saloy, les Répertoires de Brixiense et de Bartho, « et l'exposition du psaltier[1], la somme de LIIII s. VII d. »

« D'après ces documents, ajoute M. Assier, n'est-il pas « permis de conclure que non seulement à cette époque la « ville de Troyes possédait une imprimerie[2], mais que ses « premiers typographes y jouissaient d'un certain crédit et « y exerçaient même la profession de libraire ? »

« Cette conclusion semble confirmée par ce qu'on peut lire « dans le registre des délibérations capitulaires du chapitre de « la Cathédrale de l'an 1483, l'année même de l'impression « du bréviaire.

« Le 3 décembre, le chapitre ordonne qu'on célèbre « une messe solennelle pour l'évêque de Troyes[3], qui a

---

[1] Arch. de l'Aube, G, 317 reg., fol. 32 et 33, année 1486-1487.

[2] On pourrait même penser qu'elle en possédait déjà plusieurs, à moins que la rédacteur n'ait voulu indiquer, par son expression « des emprimeurs... », le maître et ses compagnons, parmi lesquels il faudrait sans doute ranger Antoine de Liré, imprimeur, demeurant sur la paroisse Saint-Remi, à Troyes, et dont la femme, Catherine la Mangine, eut affaire avec l'Officialité en 1488 (Arch. de l'Aube, G, 4217, reg. Officialité épiscopale de Troyes, fol. 10, v°.) — M. Natalis Rondot (*les Relieurs de livres à Troyes du XIV*e *au XVI*e *siècle*, p. 12), émet l'opinion que l'un de ces « emprimeurs » existant à Troyes en 1486-1487 pourrait bien être Guillaume Le Rouge, qui serait venu aider son oncle Jean pendant quelque temps.

[3] Jacques Raguier.

« donné au chapitre plusieurs beaux livres, *plure pulchros*
« *libros*, *la postille de Nicolas de Lyra, Vita Christi,*
« *Saint Augustin, de civitate Dei, les lettres de Saint-*
« *Bernard, la légende dorée, la chronique des pontifes*
« *romains et des Rois de France, Valère Maxime, la*
« *rhétorique de Guillaume de Paris, Saint-Bernard, de*
« *meditationibus et la somme de Geoffroi*[1]. »

M. Monceaux reconnaît dans cette liste d'incunables plusieurs impressions de Jacques Le Rouge ou de Nicolas Jenson ; il en conclut que des relations nombreuses existaient entre les Les Rouge de Troyes et ceux de Venise. Pour lui, Jean Le Rouge avait travaillé dans les ateliers vénitiens et se chargeait de placer, principalement à l'époque des grandes foires champenoises de Provins et de Troyes, les ouvrages édités dans la cité des Doges.

M. Monceaux ajoute :

« Nous ne pouvons quitter Jehan Lerouge sans parler d'une impression qui lui appartient. Nous voulons parler des *Lettres d'Octroy des foires de la ville de Troyes,* publiées à la fin de novembre 1486.

« Pendant plusieurs années la ville de Troyes sollicita le rétablissement à son profit des foires qui avaient été supprimées à Lyon. M. Francisque André a raconté les péripéties de cette compétition et les causes qui l'avaient amenée dans une notice qui accompagne le texte du Mémoire adressé au Roi, en 1484, par les habitants de Troyes, et que nous avons cité plus haut. La requête des Troyens fut accueillie, malgré les sollicitations dans le même sens des villes de Tours et de Paris, et le 14 juin 1486, le Roi octroya « *aux manens et habitans de la ville de Troyes deux des foires qui étaient tenues précédemment dans la ville de Lyon* ». Toutefois, ce n'est que le 24 novembre que les habitants eurent connaissance de cette faveur par un vidimus des lettres

[1] Arch. de l'Aube, G. 1277, reg., fol. 328.

accordées, rapporté par un délégué spécial envoyé à Paris pour presser cette affaire qui traînait depuis un certain temps. A cette date les habitants de Troyes, heureux de l'obtention de ce privilège, manifestèrent leur allégresse par des fêtes et des processions générales. Commerçants et gens pratiques, ils s'occupèrent immédiatement de faire publier les lettres qui instituaient leurs nouvelles foires. Ils les firent traduire en latin par un tabellion de l'officialité et imprimer à 500 exemplaires pour les répandre en Allemagne et dans tous les pays en relation avec la ville de Troyes.

« On ne connaît aucun spécimen de ces Lettres d'Octroy, publiées sans doute en placards qui furent affichés et bientôt détruits, mais elles sont signalées par deux documents authentiques. C'est d'abord le compte financier, rendu par Jean Hennequin, cité par M. Assier[1], où l'on rencontre les mentions suivantes[2] :

« A Pierre de Thil, tabellion de la cour ecclésiastique « de Troyes, pour son salaire d'avoir translate de françois « en latin les dites lettres d'octroy des dites foires afin de « les envoyer en Allemagne. xii s. vi d.

« A l'imprimeur pour ses peines d'avoir imprime cinq « cens copies des dites lettres, comprins v sols pour le vin « de la marchandise, par marche fait à luy. vi l. ii s. viii d.

« Aux notaires qui ont collationne et signe deux cens « des dites copies. iv l.

« Aux clercs qui en ont coppie sept à la main. ii s. viii d.

« Le second document qui établit la certitude de la

[1] *Entrée et séjour de Charles VIII...*

[2] « Compte de Jehan Hennequin, marchant demourant à Troyes, des receptes et despenses par luy faictes pour et à cause de la nouvelle et joyeuse entrée du Roy nostre sire en ceste ville, en laquelle le dit sire fist sa nouvelle et première entrée le jeudi unziesme jour du mois de may... » (Archives de l'Hôtel de Ville de Troyes).

publication des Lettres d'Octroy est le certificat de publication délivré à Mézière le 2 décembre 1486 et qui existe encore aux archives de la ville de Troyes (AA, 41e carton, 3e liasse). L'impression eut donc lieu entre le 24 novembre et le 1er décembre. On ne pouvait y mettre plus de célérité.

« En 1486, Jehan Le Rouge demeurait à Troyes « en la « Connestablie Oudinot » (Archives de la ville de Troyes, Registre (K1), 23e feuillet, 6e ligne). Si nous admettons, comme cela est probable, qu'il aida Jacques Le Rouge dans l'impression du Bréviaire d'Embrun, nous devons nous demander ce qu'il devint après avoir collaboré à l'exécution de ce labeur.

« Jacques Le Rouge disparaît à partir de cette époque, soit qu'il meure, soit qu'il revienne à Chablis et à Troyes aider Guillaume Le Rouge à reprendre et organiser l'atelier que Jehan Le Rouge avait fondé.

« Quant à Jehan Le Rouge, nous soupçonnons qu'il vint à Paris travailler dans l'atelier de Pierre Le Rouge, apportant son concours tantôt comme typographe, tantôt comme enlumineur et miniaturiste. »

M. Monceaux étudie ensuite, avec force documents à l'appui, le long exercice à Troyes de Nicolas Le Rouge (1496-1531), le dernier représentant avéré de la célèbre famille ; comme pour ses devanciers, chacune de ses productions est minutieusement décrite d'après les rares exemplaires connus, les gravures en sont énumérées tout au long, beaucoup même reproduites en d'excellents fac-similés. Nous ne pouvons que renvoyer les amateurs que tenterait cette attachante question à l'ouvrage lui-même.

Contentons-nous de donner la courte liste par laquelle l'auteur résume son travail. « Nous avons suivi successivement, dit-il :

« Jacques Le Rouge à Venise, Pignerol, Milan et Embrun de 1472 à 1490 ;

« Pierre Le Rouge à Chablis et à Paris, de 1478 à 1493[1] ;

« Jehan Le Rouge à Chablis, à *Troyes* et à Paris, de 1483 à 1489 ;

« Guillaume Le Rouge à Paris, à Chablis et à *Troyes,* puis à Paris, de 1488 à 1517 ;

« Enfin Nicolas Le Rouge à *Troyes*, de 1496 à 1531. »

L'imprimerie était désormais acclimatée dans la ville ; elle y avait même bientôt un deuxième représentant dans la personne de Jean I Lecoq, exerçant dès 1507 et chef d'une famille qui a donné à la typographie troyenne ses plus précieuses éditions.

Cependant, pour des raisons non définies, plusieurs ouvrages essentiellement locaux furent imprimés à Paris : en 1493, des *Heures de Troyes* pour Geoffroy de Marnef ; en 1497, un *Missel de Troyes* pour Jean Dupré et Nicolas Ludot ; en 1499, Philippe Pigouchet fait des *Heures* pour Macé Panthoul ; en 1500, un *Missel;* la même année, Pigouchet réimprime des *Heures* pour Simon Vostre ; en 1501, des Statuts synodaux pour Macé Panthoul ; en 1504, Thielman Kerver donne le *Bréviaire* du diocèse ; en 1506 et 1507, ce sont des *Heures* du diocèse et de la Vierge pour Simon Vostre ; en 1516, la *Coutume de Troyes,* imprimée par Jean Petit ; en 1520, des *Heures* exécutées par Th. Englard pour Guillaume Godard[2].

M. Corrard de Breban, qui cite la plupart de ces

---

[1] Nous avons vu depuis, à la Bibliothèque nationale (B. 146 fol°), un *Psautier* de l'église de Langres imprimé par Pierre Le Rouge pour Jean Gaultier, libraire à Troyes, et daté de 1507.

[2] On peut ajouter à cette liste le Bréviaire de 1718, qui, bien que signé par Charles Briden, imprimeur de l'évêché, fut exécuté à Paris, chez Colombat, sous la direction du chanoine Herluison, délégué à cet effet par le clergé de Troyes, qui lui abandonna, en récompense de ses services, les caractères employés à ladite impression, et qui avaient été achetés spécialement pour cet ouvrage. (Arch. de l'Aube, G, 149.) — Ces caractères durent rentrer dans l'imprimerie de Briden, qui était beau-frère d'Herluison.

ouvrages, croit y voir la preuve qu'il n'existait alors dans la ville aucun imprimeur qu'on pût en charger. Ce n'est pas une raison probante. En cette même année 1520, un *Missel* de Langres ne sortit-il pas de l'atelier de Lecoq ? L'explication offerte par M. Monceaux est plus admissible :

« Sans doute, dit-il, ces commandes d'éditions exécutées à Paris nous font voir que l'imprimerie n'était pas florissante à Troyes à la fin xve siècle, mais elles ne peuvent établir qu'il n'y avait pas d'atelier d'imprimeur. Il faut tenir compte de la concurrence et de la jalousie de métier qui interdisaient aux libraires troyens de faire imprimer leurs éditions dans l'atelier d'un confrère. Grand centre de la fabrication du papier, la ville de Troyes possédait des magasins et des entrepôts renommés qui permettaient à des négociants intelligents, comme l'était Nicolas Ludot, papetier juré de l'Université de Paris, d'entretenir, avec les éditeurs et imprimeurs de Paris, de nombreuses et fructueuses relations.

« Quoi d'étonnant que les libraires et les papetiers de Troyes aient commandé à leurs correspondants parisiens des impressions qui pouvaient venir en déduction des fournitures de papier, cette matière étant alors plus chère que l'impression des ouvrages ? Et du reste, la rivalité des libraires entre eux suffit pour expliquer comment Ludot et Le Rouge ne pouvaient avoir la clientèle de Macé Panthoul et des libraires concurrents. »

M. Monceaux explique la lacune de quatorze années constatée dans les productions avouées de Nicolas Le Rouge (1496-1510), par ce fait qu'il aurait travaillé alors pour le compte et sous le nom d'imprimeurs parisiens.

Quelques autres libraires sont à signaler à la fin du xve siècle ; aucun de ceux-là, d'ailleurs, n'a laissé de traces marquantes. Ce sont :

Jean Juschet, condamné à l'amende, par l'Officialité

épiscopale, pour injures à une femme, en 1493 (Arch. de l'Aube, G, 4217, reg., 99 r°);

Loys « le librayre », mort de la peste en août 1494 (Arch. mun., B, 44);

Etienne Veille, paroisse Saint-Remy, en 1494 (Arch. de l'Aube, G, 4217, reg., fol. 108 r°);

Jean Adenet, paroisse Saint-Jean, en 1498 (*ibid.*, fol. 160 r°);

Jean Sabost, en 1501 (*ibid.*, fol. 196 r°).

L'industrie des copistes, bien que mortellement atteinte par le nouveau procédé de reproduction, ne s'éteignit pas encore tout de suite. En 1510, le chapitre de la Cathédrale fait écrire par Jean Nicolas, de l'ordre des frères mineurs, un livre de 83 feuillets, dont trois demeurèrent blancs. Le procureur de la maison des frères mineurs reçut 20 l. pour le salaire de son subordonné. A Jean Robert, enlumineur, on paya « pour chascune lettre carrée avec les jetons, III sous IIII deniers tournois », et vingt sous t. par cent des autres lettres « tant tornées que cadeaux remplies et les dictes lettres tournées florées d'azur et vermillon ». Il y eut vingt lettres carrées et cinq cent quatorze autres, qui reviennent à 8 l. 9 s. 2 d. La fabrique fournit, pour faire l'encre, de la noix de galle, du vitriol, du vermillon, du vernis, de la gomme, de la myne (minium) et du safran. En résumé, avec le prix du parchemin, de pattes, de chandelles, compas, peaux, cordes, clous, cuir, laiton, etc., l'ouvrage revint à 66 l. 2 sous tournois[1]; encore restait-il une grande partie du parchemin acheté. — En 1517, messire Rémon, « escrivain de forme », et frère Georges de Fontaine, prieur de Romilly, écrivent et notent

[1] N'imitons pas le bibliographe troyen qui, mentionnant la confection du livre dont s'agit (*Entrée et séjour de Charles VIII...*), en évalue le coût à 2000 livres, sans prévenir le lecteur qu'il ramène le chiffre réel au taux actuel de l'argent, en conservant seulement le nom de l'antique unité monétaire. — Arch. de l'Aube, G, 1580, fol. 218-220 et 391-392.

des offices pour Montier-la-Celle et travaillent à « recoustrer » tous les livres liturgiques de l'église [1]. Et le 3 août 1523, le chapitre de la Cathédrale nomme des commissaires pour traiter avec des ouvriers pour enluminer et relier les livres nouvellement écrits [2]. M. Natalis Rondot a encore rencontré, au XVIe siècle, 23 écrivains et 15 enlumineurs; au XVIIe, il n'y a plus qu'un seul artisan de chacune de ces professions.

L'ASSOCIATION CORPORATIVE

I. — Le Métier.

Les artisans troyens du Livre apparaissent comme industriels officiellement reconnus dans la première moitié du XVIe siècle. Ils sont alors mêlés à la brillante corporation des peintres, enlumineurs, tailleurs d'images et brodeurs, auxquels se joignent quelquefois les verriers et les papetiers [3]. La première mention en est faite à l'« Entrée de la Royne et des Enfants de France », en 1533 [4] :

« C'est le rosle des metiers de la ville de Troyes de ceulx qu'ilz se acoustreront de livrée à la venue...

« Les painctres, libraires, enlumineurs, tailleurs d'ymaiges et brodeurs (seront habillez de vyolet et de bouffures

---

[1] Lalore, *l'Église de l'abbaye de Montier-la-Celle*, p. 8, note.

[2] Arch. de l'Aube, G, 1282.

[3] A Bruges, la confrérie de Saint-Jean-Baptiste réunissait les libraires, peintres en miniatures, copistes, maîtres d'école, marchands d'images, enlumineurs, relieurs, corroyeurs, parcheminiers, faiseurs de houppes, maîtresses d'école, peintres, tondeurs de drap, faiseurs d'images, imprimeurs et graveurs en caractères. (Van Praet, *Notice sur Colard Mansion*.)

[4] Bibl. de Troyes, ms. 2728, notes Huchard. — Arch. mun.

de blanc) ». A la suite figurent, entre autres noms, ceux de Thibault Trumeau et Michel Loingtier, qui sont des nôtres.

De 1538 à 1561, les libraires (accompagnés des imprimeurs à partir de 1544 [1]) envoient avec les peintres, etc., des délégués aux assemblées générales des habitants, qui se tiennent le mardi des féries de Pâques pour l'élection des échevins, et à celles de la Saint-Barnabé (11 juin) pour la nomination du maire (ceci avant la création de offices de maires perpétuels, d'ailleurs généralement rachetés par la Ville), du procureur, du greffier, du voyer, du concierge, des sergents de ville et des autres officiers municipaux. Les corporations locales, au nombre d'une cinquantaine, y prenaient part à l'aide de délégués (environ 140), à raison de deux à seize chacune, selon leur importance. Celle qui nous occupe envoyait deux délégués; à partir de 1561, les imprimeurs-libraires forment un groupe distinct avec le même nombre de députés et viennent au douzième rang des métiers.

On trouve encore les deux corporations des imprimeurs-libraires et des peintres, en 1701-1702, réunies pour l'envoi de deux miliciens aux armées royales.

Un nouveau règlement pour l'organisation de la municipalité fut donné par le roi, le 18 décembre 1773, à la ville de Troyes. Il institue deux bureaux : le bureau ordinaire de l'Hôtel de Ville et le Conseil général. Ce dernier se composait du maire sortant et de seize notables, dont un pris parmi les chirurgiens, imprimeurs, libraires et autres exerçant les arts libéraux [2]. Dans les années précédentes,

---

[1] Il ne faudrait pas en conclure que les imprimeurs n'y furent admis qu'à cette date : le qualificatif « libraire » englobait souvent les deux professions.

[2] Th. Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. IV, p. 606. — A Dijon, les délégués des imprimeurs prennent part aux assemblées municipales pour la discussion et la répartition des dons gratuits, la formation de la garde bourgeoise, etc., en 1772 et années suivantes.

ces professions étaient collectivement représentées par un délégué unique aux assemblées générales; or, en 1771 et 1772, seules années où les noms figurent aux registres du Conseil de Ville, c'est Michel Gobelet ou Garnier aîné, deux imprimeurs, qui paraissent pour les arts libéraux.

L'édit de création des Juges consuls à Troyes, donné en novembre 1563, confirmé par la déclaration de mars 1564 et plus récemment par celle du 18 mars 1728, portait que ce corps judiciaire serait élu par des députés de différents corps du commerce et choisis à tour de rôle dans ceux-ci, « sans qu'aucun soit jamais tiré du même corps ». Mais la communauté des marchands, de beaucoup la plus importante, avaient depuis longtemps accaparé toutes les places, lorsque les imprimeurs s'imaginèrent un jour de faire valoir leurs droits. Ils désignèrent leur syndic J.-B.-F. Bouillerot, libraire, pour les représenter. Les marchands, ne pouvant nier le droit de leurs concurrents, essayèrent de tourner l'obstacle; ils prétendirent que Bouillerot, n'étant que que libraire-relieur, et non pas libraire-imprimeur, ne pouvait jouir des privilèges attribués à l'Université; que, de plus, l'exploitation des différentes fermes dont ledit Bouillerot s'était chargé était incompatible avec l'état d'artiste, et qu'en conséquence il ne pouvait exercer aucune fonction de notable.

Cette contestation nous est parvenue par deux pièces provenant des archives de la communauté des marchands (22 août 1765, 12 mai 1766[1]); elle se termina au profit de Bouillerot, qui figure parmi les notables dans les délibérations municipales de 1765 à 1767.

---

[1] Arch. de l'Aube, E, 1136, layette 46. — Les imprimeurs-libraires troyens n'eurent pas seuls des difficultés au sujet de leur aptitude aux charges municipales; ceux de Paris aussi luttèrent contre l'exclusivisme des marchands. La déclaration de 1728, rendue à leur profit, ne put même leur assurer la jouissance de leur droit, pour lequel ils combattaient encore en 1765. (*Précis pour les Libraires et Imprimeurs de Paris sur la capacité d'être promus à l'échevinage*; Paris, in-4° de 15 p. Bibl. du Cercle de la Librairie.)

Les artisans du Livre concouraient aussi, comme c'était leur droit, à la formation des Etats généraux. En 1560, Jean Taillet et Jean Colletz représentent les imprimeurs-libraires, enlumineurs, peintres-verriers, brodeurs et imagiers[1] ; en 1576, Nicolas Girardot et Nicolas Constan comparaissent pour les imprimeurs-libraires[2].

Le cahier de la session de 1576, signé J. Moreau et P. Mitantier, est intitulé : « Mémoire des Remontrances que le Colege des Libraires et Imprimeurs de la ville de Troyes entendent estre faictes par les députés qui seront commis à l'assemblée généralle des Estats qui se tiendront à Bloys. » Nos confrères s'y bornent à des représentations d'ordre général qui nous dispensent d'en publier le texte intégral. Après avoir remercié Dieu d'avoir inspiré la convocation des Etats, ils supplient le roi de prendre en bonne part leurs remontrances, qui ne tendent qu'à l'augmentation de sa grandeur et de faire que tout ce qui sera arrêté dans lesdits Etats soit observé par la suite. Ils demandent ensuite : que la religion catholique soit seule reconnue dans le royaume ; que le concile de Trente soit gardé et observé ; que les bénéfices ecclésiastiques soient électifs ; que les abbés portent l'habit religieux, qu'ils suivent la règle et qu'il n'y en ait pas de commendataires ; que tous les autres bénéfices soient donnés à des gens capables ; que les bénéfices ne soient amodiés ni baillés à ferme, mais exploités par leurs titulaires ou leurs receveurs ; que les fruits surabondants en soient distribués aux pauvres ; que toutes sortes de gens d'église, bourgeois, marchands, artisans, etc., aient à être réformés pour la superfluité de leurs habits ; qu'il soit mis un terme au trafic des regrattiers ; que les étrangers gabeleurs, inventeurs de fausses gabelles, soient chassés du royaume ; que les officiers de justice

---

[1] Th. Boutiot, *Documents relatifs aux Etats-généraux*, p. 35. — Jean Collet était imprimeur.

[2] *Ibid.*, p. 92 et 132. — Nicolas Constan était libraire.

soient élus comme autrefois ; que les blasphémateurs, les joueurs, pipeurs, etc., soient punis; que les maîtres d'école montrent la bonne doctrine catholique aux enfants; — un dernier vœu, enfin, plus spécial, c'est « Que tous Lybraires et Imprimeurs ne imprimeront ne feront imprimer livres qui ne soyent faicts et composés selon l'Eglise catholique, apostolique et romaine, ains seront reveus et corrigés par gens de bien que vous élirais. »

Le cahier présenté aux Etats de 1789 se compose de quinze articles : les treize premiers portent sur des questions d'intérêt général, le quatorzième réclame la suppression de l'impôt sur les papiers et le quinzième demande qu'un officier de police fasse, à Troyes, la visite des ballots de librairie venus du dehors, qu'on était alors obligé d'envoyer à la Chambre syndicale de Paris [1]. Les cahiers du Tiers-Etat du bailliage résumèrent ces vœux particuliers. L'article XXII demande « que les droits sur les papiers et cartons, poudres et amidons, soient supprimés et remplacés par un impôt sur chaque cuve en activité ; que les droits sur les cartes soient pareillement supprimés et remplacés par un droit sur le papier fitigzamé (*sic,* pour filigrané) » ; l'article CIV demande la liberté de la presse avec les réserves et modifications que les Etats jugeront à propos d'admettre [2].

II. — La Confrérie.

Nos imprimeurs-libraires ne tardèrent pas à se constituer en confrérie distincte [3]. En 1579, ils étaient attachés

---

[1] Archives municipales.

[2] Bibl. de Troyes, Catal. local, n° 640.

[3] Les noms de beaucoup d'entre eux se trouvent, en outre, dans les listes des membres de la confrérie de Saint-Roch, dont Jean Oudot était procureur en 1609 et qui tenait ses assemblées, comme nos imprimeurs, au Beau-Portail de l'église Saint-Jacques. (Arch. de l'Aube, 14 B, 364, reg., et 14 B, 5.)

à l'église Saint-Jacques-aux-Nonnains, où un verrier nommé Pierre Michelin « racoustre une verrière au dessus de l'autel où l'on chante la messe des imprimeurs-libraires » ; en 1613, Louis Michelin, également verrier, remet un panneau dans la chapelle des imprimeurs en la même église[1].

L'iconographie locale n'a conservé aucun souvenir de cette chapelle ni de ses habitués[2] ; ceux-ci pourtant avaient un certain culte pour leur saint patron. Nicolas Le Rouge, imprimeur, demeurait en 1531 dans la Grande-Rue, près la Belle-Croix, à l'enseigne de *Saint-Jean l'Evangéliste*, la même maison sans doute qu'habitait le libraire Jean Flocqueret en 1559 et qui appartint aux Bouillerot dans la première moitié du XVIIIe siècle ; un compagnon imprimeur compte un « *saint Jean* d'albâtre » dans le pauvre mobilier qu'il loue en garni en 1639. Le 8 juillet 1672, Eustache Regnault, imprimeur-libraire, fonde par son testament « des vespres du St Sacrement par an à perpétuité le jour de feste Saint Jean porte Latine le six^me^ de may avec un service de Requiem le lendemain pour le repos de son âme et de celle sa dicte femme... ».

La confrérie faisait alors célébrer chaque dimanche, au prix de dix sous, une messe basse dans l'église Saint-Jacques[3]. Elle possédait à cet effet des ornements et un petit trésor dont l'inventaire fut ainsi dressé en 1693 :

Etat des ornements que moy Charles Briden, procureur en charge, a remis entre les mains de M. Jean Oudot, comme procureur en l'année 1693 :

---

[1] Alexandre Assier, *La Champagne encore inconnue*, II, p. 91.

[2] Le souvenir de la fondation de la Confrérie de Saint-Jean-Porte-Latine, en 1668, au prieuré de Saint-Lo de Rouen, a été conservé par un beau bois gravé (21 $1/2 \times 27$), œuvre de Le Sueur, possédé actuellement par M. Edouard Pelay, bibliophile rouennais.

[3] La communauté parisienne possédait un office spécial : *La Messe du martyre de S. Jean, apôtre et évangéliste, devant la porte latine, à Rome*, imprimé à Paris en 1779 (Bibl. Carnavalet, n° 2558, in-12) ; nous ne savons si les confrères troyens le connurent et s'en servirent.

Un coffre premierement dans lequel il y a un calice d'argent, les burettes d'argent, une boîte d'argent à mettre le pain, un bassin d'argent, une paix émaillée, un pied de vieil calice de cuivre doré[1], deux chandeliers de cuivre, une croix de cuivre, un benistier de cuivre avec l'asperçoir de bois, une clochette, un corbillon, deux armoiries qui se mettent aux cierges, un missel in-folio, un pupistre de bois, un cuissin, une aube, deux ceintures, six amis, quatre essuis mains, six napes, sept coiffes de calice, deux tapis un de tapisserie, un de camelot blanc, deux devant d'autel, un satiné, un de camelot blanc, deux mantelets et deux rideaux avec une estolle de camelot blanc, un canon avec l'évangille, deux chasubles, estolles et manipules, l'une de satin vert et blanc et l'autre de satin blanc, deux aneaux de fert à mettre le baston, deux bources de broderie et l'autre de damas blanc garnie, corporaux, voiles, un de satin rouge garni de point coupé de brocard et l'autre de Paris, ensemble la quantité de treize aunes de toilles qui a esté donné par le s^r Pierre Garnier, avec les trois billets des sieurs Fèvre, Blanchard et Oudot, montant à la somme de quarante cinq livres qu'ils ont payez pour l'enregistrement du brevet d'apprentif, ensemble tous les livres, papiers, concernant la communauté que j'ay retiré du sieur Hugot, procureur et autres comme ayant aussi satisfait ledit Hugot et employé la somme de douze livres dix sols que je me suis trouvé redevable par mon compte. — Fait ce 23 novembre 1693.

Les confrères contribuaient personnellement à l'augmentation du trésor, qui bénéficiait aussi des reliquats de comptes annuels.

Le 8 mai 1682, Jean Garnier promet de faire un présent de la valeur de 3 pistoles à la chapelle de la communauté ; Fiacre Prat promet la valeur de 30 livres. — Le 10

---

[1] Ce pied provenait d'un ancien calice dont la confrérie avait cédé la coupe pour contribuer à la confection d'un neuf. — Le 5 juillet 1683, Jean Oudot et Charles Briden remettent un « calice neuf du poids de deux marcs et demy et demi onces, montant à la somme de quatre-vingt neuf livres, y compris la coupe du vieux calice, qui a esté estimée seize livres par Pierre Noel, l'orfevre ». (Reg. de Reims, p. 11.)

mai 1688, Claude Himpe promet de donner deux aubes, une dans l'année, l'autre l'année suivante ; comme il ne s'exécutait pas, l'assemblée du 9 mai 1689 décida de le poursuivre et un exploit fut lancé contre lui. — Le 5 mai 1690, Pierre Garnier, en rendant ses comptes, déclare par acte notarié redevoir 15 l. qu'il promet de payer, quand il en sera requis, pour employer aux ornements de la chapelle ; il s'acquitte, en 1692, « en valeur de deux aulbes de toile de fin chanvre, la quantité de treize aulnes de toile à raison de vingt huit sous l'aulne ». Le surplus des 15 l. est fourni par la caisse. A la même date du 5 mai 1690, Edme Pinot promet de payer 15 l. à l'occasion de son incorporation parmi les confrères; cette somme sera employée aux ornements de la chapelle, « pour le bon amour et dévocion » qu'il lui porte. — Le 8 mai suivant, l'assemblée donne pouvoir à François Bouillerot, procureur en charge, « de poursuivre Pierre Seneuze, qui a ouvert boutique de librairie, « pour payer et entretenir la confrairie comme jouissant des droits et prérogatives, le tout pour la gloire et service de Dieu ». — Le 8 mai 1691, Pierre Herluison est admis dans la communauté ; il promet de payer 12 l. pour la décoration de la chapelle, quand il ouvrira boutique.

Les ornements et autres objets précieux étaient renfermés dans un coffre. En 1681, on paie 10 s. au serrurier « qui a raccommodé la serrure du coffre quand on l'a changé de place » ; en 1686, nouvelle dépense de 3 s. 6 d. pour la même serrure. Le compte de 1693 mentionne une somme de 15 l. payée au sieur Herluison, menuisier, pour un coffre de chêne destiné à enfermer les ornements.

En 1713, François Bouillerot, ancien syndic (?), fait assigner ses confrères, avec lesquels il était en instance au sujet des services et confrairie, pour leur demander, entre autres choses, « que le coffre qui est dans sa maison soit tiré et mis dans une aultre maison », moyennant bonne et valable

décharge. Il fut décidé que le coffre serait déposé en la maison du syndic et que les deux clefs seraient remises l'une à l'ancien de la communauté, l'autre à l'adjoint. (Bibl. de Reims, fonds Deullin.)

On verra par la suite ce que devint le trésor.

Dès le 17 juillet 1686, une scission existait chez les confrères au sujet de la célébration de la messe hebdomadaire. Ce jour-là, les procureurs ayant été accusés d'avoir fait discontinuer les messes habituelles, en appelèrent au témoignage de leur nouveau chapelain, François de Bart, dit Gratien, desservant de Saint-Jacques, qui avait succédé dans ces fonctions au sieur Tassin, lequel les avait remplies pendant environ trois ans. Consulté sur l'opportunité du maintien de la pieuse cérémonie, tous répondent affirmativement, à l'exception des Oudot, qui revinrent d'ailleurs sur leur déclaration le 19 septembre suivant. — Le pain bénit était alors fourni alternativement par chaque confrère [1]. (Min. Serqueil.)

La suppression de la messe hebdomadaire fut néanmoins décidée un peu plus tard, le 17 mars 1692, pour diminuer les dépenses et aider au paiement des taxes imposées par le roi. La confrérie se borna à faire dire une messe le jour de la Saint-Jean d'hiver (27 décembre), qui était la « petite fête », et une messe et des vêpres le jour de la Saint-Jean Porte-Latine (6 mai), patron de la corporation. Le curé de Saint-Jacques recevait 5 l. pour cet objet.

En 1753, la fête tombant un dimanche, il fut décidé qu'elle serait célébrée sans remise et non reculée au lendemain.

Ce jour-là, qui était celui de la « grande fête », la messe était célébrée avec éclat. Les ateliers étaient obligatoirement fermés. Le sonneur taquinait ses cloches, en l'honneur de la

[1] En 1681, cependant, la confrérie paie 5 livres à Gabriel Thomas, pâtissier, qui avait fourni le pain bénit tous les dimanches de l'année.

confrérie, la veille, le jour et le lendemain. Il était, de plus, chargé de mettre une tapisserie.

Pour tout cela, il recevait 3 l. en 1686; plus tard, sa paie descendit à 40 ou 45 s., à cause bien sûr de la suppression de la messe hebdomadaire. La tapisserie seule lui valut 1 l. 10 s. en 1681.

Il y avait des enfants de chœur, deux au moins, qui recevaient d'ordinaire 5 s., quelquefois 15. — L'organiste (il s'appelait Georges Guilleminot de 1692 à 1698) était généralement payé 20 sous; en 1692, il est spécifié qu'il a joué à la « petite fête »; — le souffleur avait 5 s. — Le luminaire, fourni d'abord par Mme de la Huproye (dont les quittances sont signées du nom de Marie Michelin), puis par Françoise Michelin, coûtait environ 5 l. quand la messe avait lieu tous les dimanches; il descendit ensuite à 3 l. ou 3 l. 10 s. pour les deux fêtes annuelles. Le compte de 1698 porte 3 l. 10 s. pour le luminaire « blant », pour les cierges du service du lendemain, deux cierges pour l'offertoire et clous. Le compte de 1681 était également de 3 l. 10 s., mais « déduction faite de la vieille cire ».

Une bouquetière, la veuve Guiot en 1693, puis Jeanne Jacquart, « fait et fournit les bouquets pour la grande et la petite fête », moyennant le prix invariable de 40 sous. Cette somme lui est allouée, en 1696, « pour avoir fourni le bâton et boucquets suivant la manière accoustumée », et, en 1697, « pour bouquets, chapeaux et bâton habillé[1] ». Un de ces bouquets devait être offert à la « questeuze », à qui, bien sûr, était aussi destiné le corbillon acheté 8 sous en 1681, et qui ramassait de 15 à 23 sous dans « la tasse » où les deniers paraissent dominer.

Le clerc de la communauté[2] fait entrer dans son compte

---

[1] Nous ne savons rien sur les emblèmes de ce bâton; peut-être contenait-il simplement une statuette de saint Jean.

[2] Contrairement à ce qui avait lieu dans presque toutes les autres communautés, où les fonctions de clerc étaient remplies gratuitement par le dernier

de 1698 « les mais qu'il a accoustumé de mettre tous les ans »; cet article est payé 15 s. en 1681 et en 1682. Il était aussi chargé de la « blanchiture des linges ».

Les confrères dévots pouvaient compléter la journée en assistant aux vêpres du Saint-Sacrement fondés à perpétuité, le jour de Saint-Jean-Porte-Latine, par l'imprimeur Eustache Regnault dans son testament du 8 juillet 1672.

Ce programme, essentiellement religieux, semble peu réjouissant, comparé aux fêtes toutes mondaines par lesquelles nous aimons aujourd'hui à varier la monotonie du labeur quotidien. Mais il est probable qu'à la suite des dévotions obligatoires, et à défaut du « repas de communauté » qui n'existait pas [1], un dîner extra réunissait, à la table de chacun des maîtres, avec les compagnons et les apprentis, ses commensaux habituels, des familles parentes et amies.

Les membres de la corporation étaient d'ailleurs très liés entre eux, non seulement pour la défense de leurs intérêts communs, mais encore par des liens plus intimes. Les anciens registres de baptêmes et de mariages des paroisses offrent à chaque page des alliances entre familles d'imprimeurs ou de libraires, dont très peu restèrent isolées. La plupart des actes d'inhumation dressés au XVIIIe siècle, pour des imprimeurs troyens ou des membres de leurs familles, sont signés par tous les confrères du défunt. On ne rencontre pareil exemple que dans les actes concernant des officiers du bailliage ou de la municipalité.

Le lendemain de la grande fête, un service était célébré à l'intention des confrères trépassés. Un service avec vigiles et

---

maître-garde ou par un maître nommé spécialement, le clerc des imprimeurs était un salarié, parfois même un étranger à la corporation : en 1659, Jean Gérard, compagnon imprimeur; Jean Robelin jusqu'en 1680, où fut nommé Bonaventure Gouget, compagnon imprimeur. — En 1702, c'était Louis Robelin, sonneur de Saint-Jacques et de Notre-Dame.

[1] Questionnaire de 1776 (Arch. de l'Aube, E, 1151).

messe de requiem avait aussi lieu au moment du décès de chaque maître ou veuve de maître; une somme de 40 s. était consacrée, encore en 1746, à cet hommage posthume, après lequel sans doute on allait en bande manger le lapin traditionnel à quelque bon bouchon des environs.

La confrérie ne figure plus, à partir de 1727 ou 1728, sur les registres de la paroisse Saint-Jacques; en 1746, elle est chez les RR. PP. Cordeliers, avec lesquels fut passé, le 10 mai, le contrat suivant:

Nous soussignés, sommes convenus que dans la suite nous n'irons plus à l'offrande; que les Religieux feront ladite offrande à la mode et que pour les dédommager au lieu de 12 l. 5 s. [1] nous donnerons la somme de 15 l.... Se mettra au cierge un écu de trois livres.

Cet acte est signé de F. Collet, procureur des Cordeliers, et de tous les suppôts du métier.

Le prix de 15 l. est encore le même lors de l'enquête de 1776, où il est dit que « la communauté forme sa propre confrairie sans fondation ».

L'assemblée du 10 mai 1746 avait encore décidé que dorénavant la messe du jour de la fête se dirait sans pain bénit et le service du lendemain sans offrande. Une réunion du 4 juillet suivant, décidant le rétablissement de la confrérie par des pouvoirs en blanc donnés à cet effet aux procureurs, dit qu'elle était interrompue depuis quatre ans.

En 1774, le sacristain des Cordeliers, Fr. Simonneau, reçoit du syndic des imprimeurs-libraires 15 l. pour l'honoraire de leur confrérie, plus 1 l. 16 s. pour le grand Credo.

Il y avait parfois des messes extraordinaires, comme celle dite en 1757, et dont le billet d'invitation était ainsi libellé :

---

[1] 12 l. pour les offices et 5 s. pour l'organiste. Il n'est plus question du luminaire, des fleurs, etc.; les frais accessoires étaient sans doute compris dans la somme convenue.

Nihil proficiet inimicus in eo, et filius iniquitatis non apponet nocere ei, quoniam protegit eum Dominus.

M

Vous êtes priés de la part des Imprimeurs et Libraires de la Ville de Troyes d'assister Jeudi prochain, trois du présent mois de Mars, à la Messe solennelle & au *Te Deum* qui seront chantés dans l'église des RR. PP. Cordeliers, entre neuf & dix heures du matin, en action de grace du rétablissement de la Santé du ROI[1].

La communauté troyenne ne semble pas avoir possédé de blason, comme en avaient nombre d'associations similaires; mais qu'était-ce que les « deux armoiries qui se mettent aux cierges », mentionnées au trésor en 1693?

III. — **La Communauté, la Chambre syndicale.**

De simples confréries religieuses qu'elles étaient au début, les associations d'arts et métiers n'avaient pas tardé à devenir, entre les mains de l'autorité royale, des instruments de surveillance très efficaces pour garantir la production contre l'influence néfaste de la concurrence illimitée. Une réglementation fort sévère fut imposée, notamment aux imprimeurs-libraires; au commencement du XVII[e] siècle, les villes qui ne possédaient pas de communauté durent en constituer. Celle de Troyes l'était dès 1644, année pendant laquelle elle se réunit plusieurs fois.

Un acte d'assemblée du 25 mai 1673, reproduit aux *Pièces justificatives,* la montre en plein fonctionnement et soutenant bravement ses privilèges contre les exigences

---

[1] Bibl. de Reims, fonds Deullin. — M. Emile Socard (*les Almanachs et les Calendriers de Troyes*, p. 118) dit que ce service fut organisé sur l'initiative de la veuve Oudot, qui venait d'avoir maille à partir avec la Justice au sujet d'une prédiction insérée dans un almanach. — Voir notre chapitre de *la Police des livres*.

royales, à l'occasion de lettres de maîtrise dont on voulait l'obliger à accepter la création.

Le nouveau rôle imposé à l'association ne fut pas adopté par elle avec empressement. Dans une réunion du 27 juillet 1686, les syndics ayant représenté une permission (du 15 précédent) « donnée par le lieutenant général à Edme Prevost, portant le pouvoir d'imprimer les gazettes et extraordinaires, avec deffences ausd. imprimeurs et libraires d'en imprimer ny debiter aucuns au prejudice dudict Prevost... », les comparants, à l'exception de l'intéressé, « ont dit qu'ils n'ont aucun avis à donner sur lad. ordonnance et deffenses dudit s^r lieutenant..., et qu'il n'y a aucune communauté, mais seulement une confrairie qui s'observe entr'eux en conformité des ordonnances royaux... ». Blanchard offrit même de démontrer, par des registres anciens, que leur association était une simple « confrairie à dévotion ». (Min. Serqueil.)

Les Oudot penchaient, on l'a vu plus haut (p. 323), pour la suppression de la messe hebdomadaire, et Nicolas Oudot, empêché de venir donner son avis en personne, l'exprima dans un billet laconique conçu en ces termes :

Je declare que ie ne pretens point entretenir la confrairie puisque la confrairie ne veux pas maintenir les reglemens faits par Sa Majesté touchant l'Imprimerie.

Après la promulgation de l'arrêt du 28 février 1723, les communautés furent érigées en chambres syndicales, avec des pouvoirs très étendus et définis d'une manière précise. Le préambule de l'ordonnance servant de règlement, qui fut donné aux artisans du Livre de Troyes, le 18 décembre 1726, par le lieutenant de police, dit qu'elle le fut sur la requête des intéressés et à la suite d'un acte d'assemblée pour l'établissement d'une chambre syndicale.

Les réunions corporatives se tiennent alors « en la

chambre syndicale »; qui est mentionnée jusqu'en 1776, époque à laquelle vraisemblablement elle fut supprimée d'une manière tacite [1]. Puis survint l'arrêt du 30 août 1777, portant suppression et création de chambres syndicales, fixées à vingt seulement pour tout le royaume. Une seule de celles-ci nous intéresse, celle de Châlons-sur-Marne, qui avait sous sa dépendance : Epernay, Joinville, *Troyes* et Vitry-le-François. C'est donc avec raison qu'une pièce des Archives de l'Aube (C, 1150), datée du 21 août 1779, dit qu'il n'existe plus, à Troyes, de chambre syndicale d'imprimeurs depuis quelques années.

La suite de cet ouvrage montrera la chambre syndicale de Troyes dans l'exercice de ses attributions.

Les assemblées générales eurent lieu, jusqu'en 1728, « au beau portail » de l'église Saint-Jacques-aux-Nonnains, appelée aussi Saint-Jacques-au-Beau-Portail; on les tint ensuite rue de la Vierge [2]. Nous aurions été heureux de pouvoir donner, en regard de cette page, une vue quelconque de ce portail; mais on n'en connaît malheureusement aucune; celle publiée par MM. Fichot et Aufauvre [3], d'après un dessin de 1790, n'en offre sans doute qu'une image bien affaiblie.

Il y avait aussi un local particulier. Le 15 juillet 1698, l'assemblée des confrères décide de « louer une chambre garnye, avec un petit jardin sur le derrier, avec un grenier

---

[1] On pourrait même émettre l'opinion que cette prétendue « chambre syndicale » n'avait pas une existence régulière et n'était pas légalement reconnue. Comment expliquer autrement l'enregistrement à la chambre syndicale parisienne de privilèges accordés à des imprimeurs troyens, notamment à Pierre Garnier en 1726, 1738, etc., pour diverses « sortes » de la Bibliothèque Bleue?

[2] Corrard de Breban, *Recherches*..., 3e édit., p. 38.

[3] *Album pittoresque et monumental de l'Aube*, p. 41. — « Le portail de l'église de Saint-Jacques est d'une architecture gothique, bâti au quinzième siècle, par la libéralité de deux riches tanneurs, dont on voit encore les noms et les armes... » (Courtalon, *Top. hist.*, t. II, p. 168). — Plus fortunée que notre ville, Rouen a conservé le fameux « portail des Libraires » de sa cathédrale.

au dessus de ladicte chambre, de la veufve Nicolas Le Cocq, demeurant rue de la Petite-Tannerie, à raison de 15 l. par an... ». Une quittance, datée du 7 octobre 1729, fait mention du paiement de 4 l. à un sieur E. Marest, « pour le loyage une chambre St Dicalle écheut à la St Remy dernier »; c'était sans doute le local de la rue de la Vierge mentionné par M. Corrard de Breban. Le 12 mars 1746, la chambre syndicale est située rue du Temple; le 10 mai suivant, le syndic reçoit pleins pouvoirs pour en louer une autre. En 1771, le loyer figure pour 15 l. au budget corporatif; il est de 36 l. en 1776. Le 22 décembre de la même année, les confrères se réunissent chez le libraire Sainton.

Nul indice de mobilier pour garnir la salle des délibérations; il devait cependant y en avoir quelque peu. La communauté châlonnaise était mieux partagée, semble-t-il : ses comptes mentionnent l'achat fréquemment renouvelé d'un balai, le nettoyage de chandeliers et de porte-mouchettes, l'acquisition d'un miroir à cadre doré (24 s.), d'un canif (6 s.), et même, en 1761, d' « un pot de chambre de fayence, achepté (12 s.) pour l'utilité de la communauté » !

Les archives de la communauté, dont les précieuses épaves permettent d'écrire cette histoire, étaient peu importantes. Les titres anciens auraient été détruits lors de l'incendie de 1524 (!). Dans sa réponse au questionnaire de l'enquête de 1701, Jacques Febvre dit que « avant 1691, qu'il a plu au Roy nous ériger en syndicat...[1], nous avions des registres de quatre-vingts ans au moins... ». Le 5 juillet 1683, Louis Blanchard et Jacques Oudot, en prenant le syndicat, reconnaissent avoir reçu trois registres et quelques papiers. Le 19 septembre 1686, Blanchard remet à Jacques

[1] Bibl. nat., ms. f. franç. 22.126. Febvre fait ici allusion aux édits de mars et décembre 1691, organisant les communautés.

Febvre, syndic, « un registre couvert de parchemin, contenant une main de papier, dans lequel il y a un feuillet descrit recto et verso consernant les affaires de lad. confrairie et communaulté pour les ornemens ». Une somme de 25 s. figure au compte de 1689 pour « un livre », sans doute un livre d'offices, car cette dépense est suivie de celle de une livre « pour des rubans pour faire un torne-feillot ». Dans sa réunion du 26 août 1713, la communauté examine une demande de François Bouillerot, l'un de ses membres, tendant à ce qu'il soit fait « un repertoire de tous les tiltres et aultres papiers de ladite communauté et que tous ceulx qui en ont par devers eux seront tenus de les raporter ». La proposition était sage ; elle fut néanmoins repoussée, sans motifs exprès : le demandeur n'était pas sympathique à ses collègues, avec lesquels il était alors en instance au bailliage. Le 5 septembre suivant, il remettait lui-même au syndic des papiers appartenant à la communauté et consistant en : quatre quittances du sieur Pouard, une du sieur Le Nain, une du sieur d'Hauteville, une de Marie Ruelle, trois requêtes à M. l'Intendant et une liasse concernant les miliciens demandés à la communauté.

En 1700, on constate la présence d'un missel imprimé par Lecoq en 1514, des statuts synodaux imprimés chez le même en 1530 et de quelques bréviaires de 1536.

Indépendamment de l'assemblée annuelle de reddition des comptes et d'élection des syndics, les confrères se réunissaient aussi souvent que cela était nécessaire. Ils étaient convoqués par « semonces » du clerc, qui touchait 5 s. par chaque convocation. En 1702, Louis Robelin reçoit 14 l., « tant pour mon droit de clerc que pour la sonnerie à leur fête et quarante assemblées faites pour leur dite communauté ». Ce chiffre semble énorme pour une seule année ; mais il faut tenir compte des convocations non suivies d'effet, car les suppôts étaient loin d'être exacts. Cela ne fût pas arrivé si une amende avait été infligée aux

défaillants, comme faisaient les bouchers et quelques autres corporations. D'un autre côté, le procès-verbal de l'assemblée du 27 juillet 1686, rapporté plus haut, montre qu'il était loisible aux confrères empêchés de donner par écrit leur avis sur les questions motivant la réunion. Les assistants signaient tous le procès-verbal.

Les suppôts sont parfois convoqués « par billets à la manière ordinaire... ». — Les convocations à l'assemblée d'élection du 9 mai 1701 furent faites par un huissier qui en rédigea ensuite le procès-verbal, où sont mentionnées les personnes entre les mains desquelles il remit la semonce chez chacun des membres convoqués.

Nous connaissons un nombre assez grand de ces procès-verbaux pour nous faire une idée de la physionomie des assemblées. Le commencement de celui du 13 mai 1701 édifiera le lecteur sur le peu d'empressement que mettaient nos ancêtres à s'occuper en commun de leurs affaires.

L'an mil sept cent un, le treiziesme jour de may, a l'heure de cinq apres midy et celle d'après suffisamment attendue au Cimetière St Jacques aux Nonnains de Troyes, sont comparus pard^t^ moy Louis Fourrey, huissier audiencier de police jud^e^ au bailliage et présidial de Troyes y dem^t^, souss^né^, Jean Adnet, sindicq de la comm^té^ des Marchands Imprimeurs et Libraires de la ville, fauxbourgs et banlieue de Troyes, et Jacques Oudot, adjoint de lad. comm^té^, qui a fait semondre et convocquer tous les maîtres et supposts de lad. comm^té^ se trouver a ce lieu le unze du p^nt^ mois à laq^e^ s'estant trouvé très peu de ces supposts et n'estant pas en nombre elle auroit esté continuée au lendemain à laq^e^ il ne se seroit pas trouvé plus grand nombre elle auroit derechef esté continuée a ce jourd'hui sept heures du matin suivant la semonce par moy faitte ced. jour et led. nombre qui sy est trouvé n'ayant rien résolu ils ont esté semondre et convocquer par le clerc de lad. comm^té^ il se trouve a la presente heure et lieu a quoy se sont trouvés en personne Claude Febvre, Gabriel Briden, Louis Blanchard, Jean Oudot, Jacques Febvre, Pierre Garnier, Nicolas de Barry, Pierre Bourgoin et Pierre Michelin.

Il n'avait pas fallu moins de quatre semonces pour réunir onze suppôts !

Bien que, dès 1571, Charles IX ait enjoint à tous les imprimeurs et libraires du royaume de rédiger des statuts destinés à être observés par les suppôts de chaque ville, ceux de Troyes furent longtemps régis par les arrêts généraux sur la matière, que certaines communautés firent réimprimer à leurs frais, comme celles de Paris et de Châlons pour le règlement du 28 février 1723. — Ceux-ci leur étaient communiqués officiellement. Le 5 février 1701, une assemblée eut lieu pour que les confrères prissent communication de la signification faite à Pierre Garnier, leur syndic, d'un extrait des registres du Conseil, en date du 6 décembre 1700, concernant le fait de l'imprimerie et de la librairie ; et l'arrêt du 24 mars 1744, ordonnant que celui de 1723 serait exécuté dans tout le royaume, est reproduit en entier sur le registre de la communauté.

En 1634, cependant, le bailli avait fait dresser un règlement à l'usage de notre corporation dans son ressort. Cela nous est révélé par le procès-verbal de l'assemblée tenue le 18 novembre 1644, et qui réunit trente maîtres avec six veuves, non compris huit absents, en tout quarante-quatre. La convocation avait pour objet « de leur communiquer les status et reglemens consernant lart d'imprimerye faictes et donnes au bailliage de Troyes le quatriesme jour d'aoust mil six cens trente quatre laquelle communiquation a esté ordonné par appoinctement dud. bailliage... ». Lecture faite des articles par l'un des notaires présents, deux anciens maîtres, Balduc et Charbonnet, déclarèrent « ne pouvoir ny vouloir donner aulcun advis sur ce que dessus attendu qu'ils ont des y a quatorze ans et plus signé les articles desd[s] status » ; les autres assistants dirent unanimement « quilz nentendent garder ny observer lesdictz status et reglement nestant pas necessaires desirans den

user comme lon a faict ou passé et de garder et observer les ordonnances et reglementz faicts et ordonnez par les rois touchant l'art d'Imprimerye et ses deppendances sans y vouloir rien innover », déclarant au surplus être décidés à se pourvoir en justice si l'on voulait les contraindre et désignant de suite leurs procureurs à cet effet. (Min. Cl. Bourgeois.)

Ils semblent avoir obtenu gain de cause, car le 8 juin 1686 il est donné communication aux suppôts troyens d'une ordonnance de l'Intendant de Champagne « pour qu'ils n'aillent à l'encontre desdites ordonnances » (les ordonnances générales), et un peu plus tard, se rendant sans doute mieux compte de la lacune qui existait dans l'organisation de leur groupement, stimulés aussi peut-être par la nouvelle réglementation de 1691, ils décidèrent, dans une assemblée tenue le 5 novembre 1693, que « . . . sera procédé incessamment par les deux procureurs à un Règlement général et sera convenu d'un Advocat pour chacun. L'on apportera par écrit ce qu'il souhaite estre inséré dans ledit Règlement selon la pluralité des voix ». Le 11 octobre 1694, les procureurs en charge reçoivent à nouveau les pouvoirs nécessaires pour « dresser un Règlement et à l'instar des autres villes ».

On en resta pour cette fois, semble-t-il, à des vœux platoniques. En 1725 seulement, la communauté leur donna une apparence de suite en réclamant du lieutenant général de police de la ville, par « acte d'assemblée. . . du 11 décembre 1725, pour l'établissement d'une chambre syndicale », de vouloir bien ordonner que l'arrêt du 28 février 1723, portant règlement pour l'imprimerie-librairie de Paris, et celui du 7 septembre suivant, pour celle de Châlons, seraient exécutés à Troyes.

Ce désir fut exaucé; le 18 décembre 1726 parut une « *Ordonnance* de Monsieur le Lieutenant général de police de la Ville et Fauxbourgs de Troyes servant de Règlement

pour l'Imprimerie et Librairie, en conformité des Edits, Arrêts et Réglements de Sa Majesté [1] ».

Voici le résumé de ces douze articles :

I. — Il est défendu à tous autres qu'aux imprimeurs et aux libraires, spécialement aux revendeurs et revenderesses, de faire le commerce des livres, à peine de 500 l. d'amende, confiscation et punition exemplaire.

II. — Les marchands merciers peuvent vendre « des A B C, Almanachs, Heures et petits Livres de Prières ».

III. — Il est interdit aux imprimeurs et libraires d'acheter aucuns livres des enfants, écoliers, serviteurs et de toutes autres personnes incapables d'en répondre. Ils retiendront ceux qui leur seraient présentés par des personnes inconnues ou suspectes et les remettront dans les vingt-quatre heures au syndic ou à l'adjoint, qui en avertiront à leur tour le lieutenant.

IV. — 100 l. d'amende contre les maîtres qui feront travailler les dimanches et jours de fêtes, et 10 l. contre les compagnons. On pourra néanmoins préparer et mouiller le papier en dehors des heures du service divin.

V. — Défense d'imprimer, vendre ou débiter aucun livre, sans lettres de permission ou privilèges scellés du grand sceau; les A B C, Almanachs, feuilles volantes et autres ouvrages de ce genre n'auront besoin que de l'autorisation du lieutenant.

VI. — Les billets d'enterrement et autres invitations, les monitoires, pardons, indulgences et autres travaux propres au diocèse, ainsi que les mémoires et requêtes signés d'un avocat ou d'un procureur connus, n'ont pas besoin de permission ; ils porteront au commencement ou à la fin le nom de l'imprimeur.

VII. — Il est défendu de supposer un nom d'imprimeur ou un lieu d'impression, comme aussi d'indiquer celui d'un autre imprimeur ou libraire.

VIII. — Il est défendu à toutes personnes d'imprimer, vendre, débiter ou distribuer « aucuns Livres ou Billets contre la Religion, la pureté des Mœurs, le service du Roi, le bien de

[1] In-4° de 4 p. — A Troyes, de l'Imprimerie de Pierre Bourgoing, 1727. (Bibl. nat., Coll. de Champ., t. 100, f° 102 et 102 *bis*.)

l'Etat, l'honneur et la réputation des Familles et des Particuliers..., etc. ». Les imprimeurs ou libraires coupables d'un tel délit pouvaient être déclarés déchus de leurs privilèges.

IX. — Des visites seront faites, chaque fois que le syndic et l'adjoint le jugeront nécessaire, dans les imprimeries, boutiques et magasins de livres. Ils feront au moins une fois tous les trois mois une visite générale des imprimeries et dresseront un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du nombre des ouvriers et des presses, de la quantité et qualité des caractères... Pendant les heures de travail, les imprimeries seront tenues ouvertes, ou fermées seulement d'un loquet (afin de faciliter les visites imprévues).

X. — Conformément à l'ordonnance du lieutenant du 10 novembre 1725, les imprimeurs déposeront au greffe une déclaration signée du nombre et qualité de leurs caractères et de leurs presses; il y sera fait mention des changements ou augmentations qui surviendront par la suite.

XI. — Les livres venus du dehors seront préalablement déposés en la chambre syndicale et visités par le syndic et l'adjoint, qui saisiront tous ceux qui seront trouvés contraires aux règlements.

XII. — Les édits, déclarations, arrêts et règlements touchant l'imprimerie-librairie seront exécutés en cette ville; la présente ordonnance sera lue en assemblée de la communauté et enregistrée sur ses registres.

Il semble que cela ne suffisait pas aux autorités compétentes, car une enquête faite en 1730, sur toutes les communautés d'arts et métiers de la ville, porte, au sujet des imprimeurs-libraires :

Ils ont toujours été de la compétence de M. le lieutenant général, qui a pleine connaissance de cet article[1]. Portent voix à l'hôtel de Ville, mais n'ont point de com^té^ et n'y a ny maistre ny comm^on^ à prendre. Il est vray que dans la suitte on pouroit les obliger d'avoir des statuts pour s'ériger

[1] Cette compétence des lieutenants de police résulte de l'édit de création d'octobre 1699, lequel dit qu'ils connaîtront aussi des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts et règlements faits pour le fait de la librairie et imprimerie.

en com^té^ veu le dernier édit qui les a obligé de payer des taxes au Roy[1].

Une nouvelle ordonnance du lieutenant général de police de Troyes, rendue le 30 juin 1753, reproduit à peu près mot pour mot la précédente[2].

La communauté se composait, au moins à l'origine et jusqu'à 1704, non seulement des maîtres et veuves possédant un établissement, mais encore de ceux qui étaient reçus à la maîtrise et que la limitation du nombre des imprimeries ou des raisons personnelles empêchaient d'exercer. Ils n'en payaient pas moins les droits d'entretien, comme leurs confrères plus favorisés.

En 1651, dix-huit membres sont inscrits sur la liste; il y en a dix-neuf en 1692 et en 1702, dix ou douze en 1740, sept en 1746, six à partir de 1753 et cinq seulement dix ans après. Les arrêts de limitation avaient atteint leur but.

« Avant 1691 qu'il a plu au Roy nous ériger en syndicat, la Communauté se gouvernait par deux Procureurs qui vacquoient aux affaires d'icelle. » Ainsi s'exprime le syndic Jacques Febvre, répondant à l'enquête de 1701. Ensuite, la communauté fut dirigée par un syndic et un adjoint[3] qui étaient renouvelés chaque année, l'adjoint prenant le poste de syndic et étant lui-même remplacé par un nouvel élu. A partir de 1723 environ, ils sont nommés pour deux ans. Plus tard, la prorogation des pouvoirs fut admise quand on la jugeait profitable aux intérêts communs. Jean

---

[1] Bibl. nat., Coll. de Champ., t. 100, fol. 122 v°.

[2] Elle nous a été gracieusement communiquée par M. Adrien Laval, de Troyes, qui possède le seul exemplaire que nous en connaissions.

[3] Elle ne se rangea jamais, sur ce point, aux prescriptions des règlements, qui exigeaient plusieurs adjoints (quatre en 1723); le trop petit nombre de ses membres l'en empêchait. A Dijon, en 1778, la même raison fit demander au garde des sceaux l'autorisation de ne point obéir à la règle. — D'après le procès-verbal du 9 mai 1701, une sentence du bailliage de Troyes avait fixé les conditions de l'élection annuelle.

Garnier, en 1738, se targue d'avoir été « continué » comme syndic, « ce qui est sans exemple dans lad. communauté depuis un temps immémorial[1] ». Jean Oudot demeura en fonctions du 7 novembre 1740 jusqu'à sa mort, arrivée en 1745, et après lui Jean Garnier y resta sept ans (10 mai 1745-29 mai 1752).

Ces prorogations n'étaient pas toujours du goût de tous les intéressés. Une première fois, le maintien de Jean Garnier fut approuvé par deux seulement de ses collègues ; un autre objecta, pour motiver son abstention, l'absence du lieutenant de police et du procureur du roi, dont l'assistance aux assemblées syndicales était requise par les règlements ; deux autres enfin se refusèrent par avance à participer aux frais pouvant naître de l'opposition faite à ce qu'ils considéraient comme une illégalité. Garnier resta néanmoins et vit même renouveler son mandat en 1749, sans discussion cette fois, à cause d'un emprunt dont il avait été chargé d'effectuer le recouvrement.

Les nouveaux élus prêtaient aussitôt serment pardevant les juges de police. Leurs fonctions étaient gratuites, sans bonis d'aucune sorte.

On procédait généralement à l'élection dans une assemblée tenue à la suite de la grande fête, quelquefois par devant notaires ou en présence d'un huissier de police, qui tenait lieu du lieutenant dont l'assistance n'était qu'une question de formule.

L'élection de 1701 eut lieu par appel nominal. Les deux candidats obtinrent l'unanimité des suffrages, déduction faite de leur voix, qu'ils donnèrent à un autre, par délicatesse sans doute.

Moins formalistes furent les candidats de l'élection de 1740, dont voici le procès-verbal :

---

[1] Bibl. nat., Coll. de Champ., t. 102, fol. 121 et suiv.

Jean Garnier a nommé Jean Oudot pour sindic et Jacques Febvre pour adjoint;

Ledit Oudot a accepté la charge de sindic et a nommé Jacques Febvre pour adjoint;

Jacques Febvre l'aîné a nommé Jean Oudot pour sindic et s'est nommé pour adjoint;

Denis Febvre a nommé Jean Oudot pour sindic et s'est nommé pour adjoint;

Pierre Le Febvre, procureur, comparaît pour Pierre Bourgoing et L.-G. Michelin; il nomme Jean Oudot pour sindic et L.-G. Michelin pour adjoint;

Edme Michelin nomme Jean Oudot pour sindic et L.-G. Michelin pour adjoint.

On comprend après cela la conduite de Jacques Febvre : il ne dut qu'à sa voix de remporter la majorité.

Ce qui précède montre également qu'il était permis de se faire représenter aux assemblées par un procureur. Les candidats eux-mêmes pouvaient être absents, comme cela arriva en 1680; dans ce cas, ils signaient le lendemain le procès-verbal de leur élection.

Les femmes faisant partie de la communauté assistent aux réunions au même titre que les hommes; elles sont inscrites en dernier sur les listes, où les enfants ou héritiers d'un maître figurent collectivement pour une seule tête.

Le vote par appel nominal était employé aussi pour décider de questions graves.

La reddition des comptes avait lieu généralement dans les derniers mois de l'année; en 1776, on décida de la faire le lendemain de la fête, comme cela se pratiquait déjà au XVIIe siècle (1686). Les comptes étaient assez bien tenus; presque toutes les quittances sont inscrites, par le créancier lui-même, sur le registre de la communauté; un résumé en était présenté en regard du tableau des cotisations perçues, et, une fois la balance établie, les confrères donnaient leur approbation. A partir de 1740,

on transcrivit même sur le livre les billets et obligations consentis en commun.

En 1695, Louis Blanchard fait constater qu'il a plusieurs fois présenté et affirmé son compte, spécifié en six articles de recettes et dix-sept articles de dépenses, devant M. le Procureur général.

Les inspecteurs de la librairie avaient également le droit de se faire représenter les comptes. Heuvrard, de passage à Châlons, le 22 novembre 1768, approuva ceux de la communauté de cette ville, et son approbation est mentionnée sur le registre.

L'établissement des comptes ne donnait lieu à aucuns frais (Questionnaire de 1776) ; cependant, en 1681, il est payé 30 s. à Brissart « pour avoir dressé les comptes ».

En 1713, François Bouillerot est obligé d'assigner la communauté pour être payé des sommes déboursées par lui dans un voyage à Châlons. Par contre, les détenteurs de la caisse commune, qui redevaient presque toujours une certaine somme à la fin de leur exercice, ne s'en acquittaient souvent que longtemps après. Lors d'une demande de subsides faite par le roi, en 1691, l'assemblée donna à quatre de ses membres, entre autres missions, celle de faire rembourser toutes sommes dues pour reliquats de comptes ; peu après, une quarantaine de livres rentraient de ce chef dans la caisse corporative.

Quelques années après, un autre syndic, Pierre Michelin, s'attirait les reproches de ses collègues. Le texte d'un avertissement à lui signifié, à la requête de la communauté, le 4 décembre 1716, expose ainsi les faits :

« Il est d'usage dans cette communauté, estably mesme par des jugements du baillage de Troyes..., de rendre le compte par les sindics sortis de charge quinzaine après la sortie et en mesme tems ils rendoient les pièces a un nouveau sindic. Ledit Michelin a pris une autre route car non seullement il na pas rendu compte dans la quinzaine comme il est

d'usage mais aussy il a demandé trois mois pour le rendre et encore les trois mois passez et au dela il chicane pour les rendre avant ce tems la il restient non seullement le Registre et les pièces de la communauté en sorte qu'il met hors d'estat les demendeurs de pouvoir faire les affaires... »

Il est probable que Michelin céda enfin aux poursuites intentées contre lui, car aucune autre mention n'en subsiste dans les papiers.

Les recettes de la communauté se composaient principalement du produit de la cotisation payée par chacun de ses membres ; venaient ensuite les droits dus par les aspirants à la maîtrise, ceux d'enregistrement des brevets d'apprentissage, le montant de la quête et de rares recettes extraordinaires.

Le chiffre de la cotisation, basé sur les besoins du moment, était extrêmement variable ; la moyenne est de 3 l. 10 s., mais nous la voyons de 44 s. 6 d. en 1653 (Inventaire Linard Adenet), de 10 s. seulement en 1694, année où cependant la communauté fut contrainte d'emprunter, tandis qu'elle était de 6 l. en 1701. — En 1644, les signataires d'une procuration donnée pour soutenir un procès contre un imprimeur qui s'établissait sans avoir fini son apprentissage promettent de verser, à la première demande qui leur sera faite, les sommes nécessaires à ladite poursuite, et à défaut donnent pouvoir à leurs procureurs d'emprunter.

Les confrères qui n'avaient exercé que pendant la moitié de l'année étaient admis à ne payer que moitié de la cotisation. Cette règle fut appliquée en 1686 à la veuve François Bouillerot, « qui a signifié son départ », et sans doute aussi à Edme Paynot, qui, en 1691, ne paya que 34 s. au lieu de 3 l. 8 s.

Au XVIII[e] siècle, la cotisation, augmentée dans de notables proportions, est aussi fort variable : 60 l. en 1740, 20 en 1741, 6 en 1744 et 1747. La moyenne est de 15 à 18 l.

Jusque là, les charges étaient réparties uniformément, sans souci de la situation des redevables. A partir de 1767, « chaque imprimeur et libraire est taxé par la communauté eu égard à l'étendue de son commerce pour les libraires et du nombre d'ouvriers pour les imprimeurs ; et cette répartition est proportionnée simplement aux charges et rentes... » (Questionnaire de 1776). En 1767, les confrères versent de 20 à 40 l. ; en 1773, de 10 à 90 l.

Les comptes annuels figurent sur les livres ; ils sont presque toujours précédés de la formule suivante, qui offre quelques variantes selon les années :

« † Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit et « du bienheureux saint Jean l'Evangéliste, patron des « imprimeurs et libraires de la ville de Troyes. »

La recette de 1696 donna lieu à des contestations. D'abord marquée à 3 l. 10, elle fut effacée et on écrivit à côté : « Confrairie qui n'a esté payée et qui a produit un procez pardevant Monsieur le Lieutenant. » Au feuillet suivant du registre se trouve cette autre mention, qui renseigne sur les suites de l'affaire : « En exécution de la sentence rendue par le lieutenant général le 28 mars 1697, il est fait règlement entre les seize suppôts de la somme de 42 l. 19 s., ce qui fait chacun 2 l. 14 s., qu'ils ont versés. »

Dans les listes constatant le paiement de la cotisation, les confrères paraissent inscrits par rang d'âge ou au moins par rang d'admission dans la communauté. — Certains noms sont soulignés, peut-être ceux d'anciens dignitaires.

Les confrères ne payaient pas exactement. Lors de son décès, survenu en 1653, Léonard Adenet devait 44 s. 6 d. à la confrérie des imprimeurs, pour une année de droit de ladite confrérie. L'assemblée du 15 juillet 1699 donne pouvoir à Gabriel Bouvillon de faire assigner Gilbert Pion, suppôt, pour payer sa part des charges de la communauté, ainsi qu'il s'y est soumis. On le fera contraindre si besoin

est. — Le 23 juillet 1727, Michelin, syndic, reçoit le pouvoir de poursuivre en justice les suppôts en retard de payer leurs parts des rentes et confrairies échues au 6 mai dernier.

Le 13 mai 1741, la communauté s'assemble par assignation de Jean Garnier, syndic, qui demande qu'elle se joigne à lui pour faire payer les suppôts qui n'ont pas fourni leur part durant son exercice. Les confrères, consultés individuellement, décident que Garnier doit poursuivre en son nom et à ses frais. Ceux d'entre eux qui sont visés par la réclamation déclarent ne vouloir payer que lorsque le compte aura été examiné par les juges de police. Il s'agissait, en la circonstance, de frais faits par Jean Garnier pour empêcher L.-G. Michelin d'être reçu imprimeur. Les opposants avaient publié, en 1740, un *Mémoire* tendant à démontrer que Garnier, n'ayant agi que dans son intérêt personnel, ne pouvait être admis à faire supporter ses dépenses par toute la communauté[1].

Cette contestation dura jusqu'en 1743. Une sentence de police du 23 février condamna les cinq réfractaires à payer leur quote-part des 65 l. de répartition, plus les frais, en tout 96 l., et ils durent s'exécuter. Les papiers du compte et les pièces de procédure furent ensuite mis dans le coffre, à côté de ceux des années précédentes.

En 1751, en 1758, en 1761, des poursuites sont encore décidées contre des retardataires.

Pour soutenir leur privilèges et se guider dans la poursuite des procès qu'ils faisaient naître, les communautés avaient chacune un procureur qui leur servait de conseil auprès des tribunaux. Cette place était d'un rapport assez lucratif, à en juger par les fréquentes mentions portées à ce titre sur les comptes annuels : 1691, à Monsieur Hugot, procureur, 4 l. ; 1693, au sieur Hugot, procureur, « pour

[1] Bibl. nat., Coll. de Champ., t. 102, fol. 145, in-fol. de 4 pp.

avoir occupé pour la communauté en l'intervention de la cause du sieur Garnier contre le sieur Prévost, 3 l. »[1]. En 1698, trois procureurs touchent l'un 17 l. (sentence contre Fèvre), les deux autres 22 l. chacun. Le 6 mars 1762, Charles-Antoine Moret, « receveur », étant mort, on choisit comme procureur J.-B. Finot, qui remplit les mêmes fonctions au bailliage. Quand les affaires jugées à Troyes étaient rappelées à Paris, il fallait sur place un procureur dont on entretenait le zèle à l'aide de petits présents[2].

Parfois aussi des confrères sont délégués, à Paris ou à Châlons, pour suivre eux-mêmes la procédure. En 1738 ou 1739, Jean Garnier passe 43 jours à Paris, où il dépense en moyenne 3 l. 10 s. par jour, pour combattre la réception de L.-G. Michelin (voir ci-dessus). Le 23 mai 1759, Jean Garnier et J.-B.-F. Bouillerot sont chargés de se transporter à Paris pour suivre jusqu'à arrêt définitif l'opposition à la réception de Michel Gobelet; le 9 novembre 1760, Bouillerot est de nouveau député pour la même affaire. Ces voyages coûtèrent plus de 600 l. à la communauté.

Celle-ci s'occupait quelquefois de questions étrangères, semble-t-il, à ses attributions.

Le 27 janvier 1742, une assemblée spéciale est convoquée (trois suppôts seulement y assistent) pour donner lecture d'une signification faite par Danton, huissier, à la requête de Louis Brevot, bourgeois de Troyes, « adjudicataire des droits de vendeur prudhomme parisis sol, six deniers pour livre et le quart d'augmentation appartenant à la communauté des tanneurs de cette ville, qui se per-

---

[1] En 1693 et en 1700, il est question d'une « affaire Prévost » sur laquelle manquent des détails (à la première de ces dates, il s'agissait sans doute de l'enregistrement du privilège de la *Gazette*) ; on trouve aussi, en 1701, une instance contre Madame Girardon.

[2] Le 26 octobre 1700, les confrères approuvent un présent de 6 livres fait par le syndic à leur procureur de Paris, M. Laurent, « pour le remercier des bons soins qu'il prend pour nostre affaire contre Edme Prévost... », dit la délibération.

çoivent sur les cuirs et peaux tant tannez que passez et en poil et laine et du droit de vingt sols sur chaque revente d'écorce pillée appelée tan qui descendoit chez les tanneurs... ». On ne voit pas bien quelle importance pouvait avoir cette signification aux yeux des artisans du Livre.

Le 5 décembre 1774, la communauté de Châlons s'oppose à l'enregistrement de brevets de finances.

Les chambres syndicales étaient même traitées avec considération : le 24 janvier 1773, celle de Dijon reçoit l'avis du mariage de M. Raviot, vicomte mayeur, lieutenant général de police de la ville, et à ce titre président de droit de ses assemblées en compagnie du procureur syndic. Les confrères chargent deux d'entre eux d'aller à l'Hôtel de Ville remercier le lieutenant de l'honneur qu'il leur fait et le féliciter au nom de la chambre.

La communauté ne thésaurisait pas. Lors de la reddition des comptes, ses membres se partageaient le reliquat de l'année écoulée [1].

Le 26 août 1692, un reliquat de 12 l. 10 s., versé par Bouillerot, procureur sortant, fut réparti à raison de 13 s. 6 d. chacun. — Le 29 mars 1696, Louis Blanchard, dont on venait d'arrêter le compte, fut trouvé redevable de 7 l. 17 s., « laquelle somme il a présentement mis ès mains de chacun confrère pour sa part et portion ». — Le 1er juillet 1698, à l'approbation des comptes de Jean Oudot, il restait 27 l. 13 s., que se partagèrent les neuf confrères présents à l'assemblée.

Il est probable que cette sorte de jeton de présence n'était pas dédaignée ; peu d'intéressés devaient manquer à la réunion dans laquelle avait lieu la répartition.

---

[1] Cependant, lors du règlement définitif du compte de François Bouillerot, le 5 septembre 1713, il y avait 472 l. 13 s. dans le coffre ; c'était sans doute le restant non encore employé d'un emprunt récent.

Il était procédé de même en cas de déficit : le registre de la chambre syndicale de Dijon fournit des exemples de contributions versées par les membres pour combler les excédents de dépenses constatés à la reddition des comptes des syndics.

Les distributions de fonds pourraient faire supposer que la communauté prospérait. L'examen attentif de son budget démontre que ces excédents de recette étaient tout superficiels.

En dépit des « droits, franchises, immunités et privilèges [1] » accordés par les souverains aux libraires et aux imprimeurs, « distingués et séparés des arts mécaniques [2] », ils ne laissèrent pas que d'être, eux aussi, en butte aux sollicitations intéressées du pouvoir royal, obligé de recourir à toutes les bourses pour subvenir à des dépenses toujours croissantes.

---

[1] Au nombre de ces privilèges figure l'exemption du logement des gens de guerre, afin, dit un document, que les imprimeurs ne soient jamais empêchés et interrompus dans leur travail. (Menissel, imprimeur à Provins, 17 octobre 1676.) — Un arrêt du Parlement, du 23 octobre 1640, exemple les imprimeurs et les libraires de l'allumage des lanternes.

Un autre privilège de la librairie était celui de l'exemption de tous droits de douane et autres pour ses productions. Des lettres patentes du 16 novembre 1581, confirmant les privilèges de l'Université, disent : «... les libraires-jurez de notre bonne Ville de Paris, Suppôts et Officiers de notre dite Fille, faisant venir leurs marchandises des pays étrangers, ou icelles envoyer hors notre Royaume, ils sont troublez et empeschez en la jouissance de leursdits privilèges par nos Fermiers de la Douane, sur les passages de Lyon, *Troyes*, Châlons, Rouen, Dieppe, Nantes et autres lieux, les voulant astreindre à payer les droits et impositions qui se lèvent et prennent sur les autres marchandises sujettes à iceux... ». (Saugrain, *Code de la Librairie*, p. 19.)

[2] L'*Etat des communautés des marchands, arts et métiers établis dans la ville de Troyes* (juillet 1767), s'exprime ainsi : « On n'a point compris dans le présent état les chirurgiens, apoticaires, barbiers, imprimeurs et orphevres, qui n'ont rien de commun avec les autres communautés. » — L'article III de l'édit d'avril 1777, portant suppression des communautés d'arts et métiers et création de nouvelles communautés, dit encore : « N'entendons comprendre dans les dispositions de l'article précédent... l'imprimerie et librairie..., par rapport auxquelles il ne sera rien innové quant à présent. » — L'arrêt de juin 1725, créant des lettres de maîtrise à l'occasion du mariage du roi, n'en excepte cependant pas les imprimeurs-libraires.

Les prétextes ne manquaient pas pour créer des impôts. Dans le courant du XVIe siècle, déjà, le Parlement enregistra plusieurs édits portant création de maîtres de chaque métier en faveur de princes du sang ou de personnages influents de la cour. Les imprimeurs, malgré leurs privilèges séculaires, furent compris dans les taxes résultant de ces créations ; ils s'en défendirent de leur mieux, comme on le verra au chapitre de *la Maîtrise.* Ils n'échappèrent pas davantage aux taxes nécessitées par des créations ultérieures.

En mars et décembre 1691, parurent deux édits instituant des maîtres-gardes et jurés-syndics des corps de marchands et des arts et métiers dans toutes les villes et bourgs clos du royaume. Or, la même année, une imposition de 700 l. fut demandée par le roi à notre communauté [1]. Celle-ci chargea aussitôt quatre de ses membres de « vacquer à trouver les moyens de satisfaire à la volonté de de Sa Majesté », non sans toutefois être auparavant allés « au conseil d'advocats pour tâcher d'obtenir diminution si faire se peut », et de « faire rembourser toutes sommes dues pour reliquats et autres choses, emprunter, vendre argenterie, promettant rembourser toutes avances faites à cet effet, mais sans pouvoir rien entreprendre sans l'autorisation des suppôts ». Le 21 mars 1692, les quatre délégués reçurent la mission d'emprunter 600 l. ; de plus, on décida de vendre l'argenterie. A la fin de cette même assemblée, les assistants, qui s'étaient ravisés, chargèrent leurs mandataires d'emprunter jusqu'à 1000 l. « pour payer la somme demandée par le Roy, et pour faire omologuer l'esdit et lettre, travailler à ce qui sera nécessaire pour establir bien et duement ledit corps ». Si l'on ne trouvait pas les 1000 l., l'argenterie serait vendue sans pitié.

---

[1] Cette taxe se serait même élevée à 1100 l. (Bibl. nat., ms. f. franç. 22.126, fol. 38).

La requête tendant à obtenir une diminution fut-elle écoutée? C'est probable. Le pouvoir demandait toujours une somme plus élevée pour paraître ensuite bon prince en accordant une réduction [1].

Toujours est-il que l'emprunt ne fut que de 600 l., chiffre fixé tout d'abord. Cette somme fut prêtée en 1692 par Jacques Vivien, pâtissier, et déposée chez Me Thevignon, notaire. L'inscription des 30 l. de rente annuelle figure régulièrement dans les comptes de la communauté. Nous ignorons quelle affaire liait déjà le prêteur, mais il déclare que « ladicte somme de six cens livres est pour satisfaire au jugement rendu entre luy et Pierre Seneuze, le premier octobre mil six cens quatre vingt unze... ».

Le sieur Vivien fit quelques difficultés pour reprendre son capital, quand on voulut le lui rembourser. Par une délibération du 8 mai 1704, les confrères « donnent pouvoir à M. Charles Briden sindic sortant de charge ce jourd'huy mais continué pour achever les affaires commencées de son sindicat seulement et nottamment de faire un rétroactif commandement au sr Vivien, me praticien audit Troyes, pour raison d'un remboursement de la somme de six cens livres dont il a les deniers pour ce faire en sa possession; affin d'instance muë contre ledit Vivien... ».

---

[1] Voici comment on procédait. — Le pouvoir instituait des offices de maîtres-gardes, jurés ou autres emplois qui, dans le principe, devaient être rétribués par les communautés; celles-ci étaient ensuite autorisées (ou mieux contraintes par des arrêts qui sont des modèles d'hypocrisie) à « réunir » lesdits emplois, c'est-à-dire à les racheter pour en amener l'extinction, et un autre arrêt les autorisait à emprunter pour payer la somme qui leur était imposée après une réduction qu'elles ne manquaient jamais de solliciter.

« Il est vrai de dire qu'en échange des sommes versées, le trésor royal prenait l'engagement de payer annuellement aux titulaires une certaine somme à titre de gages, mais cette somme fut successivement réduite et arriva bientôt à un chiffre dérisoire, puis il ne fut plus rien payé » (L. Grignon, *Historique de la corporation des Apothicaires-Epiciers de Châlons-sur-Marne, Revue de Champagne et de Brie*, 1883.) Pour notre part, nous n'avons vu ces prétendus gages figurer aux recettes d'aucun compte corporatif, sinon à partir de 1745, pour les trois offices de contrôleurs inspecteurs dont il est parlé plus loin.

Une sentence rendue aux assises du bailliage de Troyes, le 16 mai 1714, l'obligea à recevoir ladite somme de 600 l. « sur le pied que la monnoie avoit cours au premier mars dernier, en écus blancs et monnoie ». C'était sans doute là la cause de sa résistance.

La communauté, d'ailleurs, éprouvait parfois des mécomptes avec les variations du cours de l'argent. Dans la recette de 1693, il est fait mention de 23 l. 13 s. restant chez Me Thevignon, « déduction faite de la diminution de l'argent ».

On le voit, la situation n'était pas brillante. Cela n'empêcha pas les confrères de se partager, le 26 août suivant, un petit reliquat de 12 l. 10 s. et de laisser entre les mains de leur procureur une somme de 28 l. restant des 600 l. empruntées. La communauté était donc tirée d'embarras pour cette fois; mais sa quiétude ne dura guère.

Le 4 octobre 1694[1], signification fut faite par Raby de la demande, par le roi, d'une somme de 410 l. en principal et 41 l. pour les deux sols pour livre. Les confrères, assemblés de nouveau le 11 octobre, donnent à leurs procureurs la mission de faire dresser une requête tendant à demander la diminution de la somme fixée, comme aussi de faire vendre « toute la vaisselle, ornemens generallement quelconque ce qui appartient à ladite communauté pour les deniers en provenant estre employés à l'acquit des sommes sur nous imposées et le surplus chercher à emprunter les sommes nécessaires pour parachever les payements ».

C'était l'arrêt de mort du trésor corporatif, dont l'aliénation avait été déjà discutée en 1692. Dès le 19 octobre 1694, les grosses pièces d'argenterie étaient vendues à Nicolas Noel, orfèvre troyen, moyennant 29 l. le marc de

---

[1] Cette année-là furent créés des offices d'auditeurs des comptes, au nombre de deux par communauté.

vaisselle plate et 28 l. 10 s. la vaisselle montée. Il se trouva un marc de la première et trois marcs six onces deux gros de la seconde, ce qui fit un total en argent de 136 l. 15 s., qui furent remises par moitié aux deux syndics.

Des objets furent achetés par les confrères, qui peut-être les restituèrent au trésor après en avoir soldé le montant. Bouvillon paya 5 l. pour « la toille », le missel, le canon et le bois. Jacques Febvre prit « la toille que M. Garnier avoit fait présent », au prix de 24 s. l'aune de Paris ; il s'en trouva treize aunes, montant à 15 l. 12 s. La clochette lui fut vendue 12 sous. Le pied de l'ancien calice, avec le saint François d'émail, furent délivrés à Blanchard pour 36 s. L'anceau de cuivre, la croix et les deux chandeliers échurent à Fr. Bouillerot, à raison de 11 s. la livre pesant ; il en eut pour 5 l. 5 s. seulement, à cause du mastic qui se trouvait dans le pied des chandeliers.

Il restait bien peu de chose du trésor, et ce peu fut encore dispersé à diverses reprises. Le 7 mars 1747, les confrères décidèrent de vendre le bâton à Pierre Michelin, curé de Thennelières, moyennant 24 l., pour employer cette somme aux besoins de la communauté. Si bien qu'en 1776, lors de la grande enquête ordonnée par Turgot, le mobilier des imprimeurs et libraires troyens se composait d'une vieille presse, saisie sans doute sur un confrère exerçant illégalement ou sur un débiteur, et d'un vieux coffre, le tout valant 6 l.

La fabrique de Saint-Jacques tira de peine les confrères. Par acte passé devant M[es] Thevignon et Fleuriot, le 3 janvier 1695, elle leur prêta 300 l. à raison de 15 l. de rente constituée annuelle et perpétuelle, payable solidairement par chacun des quinze membres présents à la passation de l'acte de vente. Des difficultés survinrent, à ce propos, entre la communauté et M[e] Thevignon, à cause d'une somme de 25 l. que ce dernier aurait illégalement perçue pour les frais de l'acte. Trois confrères reçurent

même peu après la mission de le poursuivre en justice. Nous ne savons ce qu'il en advint.

L'acte de constitution de rente stipule que la somme empruntée sera employée à faire partie de la somme de 451 l. demandée par Sa Majesté à ladite communauté pour la réunion et propriété de l'office d'auditeur examinateur des comptes par arrêt du Conseil du 22 juin 1694.

Les 300 l. mentionnées ci-dessus, versées par moitié entre les mains de Louis Blanchard et de Jacques Febvre, furent remboursées le 3 mars 1714, par les soins de Charles Briden et d'Etienne Collet, à la suite d'un nouvel emprunt dont nous parlerons plus loin.

C'est qu'en effet, loin de pouvoir s'acquitter, la communauté était de plus en plus obérée et n'éteignait ses dettes que pour en contracter de plus considérables.

Mais l'argent ne suffit pas pour faire la guerre ; il fallait des hommes. On s'adressa à tout le monde pour en fournir. Les communautés de métiers, comme celles de villages, durent en envoyer.

Le 11 mai 1701, un homme de milice est demandé à la communauté des imprimeurs et à celle des fondeurs, chaudronniers, cafetiers et marchands de bois. Les confrères, convoqués pour le jour même, pardevant Fourrey, huissier, se rendirent en très petit nombre au Beau-Portail ; une nouvelle semonce pour le lendemain n'eut pas plus de résultat, non plus qu'une autre pour le 13 au matin. Ce ne fut qu'à sept heures du soir de ce dernier jour, comme on l'a vu page 332, que neuf confreres furent présents, avec Jean Adnet, syndic, et Jacques Oudot, adjoint.

Quand chacun eut pris connaissance de l'objet de la réunion, Claude Febvre, doyen d'âge, se déclara « prest d'obéir à la signiffication de la requète et de payer sa part personnelle, le fort portant le faible... ». Les assistants ayant tous émis le même avis, leur décision fut portée à Messieurs les maire et échevins.

Nous ignorons si cette demande de milicien reçut la suite qu'elle comportait ; mais peu de temps après, le 26 décembre 1701, une ordonnance de M. de Pommereu, intendant de Champagne, enjoignait à la communauté des imprimeurs et à celle des peintres et enlumineurs de fournir « conjointement ensemble deux hommes pour servir dans la milice, de la hauteur de cinq pieds au moins et de l'âge de vingt deux ans jusqu'à trente cinq, et auxquels sera payé à chascun la somme de cent livres pour leur enrollement... ». Les syndics et adjoints des deux communautés reçurent, le 13 janvier 1702, pleins pouvoirs de faire le nécessaire.

Dans une nouvelle réunion tenue six jours après, les syndics déclarent avoir présenté jusqu'à six miliciens à l'intendant de Champagne, qui les a refusés pour défaut de taille ; ils réclament le remboursement de 5 l. qu'ils ont dépensées pour engager ces miliciens. L'assemblée fait droit à la demande de ses mandataires et les engage à donner tous leurs soins à la recherche des hommes demandés.

Enfin, le 23 janvier, une dernière réunion fait connaître aux confrères l'engagement signé la veille, en leur nom, avec Claude Denis, de Mailly, âgé de 34 ans, et Jacques Grégoire, de Reims, âgé de 25 ans. Puis les syndics demandent aux suppôts « de leur donner des moyens et leur donner de l'argent pour le payement desdits deux miliciens, qui est à raison de cent livres chascun et pour led. Grégoire outre un chapeau et une paire de souliers, comme aussy pour la dépense par eux faitte pour l'engagement desdits miliciens, montant à la somme de dix livres, et aussy pour le payement de ce q[l] conviendra ausd. Denesle, notaire royal à Troyes, qui a fait et passé led. engagement... ». Il est convenu qu'on aura recours à un emprunt pour payer la prime des miliciens et les autres frais, notamment 3 l. 16 s. au tambour de ville employé pour trouver les hommes ; si l'on ne peut pas emprunter, il sera fait une quote-part sur chacun des suppôts.

Les temps étaient durs pour tout le monde, spécialement pour les artisans, sur qui pesaient durement les effets du malaise général. Beaucoup étaient obligés de s'expatrier, d'abandonner momentanément les droits qu'ils pouvaient avoir dans leur ville et de chercher ailleurs les moyens de vivre, eux et leur famille.

Un différend survenu entre Nicolas Michelin, qui, épousant la veuve Prévost, demandait à être reçu maître, et la communauté qui persistait à l'écarter de son sein, nous apprend qu'à la fin de 1709, Pierre Herluison, bien que pourvu du brevet de maîtrise, ne pouvait résider dans la ville, qu'il avait quittée depuis douze ans et où il revenait travailler tous les ans, attendant la fin des « temps fâcheux » pour s'y établir. Jean Briden et Gilbert Pion, deux troyens, avaient eu chacun une imprimerie qui n'avait pas réussi ; Louis Blanchard s'était vu dans l'obligation de transporter la sienne à Bar-sur-Aube, où il vivait à meilleur marché et dont il comptait revenir aussitôt que « la misère des temps » serait passée.

Telle était l'époque choisie par le pouvoir royal pour harceler de demandes de subsides les communautés d'arts et métiers et autres, dont l'histoire au XVIIIe siècle s'écrit avec des chiffres.

Le génie inventif des pourvoyeurs officiels n'était jamais à court de prétextes ; c'est alors qu'on vit surgir à plusieurs reprises la création des offices d'auditeurs et examinateurs des comptes des communautés (1694), ou de jurés syndics auditeurs et trésoriers de leurs bourses communes (1702), rachetables moyennant finances.

La somme fixée pour le rachat une fois payée, la communauté pouvait se croire débarrassée de tout souci de ce côté. Grande fut sa surprise, sans doute, quand elle eut connaissance, le 22 janvier 1704, de l'arrêt du Conseil d'Etat par lequel le corps des marchands et artisans de la généralité de Châlons se trouvait compris, dans un rôle

arrêté au Conseil le 21 novembre 1702, pour la somme de 156.092 l., pour « le maintien et confirmation dans la possession et jouissance à titre d'hérédité des offices de syndicqs-jurez et d'auditeurs des comptes qui ont été ci-devant réunis à leurs corps » (édit de juillet 1702, créant pour chacun des corps et communautés d'arts et métiers des offices de trésoriers receveurs et payeurs de leurs deniers communs).

Les communautés répondirent qu'elles ne pouvaient payer pareille somme, que la création des officiers leur portait préjudice, et supplièrent l'autorité de se contenter d'une somme proportionnée à leur faiblesse. Il leur fut accordé, moyennant le payement des redevances fixées dans un nouveau rôle, de faire remplir l'office de trésorier par qui bon leur semblerait.

Finalement, en vertu de l'article 540 dudit rôle, dressé en exécution de l'édit d'août 1701 et de l'arrêt du Conseil de juillet 1702, le corps et communauté des libraires et imprimeurs de la ville de Troyes fut invité à payer 368 l. et deux sols par livre en plus.

La communauté ne mit pas son empressement habituel à verser ce nouvel impôt. Un sieur Jean Garnier, qui était chargé de son recouvrement, fut obligé de la prévenir, le 26 mai 1704[1], qu'il envoyait ses huissiers pour faire diligence. Il dit que l'affaire a assez traîné et que les communautés qui ne paieront pas dans les quatre jours de l'arrivée des huissiers auront des frais. On versa alors un faible acompte. Garnier écrivit de nouveau pour exprimer son étonnement de ce que les huissiers aient rapporté si peu d'argent; il annonce qu'il les renverra vers le 15 août et exprime sa conviction que la communauté n'attendra pas

[1] Le 17 mars 1704, la communauté avait cependant emprunté 350 l. à Madeleine Legrand, veuve de Edme Faulcon ; elle remboursa cette somme le 21 mars 1704 (Min. Jolly). Comment ne s'en était-elle pas servie pour payer la taxe réclamée ?

cette date pour se libérer par une lettre de change sur Paris, si elle veut éviter les frais d'huissiers, qui ne laissent pas que d'être considérables... Un emprunt dont nous n'avons pas vu les titres tira cette fois encore la communauté d'embarras.

Indépendamment des impôts communs, les maîtres étaient parfois visités isolément par le fisc : le 1er avril 1711, « les traitans demandèrent à chacun des membres de la communauté, par exemple à chaque libraire, etc., la somme de 40 s. pour exercer librement le reste de sa vie la profession de libraire... [1] ».

Les charges devenaient lourdes ; les débiteurs sollicitaient de leurs créanciers la diminution du taux de la rente. S'ils ne l'obtenaient pas, ils cherchaient des prêteurs moins exigeants : c'est ce que firent nos imprimeurs. Par acte passé le 19 janvier 1714, par devant Mes Denesles et Cligny, ils vendent à demoiselle Elisabeth Boissonnot 60 l. de rente au denier vingt-cinq, moyennant la somme de 1500 livres, « pour employer aux payements et remboursements qu'ils seront tenus de faire incessamment aux marguilliers de l'œuvre et fabrique de Saint Jacques aux Nonains de cette ville, à Me Dauthuille, prestre curé de la Chapelle St Luc et à Jacques Vivien, marchand pâtissier demeurant à Troyes... ».

En 1716, la communauté était invitée à retirer une quittance de finances, relative à la réunion de deux maîtres jurés gardes des archives (création de 1709), pour laquelle elle avait payé 332 l. 5 s.

Le 15 avril 1720, la communauté se réunit pour opérer à nouveau l'unification de sa dette, montant à 2.600 l. et se décomposant ainsi : 1500 l. à la fille Boissonnot, 400 l. à Claude Oudot, 230 l. à Mme Marie Cligny, 400 l. à François Bouillerot l'aîné, imprimeur-libraire, comme ayant

[1] Bibl. de Troyes, recueils de Sémilliard, III, 730.

été subrogé aux droits de la fille Marie Ruelle[1], et le reste en arrérages de rentes. Le même François Bouillerot avança les 2.600 l. nécessaires, au taux modique de 2 1/2 %, et nous le voyons, le 20 avril suivant, rembourser à la fille Boissonnot le capital qui lui était dû, en même temps que le syndic lui payait les rentes des dernières échéances.

Dans une assemblée du 27 juillet 1727, les confrères chargent leur syndic de présenter en leur nom une requête à qui il appartiendra au sujet d'un avertissement à eux envoyé le 17 du même mois par M. Doé, receveur des tailles, concernant le 50e denier. Il est demandé 10 l. à la communauté; celle-ci réclame la modération de cette somme en faisant valoir qu'elle ne doit que 65 l. de rente, comme le prouve le contrat du 23 avril 1720, passé devant Mes Moreau et Aulmont.

Le 8 janvier 1728, à midi, cinq confrères s'assemblent pour apprendre que leur communauté vient d'être taxée, pour le joyeux avènement et droit de confirmation de droit de maîtrise, à 302 l. 5 s., plus les deux sols pour livres et droits de quittance. Sur leur requête, le principal de la taxe fut abaissé à 180 l. On emprunta 350 l. à M. l'abbé Le Febvre; ce qui resta, tous frais supplémenmentaires payés, fut remis au syndic pour acquitter les rentes échues ou à échoir.

Le 23 avril 1729, la communauté vendait encore, à une dame Hennequin, 75 l. de rente, moyennant 1500 l. Cet emprunt n'était pas remboursé au bout de soixante ans : l'inventaire après décès d'Etienne Garnier, en janvier 1789, porte aux dettes passives : « A la communauté des Imprs pour deux années de la rente de Hennequin vingt huit livres par an. » Il n'y avait plus que trois suppôts.

Les comptes de la même année 1729 mentionnent 40 s. pour un placet destiné à Monsieur le Garde des Sceaux et

---

[1] Celle-ci avait donné quittance le 19 juin 1618 (Min. Fr. Jolly).

dressé par le sieur Grosley, avocat ; on n'en indique pas le sujet.

Un édit de février 1745 créa trois offices de contrôleurs-inspecteurs; la communauté les racheta moyennant 600 l. Un intérêt au denier 20, sous forme d'émoluments, était attaché à ces charges, et le syndic touchait chaque année, de ce chef, 27 l. qui étaient déduites sur les vingtièmes d'industrie. Pour satisfaire à cette imposition, on emprunta par billet sous seing privé, à l'huissier Laurent Levesque, 575 l. remboursables dans trois ans. Les suppôts s'engagèrent, le 13 mai 1748, à payer 2 l. par mois pour désintéresser le prêteur, au profit duquel un nouveau billet de 225 l. fut souscrit le 10 octobre suivant. Une taxation extraordinaire de 114 l. 8 s., exactement payée par chacun des sept confrères, éteignit ces deux dettes le 14 mai 1751.

Sur ces entrefaites, l'impôt des vingtièmes d'industrie avait été créé. Le 12 mars 1746, les sept membres s'assemblent en la chambre syndicale pour délibérer entre eux sur la répartition à faire de la somme de quarante livres pour l'industrie de l'année 1745, à laquelle la communauté a été cotée. Chacun d'eux est taxé suivant l'importance de leur établissement : les veuves Garnier et Oudot, toutes deux imprimeurs-libraires, paieront 9 l. 10 s. chacune ; Jacques Febvre et L.-G. Michelin, imp.-lib., 6 l. ; Denis Le Febvre, Jean Garnier et J.-B. Bouillerot, lib., 3 l. En 1747, deux sols pour livre sont ajoutés à la taxe primitive. De 1750 à 1756, le 20e d'industrie est indiqué pour 30 l. ; en 1757, le 10e d'industrie, y compris le quartier de 1756, est de 60 l. 5 s. ; en 1758, de 63 l. 10 s. ; enfin, il est indiqué comme étant de 63 l. 5 s. en 1776, sans avoir dépassé 65 l. 5 s.

Une assemblée du 23 avril 1759 décide d'emprunter 500 l. pour soutenir le procès engagé contre Michel Gobelet (voir plus loin). Le 12 novembre 1760, en vertu de cette délibération, un billet de 512 l. 10 s. fut souscrit par Denis

Le Febvre, syndic, ès noms, à M. François de Barry, ajusteur, pour six mois.

Le 6 mars 1762, il est exposé aux confrères assemblés qu'il est dû 406 l. à Garnier, l'un d'eux, pour frais et voyages relatifs à l'affaire Gobelet ; à Bouillerot, 256 l. d'une part et 810 l. de l'autre, pour frais semblables afférents à la même affaire ; à de Barry, 300 l. ; Bouillerot a déjà reçu une certaine somme sur ses avances. Finalement, la communauté se trouve en retard de 1466 l. et elle décide d'en emprunter 1500 pour unifier sa dette.

A partir de ce moment, les comptes s'embrouillent et ne sont plus régulièrement inscrits ; la communauté est en désarroi. Il semble même qu'elle n'existe pas aux yeux de l'autorité.

L'enquête de 1764 (B. N., ms. 22.815) dit que Troyes ne possède pas de chambre syndicale, que les maîtres y sont assez nombreux (4 libraires, dont 2 imp.) pour en former une, et qu'on devrait les forcer à s'assembler devant les juges de police pour faire élection de deux d'entre eux qui composeraient cette chambre, tiendraient des registres et feraient les visites, conformément au code de 1723 et à l'arrêt du 24 mars 1744.

La corporation n'est cependant pas encore disparue pour nous. Elle existe avec ses registres, ses procureurs, ses prétentions et ses charges.

Le 16 novembre 1767, une assemblée reçoit les comptes de Bouillerot, syndic depuis 1761 : les dépenses s'élèvent à 1148 l. 11 s., les recettes ne sont que de 598 l. 14 s. ; il est donc dû au trésorier 549 l. 17 s., indépendamment de 560 l. pour frais faits en vertu d'une délibération du 6 mars 1762 (poursuite contre Michel Gobelet).

Il est décidé que Bouillerot sera remboursé à sa première réquisition.

Le 4 juin 1768, nouvel emprunt (délib. du 1er juin) de 512 l. 10 s. à Nicolas Landel, marchand à Troyes, pour

rembourser de Barry. Le 21 août 1770, Landel, à son tour, demandant à être remboursé, Théodore Richard, garçon majeur, relieur, offre de prêter la somme nécessaire pendant un an, ce qui est accepté avec empressement.

Puis, nouvelle éclipse jusqu'au 4 juillet 1776. Ce jour là, la communauté ayant été convoquée par billets, Garnier, faisant fonctions de syndic, expose que Denis Le Febvre, titulaire de l'emploi, a cessé son commerce de libraire et qu'il n'a pas été renommé de syndic ; les rôles de répartition n'ont pas été faits depuis une dizaine d'années, et il y a lieu, pour connaître la situation exacte, de faire un rôle général.

Il est établi que la communauté a dépensé en moyenne 250 l. pour rentes, industrie, confrérie, loyer et menus frais ; 27 l. étant payées par le roi pour arrérages de 600 l. versées à la création de contrôleurs de 1745, il reste 223 l. dont le paiement est réparti entre les suppôts. Pour 1773 et années suivantes, des intérêts ayant été ajoutés aux capitaux déjà dus, la dépense monte à 260 l.

Comme nous l'avons dit page 345, à cette époque la répartition des frais et rentes se fait selon la position des membres.

Le compte montre ensuite qu'il est dû :

75 l. de rente à Mme Hennequin......	1500 l.
A Raudin, procureur à Troyes, pour rembourser Bouillerot (billet à ordre du 10 mai 1771), y compris intérêts englobés	1520 l.
A Garnier, « étant aux droits du s^r^ Cossard (?) »	512 l. 10 s.[1]

[1] Le *Questionnaire* de 1776 dit que « l'objet de ces deux [derniers] emprunts était la poursuite d'un procès contre un des membres. On presse pour le remboursement, mais les nouveaux maitres reçus depuis ne veulent point y contribuer à cause de l'illégalité d'un pareil emprunt et des intérêts encoulés sans titre avec le principal ».

Les syndic et adjoint reçoivent mission de faire rentrer diverses sommes dues à la communauté et de rembourser les dettes exigibles.

Le Questionnaire de 1776 expose ainsi la situation : « Point d'argent en caisse. Les dettes exigibles sont 100 l. par le sieur Gobelet pour droits de réception, dont il a fait sa soumission sur le livre de la communauté ; pareille somme par le sieur Le Fevre, pour même cause. Ces sommes n'ont pas été payées par la négligence des chefs de la communauté. »

Répondant ensuite à d'autres questions, il dit qu'il n'existe pas de frais de procédure, sinon lorsqu'il survient un procès extraordinaire, et qu'il n'y a aucuns frais ordinaires de police, la communauté se gouvernant par elle-même.

L'état de la caisse corporative n'est pas florissant. Se releva-t-il ? C'est fort douteux. Le registre ne porte plus aucune mention à ce sujet; deux délibérations, l'une du 10 juillet 1777, l'autre du 22 décembre 1783, relatives à des admissions de confrères, terminent les documents officiels. Le registre s'arrête là.

Supplantée dans l'exercice de la police des livres par la chambre syndicale de Châlons-sur-Marne, la communauté n'existe pour ainsi dire plus après 1777. Elle ne figure pas dans l'assemblée des délégués de tous les corps et communautés de Troyes, tenue à l'Hôtel de Ville le 16 février 1789 [1], non plus que dans la *Protestation des Corporations de la Ville de Troyes,* du 17 avril suivant, contre l'insertion dans les cahiers du Tiers-Etat de Troyes d'une demande d'extinction des corporations [2]; enfin, on ne la voit pas dans l'assemblée du 24 décembre 1789, où furent convoqués les syndics et adjoints de plusieurs

---

[1] Arch. mun., Reg. des délibérations municipales.

[2] Bibl. de Troyes.

métiers pour avoir leur avis et s'assurer du prix des journées de leurs ouvriers [1].

Cependant, une défense générale de réimprimer le *Règlement des Etats généraux,* adressée à toutes les chambres du royaume, lui fut signifiée le 10 mai 1789 [2], et elle eut son cahier spécial à ces Etats comme elle l'avait eu à ceux de 1576.

Le dernier registre que nous lui connaissions, bien que non terminé, s'arrête à 1783, et il n'a pas subi la formalité de clôture par les soins de l'autorité municipale, à laquelle la plupart des corporations ont été soumises en vertu de la loi du 17 mars 1791, portant suppression de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes.

On vient de lire, presque jour par jour, l'histoire d'une des plus intéressantes communautés d'artisans de notre ville, sinon par le nombre de ses membres, au moins par la nature de leurs travaux. Ces quelques pages justifient pleinement les récriminations de l'auteur des lignes suivantes, publiées à Troyes en 1759 [3] :

« Tel est le tableau de toutes les corporations ; et cette dette énorme qui les afflige est souvent les suites de procès soutenus mal-à-propos, ou intentés par humeur. On n'y voit point dans les comptes de ces sacrifices qui rentrent dans l'ordre général et qui tendent au bien de la patrie ; tout est sacrifié pour y soutenir le privilège exclusif, si l'on en excepte les impositions que les besoins de l'Etat ont exigées dans différens tems. »

---

[1] Arch. mun., Reg. des délibérations municipales.

[2] Bibl. de Troyes, liasse ms. 2815.

[3] *Mémoire sur les corporations* [1759]. — Bibl. de Troyes, in-8° ; attribué à Grosley.

LA HIÉRARCHIE CORPORATIVE

I. — L'Apprentissage[1].

L'apprentissage était considéré autrefois, dans la vie de l'artisan, comme une période décisive à laquelle on ne saurait consacrer trop de temps ni trop de soins. On réprouvait ces initiations hâtives d'où naissent les ouvriers sans goût, comme sans scrupules, qui font la honte d'un métier et le conduisent à la décadence. Le pouvoir central, les corps de métiers, les particuliers eux-mêmes multipliaient les précautions dans le but d'assurer aux aspirants la perfection de leur éducation professionnelle.

Les plus anciens règlements publiés sur le fait de l'imprimerie établissent la nécessité d'un apprentissage sérieux, et quantité de jugements, émanés de diverses juridictions, consacrent ces dispositions en frappant d'incapacité des individus qui s'étaient élevés à la maîtrise sans avoir passé par l'apprentissage régulier.

On obtenait ainsi des ouvriers capables, rompus à tous les travaux du métier, et qui, achevant de se perfectionner aux multiples contacts du tour de France, devenaient les maîtres habiles dont s'honore notre vieille industrie, ou les collaborateurs appréciés de ces grands typographes.

---

[1] Sur les conditions générales des contrats d'apprentissage, voir notre *Etude sur les contrats d'apprentissage à Troyes, au XVIIe siècle* (*Annuaire de l'Aube* pour 1894, reproduit avec additions dans le *Bulletin de la Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures*, année 1894, p. 438-454) ; voir aussi notre travail sur *l'Apprentissage des Imprimeurs et des Relieurs au XVIIIe siècle, d'après deux poèmes de l'époque*, publié par le même Bulletin, année 1895, p. 94 à 110, et celui sur *les Apprentis imprimeurs au temps passé*, publié par l'*Intermédiaire des Imprimeurs* (septembre 1896-février 1897).

Les apprentis étaient généralement engagés pour apprendre à la fois l'imprimerie et la librairie; pour quelques-uns, cependant, il est dit que le maître leur montrera seulement la première de ces professions, alors même qu'il les exerce toutes les deux.

En 1617, un jeune garçon, qui ne sait pas signer, est placé pour six ans chez Odard Aulmont, lequel devra lui montrer et enseigner son art de façon que l'apprenti « ne soit point reffuzé estre passé maistre » à la fin de son engagement. Le 19 juillet 1638, Denis de Monjot, marchand libraire, relieur et imprimeur en taille douce, prend un apprenti, pour ces trois métiers, pour une durée de huit ans (Min. Chastel). Dans le contrat de Nicolas Dosseron, engagé chez Jacques Febvre, marchand imprimeur et libraire, en 1686, il est spécifié que celui-ci lui montrera seulement l'imprimerie et à rogner au couteau à bras. Le 19 juillet 1645, Jacques Balduc, maître imprimeur et marchand chandelier, prend un jeune homme de vingt-deux ans, Jacques Babelin, pour le servir en ces deux états pendant deux ans; Babelin sera logé, nourri et entretenu par son maître, auquel il est versé 105 livres. Le 31 juillet 1691, Edme Michelin est loué à Louis Blanchard pour trois ans, afin d'apprendre la reliure, composition et autres œuvres dépendant dudit art de librairie et imprimerie; il ne pourra être mis à la presse que la dernière année; sa mère verse 85 livres[1]. Son frère Pierre, placé pour quatre ans chez Jacques Febvre (19 avril 1693), apprendra l'imprimerie et la librairie, mais particulièrement la composition et à relier.

Un compromis passé entre Edme Prévost et Pierre Bourgoing, son apprenti (27 juin 1697), stipule que ce

---

[1] Minutes Serqueil. Ce contrat fut annulé le 8 novembre 1692. Michelin s'étant engagé au service du roi.

dernier ne doit pas travailler au domino [1], mais s'exercer seulement en l'art de l'imprimerie et à la librairie [2].

Le 28 avril 1765, Etienne Lucas, marchand teinturier, rue de la Pie, à Troyes, met en apprentissage son fils Joseph, âgé de 17 ans, chez Claude-Louis Bouvet, marchand papetier et relieur; il sera nourri, couché, etc., et devra assister à l'office divin le dimanche. Durée de l'engagement, 5 ans; somme à verser par le père, 100 l. Si l'enfant s'absente pendant un mois, le père devra le faire rentrer ou payer 200 l. (Min. Hervé.)

En 1645, Pierre Bellehache, maître fondeur de lettres d'imprimerie à Troyes, prend comme apprenti Pierre Girardon, fils d'un maître bossetier; en 1654, il en prend un autre, nommé Pierre Hugot. Tous les deux sont engagés pour six ans.

Cette dernière année a fourni des contrats d'apprentissage et de louage de compagnons en nombre inusité. On en trouve l'explication dans l'arrêt du 14 juillet 1654, lequel, vu que le petit nombre des compagnons imprimeurs rend ceux qui restent plus insolents et insupportables, ordonne qu'il est à propos de permettre aux syndic et adjoints de Paris « de recevoir des apprentifs qui sçachent lire et escrire, pendant dix années consécutives, pour remplir les imprimeries qui sont tellement désertes faute de compagnons, que l'on est contraint de faire travailler ès villes de Lyon, Rouen, *Troyes* et autres, ce qui est la ruine totale de ladite communauté, et après lesdites années passées, aucuns apprentifs ne pourront estre receus qu'ils ne soient congrus en la langue latine, conformément au Règlement dernier du mois de décembre 1649 [3] ».

---

[1] La dominoterie, ou fabrication des cartes à jouer et d'imagerie grossière, était à cette époque une des grandes industries troyennes. Voir nos études spéciales sur ces professions.

[2] Bibl. de Troyes, ms. 2701 (original).

[3] Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie, I 10[60].

C'était le commencement du régime des *alloués,* ouvriers secondaires auxquels on ne demandait pas les conditions d'instruction exigées des apprentis brevetés, mais qui, en revanche, étaient à jamais écartés de la maîtrise. Une déclaration du roi, du 23 octobre 1713, en légitima l'emploi et l'imposa même aux maîtres.

Nous possédons plusieurs contrats applicables à cette catégorie d'apprentis irréguliers, âgés pour la plupart de plus de vingt ans et ne sachant pas signer. Ils se louent d'eux-mêmes à un imprimeur « pour le servir » durant deux ou trois ans. Leurs contrats n'indiquent pas qu'ils se louent « en apprentissage », mais seulement qu'ils seront « montrés et enseignés ». Ils devenaient de simples pressiers, des manœuvres de la balle et du barreau. Certains d'entre eux, non entretenus par le maître, touchent huit sous par jour la première année, neuf sous la deuxième et dix sous la troisième.

On trouve très peu d'apprentis engagés spécialement pour la librairie.

La pénurie d'apprentis fut telle, à certaines époques, que les imprimeurs se les enlevaient les uns aux autres; les règlements dressés pour les compagnons de Paris et de Lyon, en 1539 et 1541 (art. 15), furent obligés de déclarer que les maîtres « ne pourront soustraire ne malicieusement retirer à eux les apprentifs... l'un de l'autre, sur peine des intérêts et dommages de celuy qui aura fait la fraude ». Il est même défendu de prêter des apprentis : une sentence du prévôt de Paris, du 15 octobre 1615, est catégorique sur ce point et menace le défaillant, un nommé Lucas, de lui retirer le sien pour lui faire terminer son temps chez un autre maître.

Le jeune homme était présenté par son père, sa mère ou leur représentant légal, qui passait avec le maître, par devant notaires, un contrat enregistré ensuite par la communauté ou chambre syndicale.

Un arrêt du Parlement, du 3 juillet 1604, enjoint aux syndic et gardes de la communauté des imprimeurs-libraires de Paris de tenir un registre pour l'inscription des apprentis, avec la date de leur entrée et plus tard celle de leur sortie; les brevets y devaient être également enregistrés. Les maîtres étaient tenus de faire procéder à cet enregistrement le jour même de la signature des engagements. — L'obligation du contrat notarié était édictée dès 1615; elle fut confirmée notamment, à la requête des Compagnons, par arrêt du Parlement du 14 août 1671.

Les contrats sont tous rédigés suivant une formule à peu près semblable, si ce n'est pour les conditions et la durée de l'engagement, qui était généralement de trois ou quatre ans, mais qui va cependant jusqu'à huit ans dans certains cas. Les règlements généraux se sont d'ailleurs occupés, à diverses reprises, de la durée minimum de l'apprentissage dans la corporation.

Le titre IV du règlement des imprimeurs de Lyon, donné en 1695-1696, contient plusieurs dispositions relatives aux apprentis. En vertu d'un ancien usage, la durée de l'apprentissage devait être de cinq ans pour les imprimeurs et de quatre ans pour les libraires ; l'aspirant devait être français, jeune, célibataire, de bonnes vie et mœurs et catholique, capable de servir le public, savoir lire le grec et connaître suffisamment la langue latine.

Voici le texte de l'un de ces contrats :

Du premier jour de décembre mil six cens vingt deux, avant midy, en l'estude de Thevignon, notaire royal à Troyes.

Guillaume Regnault, archer en la maréchaussée de France, résidance de Troyes, y demeurant, reconnaît avoir loyé et convenancé Eustache Regnault, son filz, à ce présent, aagé de quinze ans, à Jacques Balduc, maître imprimeur, demeurant à Troyes, à ce présent, acceptant, pour le servir aud. mestier d'imprimeur, et en touttes autres œuvres licittes et

raisonnables, dès maintenant jusques à trois ans après ensuyvant, pendant lesquelz sera tenu promet led. Regnault père de bien et deuement faire faire, parfaire ledict service par son dict filz, sans qu'il se puisse départir d'icelluy par sa faulte ; moyennant ce sera tenu, led. Balduc, de bien et deuement monstrer et enseigner audict apprenti led. mestier d'imprimeur et les œuvres qui en deppendent, et durant led. temps luy soingner et administrer hostel, lict, feu, vivre de bouche honnestement selon son estat ; pour lequel apprentissage et nourriture a led. Balduc eu et receu présentement contant, dudict Regnault père, la somme de 12 livres tournoiz en escus d'or sol et douzains, en présence des notaires, dont led. Balduc s'est tenu contant, et pareille somme de douze livres tournoiz que led. Regnault père sera tenu promet de payer aud. Balduc, ce acceptant, d'huy en un an prochain venant ; et a led. Balduc promis de payer aud. appranty, en fin desdicts trois ans, la somme de quinze livres tournoiz pour la bonne amitié qu'il luy porte, en considération de ce que led. appranty est loyé trois ans aud. mestier d'imprimeur.

BALDUC, Eustache REGNAULT, Guillaume REGNAULT; — THEVIGNON, COULON.

L'arrêt du 26 mai 1615 interdit aux maîtres imprimeurs de prendre des apprentis mariés et de les conserver comme tels après leur mariage [1].

Beaucoup d'apprentis sont originaires des environs de Troyes ; les parents de l'un d'eux (1784) habitent même Nogent-sur-Seine. Par contre, deux autres. natifs de Troyes, sont engagés : l'un pour aller à Paris, chez Nicolas Oudot (1670), l'autre à Chaumont, chez Gabriel Briden (1713).

L'âge des apprentis est excessivement variable. Quelques-uns n'ont que douze ans, mais la plupart sont âgés de dix-huit, vingt et même vingt-trois ans, comme Nicolas Jolly,

[1] Le règlement des imprimeurs de Reims (1623), art. II, contient la la même disposition, qui existe aussi dans d'autres corporations.

placé chez Pierre Michelin en 1708. Claude Bourde, engagé pour trois ans chez Jean Blanchard, en 1657, était majeur d'âge; or, on sait que la majorité n'était autrefois acquise qu'à vingt-cinq ans révolus. Enfin, François Braconnier, placé chez Pierre Bourgoing en 1707, était âgé de trente ans ou environ ! Quels élèves dociles cela devait faire !

Cette entrée tardive dans la profession était générale. C'était la conséquence de l'obligation, pour les apprentis, d'être congrus en langue latine et de savoir lire le grec, qui leur était imposée par le règlement de 1649 (art. 5). Ils devaient fournir un certificat du recteur de l'Université attestant leur instruction suffisante. Si l'on en croit *la Misère des apprentis imprimeurs,* il était facile de tourner cette difficulté :

Je cours chez le recteur, qui, de régent sévère,
Devient traitable et doux en voyant le ducat
Que je lui mets en main pour son certificat...

On ne s'étonnera plus, après cela, de trouver des libraires ne sachant pas signer leur nom, comme Nicolas Valleton, à Troyes, au XVIIe siècle.

Le lieutenant de police de Troyes, donnant son avis, en 1714, sur la demande de réception de Ch.-H. Huguier comme imprimeur, dit que la difficulté d'être reçu fait que les parents ne veulent pas faire la dépense de faire étudier et que l'on ne peut trouver d'apprentis.

Dans une assemblée du 10 décembre 1659, les confrères déclarent « estre d'avis que doresnavant lesdicts maistres libraires et imprimeurs ne pourront prendre aulcuns apprentis qu'ils ne savent lire et écrire aux termes des ordonnances et règlements ». On trouve cependant bien des apprentis et compagnons ne sachant pas signer, mais c'était sans doute des *alloués,* dont il a été parlé plus haut.

Des maîtres s'engagent parfois à faire donner l'instruction élémentaire à leurs apprentis.

L'arrêt du Parlement du 26 mai 1615 dispense de l'apprentissage les fils de maîtres; ce privilège est reproduit dans les réglementations ultérieures. Ils devaient néanmoins, pour être reçus maîtres à leur tour, justifier de capacité professionnelle.

Tous ne profitaient pas du privilège de l'exemption : ainsi, en 1626, Jean Oudot le jeune, marchand imprimeur et libraire, met son fils Jean en apprentissage pour trois ans chez Léger Charbonnet, imprimeur et relieur, au lieu de l'instruire à la maison paternelle.

L'apprenti logeait généralement chez son maître, qui était alors tenu de le nourrir, chauffer et blanchir. Pour cela, les parents payaient quelquefois une somme variant de 30 à 100 l. et même 150 l. (1689); le plus souvent, cependant, ils n'étaient tenus à aucune redevance. Quand l'apprenti vivait dans sa famille, il touchait habituellement un salaire de 8 s. par jour la première année, 9 la deuxième et 10 la troisième, presque autant que les compagnons.

Cela donne à supposer que l'instruction typographique (d'ailleurs peu compliquée à l'époque) n'était pas poussée bien avant et qu'on s'attachait surtout à faire rendre aux jeunes gens le plus d'ouvrage possible.

Une délibération corporative du 10 décembre 1659, confirmée par sentence du bailliage du 23 du même mois[1], dit cependant en termes exprès : « Et demeureront en la maison des maîtres pour y estre lesdicts apprantis logez, nourys et chauffés en icelle, durant le tems porté par lesdits règlements... sans leur donner aulcun argent. » Mais cette dernière clause n'était pas toujours observée, quoique cependant l'imprimerie fût une des corporations pour l'apprentissage desquelles on payait le moins cher dans notre ville.

---

[1] Min. Thevignon et Arch. jud. de l'Aube, 1219.

Ces conditions variables ne peuvent servir de base à aucun calcul comparatif, car elles trahissent une foule de convenances particulières, inappréciables aujourd'hui, qui modifiaient la situation respective des contractants; il est aussi très difficile de distinguer, dans la plupart des cas, les engagements faits pour de simples pressiers de ceux concernant des apprentissages complets.

Une phrase de la sentence du 23 décembre 1659 semble indiquer qu'on pouvait interdire à certains maîtres d'avoir des apprentis. Il s'agit de la réception d'Edme de Barry, qui avait été contestée par les confrères, attendu l'incapacité professionnelle de l'aspirant : «... Ne pourra néantmoins avoir ny prendre aucuns apprentifs... ».

L'enregistrement du contrat à la communauté ou chambre syndicale entraînait le paiement d'un certain droit. Un édit du roi ayant réglé le taux des sommes à percevoir pour les brevets d'apprentissage, réceptions de maîtres et autres droits, les confrères troyens s'y réfèrent, le 24 novembre 1692, pour inviter leur procureur à faire rentrer les sommes dues de ce chef; ils lui réitèrent ce pouvoir le 21 septembre 1693, en s'appuyant sur la signification dudit édit, qui leur avait été faite par voie d'huissier le 17 mars précédent; puis, le 5 novembre, ils s'assemblent de nouveau pour délibérer sur l'appel et la semonce de M. le Prévôt de Troyes, qui porte condamnation du droit d'apprentis à la somme de 15 l. Il est alors convenu que ledit droit sera perçu sur chaque apprenti et que le brevet devra être apporté à la chambre syndicale au plus tard un mois après la date de sa passation. Les communautés de province venaient d'être mises en demeure de suivre les règles imposées à celle de Paris.

Le règlement de 1723 fixe à 30 l. le droit dû à la communauté; c'était le taux ordinaire de la « hanse » des apprentis châlonnais à la veille de la Révolution (1760-

1788) ; quelques-uns, cependant, ne paient que 20 l. A Troyes, on payait encore 15 l. en 1767.

L'enregistrement du brevet n'était pas régulièrement effectué au XVIIIe siècle : le manuscrit n° 2487 de la Bibliothèque de Troyes, qui embrasse une période de quarante-trois années des procès-verbaux de la communauté (1740-1783), n'en contient guère qu'une dizaine ; plusieurs ont été faits sous seing privé. Le dernier, daté de mai 1767, est transcrit en entier ; il comporte le paiement de 300 l. de dommages-intérêts en cas de fuite de l'apprenti ; celui-ci sera logé, nourri, entretenu par son maître, et ses parents paieront 300 l. en trois versements.

Les maîtres n'étaient pas toujours exacts à s'acquitter du droit dont ils étaient responsables et qu'ils se faisaient ordinairement rembourser par les parents ; il fallait parfois avoir recours à la justice pour les y contraindre. Le 8 mai 1704, le syndic de la communauté troyenne, alors écrasée d'impôts, reçoit la mission de poursuivre les retardataires, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Ce n'est pas ici le lieu de décrire par le menu les travaux de nos jeunes aspirants et les détails de leur existence. Nous l'avons fait, aussi complètement que possible, dans diverses brochures auxquelles nous renvoyons le lecteur désireux d'approfondir ce sujet. Disons seulement que, de l'avis unanime, la condition des apprentis imprimeurs était pénible et qu'ils payaient par beaucoup de peine le peu de science qu'il leur était donné d'acquérir.

Si encore les mauvais traitements n'étaient pas venus s'ajouter à la fatigue de travaux trop pénibles ! Mais les apprentis étaient souvent battus, par les maîtres et par les compagnons, pour des motifs futiles, parfois injustes.

L'article 3 des édits de 1539-1541 défend, en effet, aux compagnons de « battre et menacer lesdits apprentifs, ains les laisser besongner à la volonté et discrétion de leurs

maistres... ». Les compagnons voulaient par là empêcher le recrutement afin de se faire payer davantage.

Des contrats du XVIIIe siècle indiquent que le jeune homme engagé sera traité doucement et humainement, comme il convient faire aux apprentis dudit art. Cette clause n'était pas toujours respectée.

Le brevet de Pierre Coppel, mis en apprentissage pour trois ans chez Nicolas Oudot, marchand libraire, porte que l'enfant, qui sera logé, nourri et entretenu par sa mère, recevra 8 s. par chaque jour de travail; il aura, de plus, à déjeuner et à goûter, ces petits repas consistant en un potot de vin de gonais et un morceau du pain que mangeront les domestiques de son maître (21 mai 1720, min. Fr. Jolly).

Il arrivait aussi que les apprentis, qui étaient parfois dans toute la force de l'âge, abusaient de cet avantage. Nous voyons, par exemple, en septembre 1683, Pierre Herluison, imprimeur à Troyes, rendre plainte au criminel contre Jacques Febvre, son apprenti, pour violences graves[1].

Les parents étaient généralement responsables des méfaits commis par leurs enfants. De leur côté, les maîtres prenaient certaines précautions envers leurs apprentis. Dans un contrat fait en 1670, pour Nicolas Le Grin, fils de feu Pierre Le Grin et de Claude Camusat, celle-ci répond de tous les torts que son fils pourra faire dans la maison dudit Oudot, lequel en sera cru sur son simple serment.

Le contrat d'un apprenti de Jacques Febvre, daté de 1720, porte que si l'enfant s'absente de chez son maître : pour la première fois, il devra faire le double du temps d'absence à la fin de son engagement ; la seconde fois, il devra renoncer auxdits art et négoce d'imprimerie et de

[1] En février 1701, le même Jacques Febvre était en action au Châtelet de Paris contre son apprenti Charles Désert, originaire de cette ville, qui avait déserté sa maison (Bibl. nat., ms. f. franç. 22.126).

librairie, sans pouvoir s'en servir par la suite. Ce n'était que l'application stricte de l'édit d'août 1686, contenant règlement pour les imprimeurs et libraires de Paris et généralement suivi par les communautés qui n'avaient pas de statuts particuliers.

Un apprenti de Nicolas Oudot, libraire, s'étant absenté pendant un an et huit mois, il en résulta un procès au présidial. Le maître et le père de l'enfant s'accordèrent enfin et convinrent par devant notaires (18 juin 1644) que l'affaire serait close moyennant que Nicolas Peley, l'apprenti déserteur, reviendrait finir son temps et ferait l'équivalent de son absence (Min. S. Sansonnot). — Une mère, en 1707, s'engage à faire rentrer son garçon au service, en cas de fuite, si elle connaît l'endroit de sa résidence et si cet endroit n'est pas éloigné de plus de cinq lieues (Min. Jolly).

En 1737, Pierre Michelin prend deux apprentis pour quatre ans. Ils seront nourris, logés et blanchis par lui, mais entretenus de linge, habits et chaussures par leurs parents, sans avoir d'ailleurs rien à payer. Il est indiqué que le maître paiera les 15 l. dues à la communauté, « laquelle somme il retiendra sur les proffits que ledit aprentif poura avoir pendant la première année, sy ledit Michelin le juge à propos... ».

Les pourboires existaient donc déjà. La suite du même acte l'indique plus clairement encore en disant que l'enfant « sera tenu de porter les gazettes et journaux touttes et quantes fois qu'il sera envoyé..., et les petits proffits, présens des étraines et autres... luy appartiendront. »

L'article III des édits de 1539-1541, réglementant les compagnons imprimeurs de Paris et de Lyon, permet aux maîtres de prendre autant d'apprentis que bon leur semblera. Ce fut l'objet d'une lutte acharnée de la part des compagnons, qui s'opposèrent par voie juridique à la publication de ces édits. L'autorité résista fermement, donnant

comme raison que la limitation amènerait une grande diminution du nombre des ouvriers et permettrait à ceux-ci d'imposer leurs services à des conditions trop onéreuses. Un arrêt du grand Conseil, rendu le 11 septembre 1544, ordonna, en conséquence, « silence perpétuel en ladite matière... ».

Mais les défenses perpétuelles, comme les fondations et les concessions du même nom, ne durent toujours qu'un temps. L'édit de mai 1571 ayant provoqué de nouvelles réclamations, une déclaration du roi, du 10 septembre 1572, arrêta qu'il ne pourrait y avoir que deux apprentis par presse : un travaillant à la casse, et l'autre à la presse, à moins que les compagnons ne consentissent à en tolérer davantage.

Ce nombre fut encore réduit par la suite, pour parer à la surabondance des bras dans la corporation. On en vint à n'en permettre qu'un par imprimerie, avec la latitude d'en prendre un deuxième quand le premier n'avait plus qu'un an à faire (XVIIe et XVIIIe siècle) ; un arrêt du Parlement de Rouen (1663) interdit même d'en faire d'autres que les fils de maîtres; plusieurs décisions de la communauté parisienne, soutenues par divers arrêts, prirent la même mesure de 1724 à 1771 et au-delà.

Les compagnons auraient eu lieu de s'en réjouir si le législateur, n'ayant pour but que la diminution du nombre des maîtres, n'avait en même temps autorisé les *Alloués,* dont l'emploi était illimité et qui tenaient la place des ouvriers réguliers sans pouvoir devenir maîtres. Nous en parlerons au chapitre spécial à cette catégorie.

Les compagnons ne perdaient pas de vue les abus dont l'extension pouvait léser leurs intérêts en établissant entre eux la concurrence. A diverses reprises, ceux de Paris s'unirent contre certains patrons et leur intentèrent en justice des actions dans lesquelles ils obtinrent gain de cause.

De même, à Troyes, en 1654 déjà, le lieutenant général Eustache Le Noble, se référant à une ordonnance et à un jugement du 9 août 1644, ordonne à Jacques Oudot, sur la requête de plusieurs compagnons, de mettre hors de chez lui, sous huitaine, deux « soi-disans apprentifs ». Il ordonne de plus que ceux qu'il prendra à l'avenir devront être garçons et passer contrat pour trois ans, et le condamne à payer les frais du procès.

Nouvelles poursuites en 1660. Il est défendu, le 25 mai, de prendre plus de deux apprentis, et le nommé Paput est sommé de cesser de travailler jusqu'à ce qu'il ait montré son brevet ; il fut peu après autorisé à continuer, vu l'apprentissage qu'il avait fait.

En 1685, dans un procès intenté par les compagnons contre Jean Oudot, le lieutenant général Guillaume de Chavaudon ordonne que le jugement du 25 mai 1660 sera exécuté et que, de plus, les brevets des apprentis seront enregistrés sur le livre de la communauté. Des jugements des 29 janvier et 5 février 1701 condamnent G. Briden à mettre dehors un apprenti qui ne sait ni lire ni écrire.

Que ne fut-on toujours aussi sévère !

Lorsque l'apprenti était arrivé au terme de son engagement, le maître lui délivrait un certificat ou ajoutait simplement, au bas du contrat, une quittance générale servant à la fois de décharge mutuelle et de reconnaissance de bons services. Cette mention, reproduite sur une grosse de l'acte délivrée au jeune homme, lui servait à se proposer chez un autre maître en qualité de compagnon.

C'est là que nous allons le retrouver.

II. — Les Compagnons, les Alloués[1].

Ainsi munis d'un certificat en règle, les apprentis libérés se faisaient embaucher comme compagnons. Pour le plus grand nombre, cette situation était la plus haute qu'ils pussent espérer, le gagne-pain de toute leur vie; pour d'autres, elle n'était qu'un stage préparatoire à la maîtrise. Les règlements généraux de 1649, 1686 et 1723 ordonnent en effet qu'avant de pouvoir être reçus maîtres les apprentis imprimeurs et libraires serviront pendant au moins trois ans en qualité de compagnons.

Ils demeuraient alors rarement dans la ville, mais au contraire voyageaient pour augmenter leurs connaissances techniques. Il n'est pas rare de les voir passer la frontière : les uns s'en vont travailler à Rome, d'autres en Hollande, en Suisse, en Belgique, en Allemagne, en Espagne, etc. ; au commencement du XVIIIe siècle, Louis Michelin, originaire de Troyes, et qui devint par la suite imprimeur à Provins, poussa même jusqu'au Danemark.

On estimait alors, non sans raison, que les ouvriers ne pouvaient bien posséder leur métier qu'après l'avoir vu pratiquer en diverses contrées ; avec du goût et de l'observation, ils devenaient des praticiens habiles, capables de diriger une maison ou d'en tenir au moins les premiers postes.

La qualification de « compagnon imprimeur » s'appliquait indifféremment à l'ouvrier compositeur et à l'imprimeur proprement dit ; dans beaucoup d'ateliers de province, d'ailleurs, les compagnons remplissaient tour à tour les deux fonctions, selon les besoins du moment ; tous étaient en état de le faire, car l'apprentissage normal portait sur ces deux points. En 1773, seulement, nous avons trouvé,

---

[1] Voir, pour plus de détails, notre *Essai sur la police des compagnons imprimeurs sous l'ancien régime.*

dans les actes des paroisses de Troyes, un confrère qualifié « compositeur d'imprimerie » ; le terme actuel de « typographe » n'apparut que tard dans notre siècle.

Dans le principe, les compagnons prenaient leur repas en commun dans la maison de leur maître (édits de 1539-1541) ; mais cette coutume, ayant donné lieu à des discussions fâcheuses, nées de la ladrerie de quelques maîtres et de l'exigence de certains compagnons, fut abolie d'une manière générale par l'édit de mai 1571.

Les documents concernant les salaires payés aux compagnons imprimeurs sont excessivement rares et ne concernent guère que la cité parisienne, à laquelle seule s'appliquaient les arrêts rendus par les autorités compétentes. A leur défaut, voici des conditions toutes spéciales fournies par des contrats d'engagement recueillis à Troyes.

En 1626, un compagnon se loue pour un an ; il sera logé, nourri, couché, etc., et recevra 18 l. payables par moitié, au bout de six mois et à la fin de son service. — Le 8 juin 1643, Sébastien Moreau est embauché chez Nicolas et Jean Dupont, à raison de 13 s. par jour, plus le « lict, hostel, feu et lumière ». — Le 18 juin 1654, Nicolas Martin, imprimeur, reconnaît avoir pour agréable le marché d'ouvrage passé le même jour entre Nicolas Oudot et Edme Nicot ; il promet de travailler pour Nicot, de son état et art d'imprimeur, aux ouvrages y mentionnés, moyennant 13 s. par journée de 25 cents, payés au fur et à mesure ; et « ... sera tenu led. Nicot luy fournir un compagnon sortable pour travailler, sinon travaillera led. Martin seul...[1] ». En 1659, il n'a plus que 12 s., mais ils lui sont assurés, même quand il n'y aura pas d'ouvrage à lui donner ; sa tâche est fixée à 25 ou 26 cents, avec majoration de son gain s'il produit davantage. — En 1655, un

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n° II.

sieur François Truchin est embauché pour deux ans à raison de 10 s. par jour; il sera montré et enseigné par son maître. Sa tâche est fixée à « vingt six cents de papier imprimé » par jour ; s'il dépasse ce chiffre, il sera payé en conséquence. — En 1691, Nicolas Estienne, compagnon imprimeur-libraire, se loue à Louis Blanchard aux gages de 8 l. par mois, plus la nourriture, le logement et le chauffage ; il sera tenu de « travailler tant à la presse, composition et relieure, ainsy que ledit Blanchard le trouvera à propos ». — Dans un traité du 29 janvier 1714, par lequel Charles-Henri Huguier loue le privilège d'imprimeur appartenant à Jean Adenet, moyennant 100 l. par an, il est convenu que ce dernier travaillera assidûment en ladite imprimerie, à raison de 6 l. par semaine. Enfin, l'imprimeur troyen Le Febvre écrit en 1760, sur les gardes d'un exemplaire du *Code de la Librairie,* de Saugrain, possédé par la Bibliothèque de Troyes, que les ouvriers en conscience ont 3 l. par jour, « plus ou moins suivant leur force ».

Cette fin du XVIII[e] siècle paraît avoir été, au point de vue des salaires, l'âge d'or de la typographie ouvrière.

Les engagements de compagnons imprimeurs, assez rares, sont généralement passés pour une année et presque jamais renouvelés. Les maîtres, sans doute, y assujétissaient seulement ceux qu'ils employaient pour la première fois.

Certains contrats sont intéressants, mais ils ne concernent guère que des pressiers.

Le 8 janvier 1640, Nicolas Le Cœur promet à Jacques Oudot, maître imprimeur à Troyes, de le servir pendant deux ans, « à peine de paier audit Oudot, pour chacune journée qu'il manquera de venir faire ledit travail, trente cinq solz, si ce n'est qu'il y ait excuse et cause légitime ». Le Cœur, qui travaillera de cinq heures du matin à sept heures du soir, sera montré et enseigné ; il touchera 5 s.

par jour la première année et 6 la deuxième ; s'il fait plus d'ouvrage que n'ont coutume d'en faire les autres compagnons, il sera payé en surcroît. — En mai 1660, Nicolas Oudot, aussi imprimeur à Troyes, embauche deux compagnons pour travailler, à Sens, sur différents livres liturgiques qu'il faisait en société avec l'imprimeur Louis Prussurot. Ces compagnons sont payés à raison de 6 l. par semaine, qu'il y ait ou non des fêtes ; ils couchent ensemble dans une chambre garnie louée par Oudot; leur tâche journalière est fixée selon les règles de l'imprimerie.

Les gratifications n'étaient pas inconnues de nos devanciers. En 1529-1530, le serviteur de Nicolas le Rouge reçoit 15 deniers de la ville à propos de l'impression d'ordonnances pour les places des marchandises au marché de Troyes[1] ; — lors de l'impression d'indulgences au mois d'août 1525, la fabrique de Saint-Nicolas paya 5 s. « pour le vin des compaignons »[2] ; — en 1733, l'administration diocésaine donne 9 l. de gratification aux ouvriers de Pierre Michelin, qui imprimait alors le beau *Missel* paru en 1736[3]; — enfin, ici comme à Paris, les ouvriers devaient bénéficier des exemplaires dits « de chapelle » des ouvrages imprimés par eux.

Il est assez difficile d'établir, pour les diverses époques, la proportion des compagnons et des maîtres ayant un atelier ; les chiffres manquent sur ce point. Nous savons seulement qu'en 1701 Jacques Oudot avait cinq ouvriers et son frère deux, mais que leurs confrères n'en avaient qu'un et plusieurs même pas du tout, en sorte qu'il y en avait dix, juste autant que de maîtres[4]. C'est alors que les règlements restreignirent le nombre de ces derniers, en

---

[1] Arch. mun., B, 111.
[2] A. Assier, *Nouv. Bibl. de l'am. champ.*, VIII, p. 45.
[3] Arch. de l'Aube, G, 199.
[4] Bibl. nat., ms. 22.126.

même temps qu'ils les obligeaient à posséder au moins quatre presses à Paris et deux en province. Alors la situation se modifia : en 1764, il n'y a plus à Troyes que trois imprimeurs occupant une trentaine d'ouvriers; Jean Garnier en a dix-neuf à lui seul[1].

Les compagnons libraires sont peu nombreux et les fondeurs se chiffrent par quelques unités. L'un de ces derniers, Jean Guillemin, dit Beaujeu, habitant Salon (Aube), est engagé le 20 juin 1654 par Pierre Bellehache, à raison de 7 s. par chaque millier de lettres de romain et 8 s. pour les autres, ustensiles et matière fournis par le maître (Min. Vynot).

Quelques femmes font partie du personnel des imprimeries comme couseuses, brocheuses, couturières d'heures.

Nos devanciers alliaient déjà le culte des arts libéraux à leur travail professionnel, quelquefois au détriment de celui-ci. En 1654, Jean Oudot, en embauchant Charles Verrier, promet de le laisser aller en cas qu'on vienne le quérir pour jouer de l'instrument. On connaît aussi la réputation que se sont faite plusieurs compagnons imprimeurs : Louis de la Gallère, Pierre Patris dit de Larrivey, Damien Lhomme et peut-être d'autres encore, dans l'art de prédire l'avenir[2].

La pénurie de compagnons poussait parfois les maîtres, en dépit des règlements, à débaucher ceux de leur confrères. En 1706, les Oudot sont accusés d'avoir fait « enlever » un ouvrier nommé Jullien de chez Jacques Febvre l'aîné. Il fallut qu'un acte notarié enregistrât la conciliation qui s'établit à la suite de ce fait.

Il n'y a pas à tenter de tracer, même approximativement, un tableau de la situation financière des compagnons. Il

---

[1] Bibl. nat., ms. 22.185.

[2] Voir notre *Note sur les astrologues troyens*.

en était de conditions aussi diverses qu'aujourd'hui, et rien n'indique quelle part pouvait revenir au travail professionnel dans l'aisance constatée chez quelques-uns. On rencontre, en effet, assez fréquemment leurs noms dans des contrats de vente ou d'achat de terres, de vignes surtout[1]; plusieurs même sont propriétaires de maisons. En 1622, Edme Caillot en possède une; il a chez lui de la poudre de guerre dont l'explosion blesse une jeune fille. En 1731, Nicolas Camusat possède la quatrième partie de la maison de l'*Orange-d'Or,* rue Notre-Dame; il la vend 200 l. M. Albert Babeau signale un compagnon imprimeur à qui l'on devait 2.650 l. en argent; un autre, dit-il encore, en 1737, possède un lit à colonnes torses, avec un lit de plume garni de drap musc, estimés 100 l.[2] En 1715, Cl. Simart achète une charge de courtier auneur de draps.

Certains d'entre eux, d'ailleurs, fils de maîtres et reçus eux-mêmes à la maîtrise, étaient dans une situation qui leur aurait permis de s'établir si les règlements n'avaient pas fixé un maximum d'imprimeries dans chaque ville.

Il en était aussi que la fortune avait bien maltraités. Les registres de la paroisse Saint-Jacques, à la date du 16 mars 1675, mentionnent l'inhumation de « Jean Huguenin, pauvre compagnon imprimeur ». En 1639, Pierre Fremy loge en garni, à raison de 4 l. par an; son mobilier se compose d'un lit complet, un buffet, deux coffres, une table, un tour de cheminée, trois chaudrons, une image de saint Jean en albâtre, une paire de chenets, une crémaillère, une cuiller et une lumière de cuivre.

---

[1] Beaucoup étaient originaires des villages environnants; eux ou leurs femmes y avaient des parents; ainsi s'explique leur possession de petits immeubles, dont le plus souvent on les voit se débarrasser peu à peu.

[2] *Les artisans et les domestiques d'autrefois,* p. 8 et 18. — Les compositeurs d'imprimerie, dit l'auteur, dans leurs ateliers, sont habillés comme de petits bourgeois (Voir les planches de la *Description des Arts et Métiers*, par MM. de l'Académie des Sciences, et celles du Supplément de l'Encyclopédie, éd. in-folio).

A la mort de sa première femme (1688), Jean Valleton avait un actif de 72 l. 7 s. et un passif de 86 l. 5 s.; quand mourut sa deuxième (1694), l'actif n'était plus que de 18 l. et les dettes s'étaient encore accrues! — La femme d'un autre est enterrée par charité en 1735.

Les compagnons imprimeurs se faisaient remarquer, assure-t-on, par leur esprit d'insubordination, leur penchant à l'indépendance, à la rébellion, à la débauche; l'autorité dut élever maintes fois contre eux les digues toujours insuffisantes de ses réglementations.

Nous avons décrit ailleurs, avec force détails, les luttes provoquées dans divers pays, depuis l'établissement de l'imprimerie, par la mésintelligence existant souvent entre maîtres et compagnons, et nous y avons étudié tous les actes législatifs et juridiques survenus pour y mettre un terme; nous n'y reviendrons pas et nous nous contenterons, conservant au présent travail son caractère local, de rappeler les faits dont Troyes a été le théâtre.

Aucun document ne nous a conservé le souvenir que les compagnons troyens se soient associés aux cabales menées, dans le courant du xvie siècle, par leurs confrères parisiens et lyonnais, et que réprimèrent principalement les édits de 1539-1541 et de 1571; sans doute ils étaient trop peu nombreux pour pouvoir tenter aucun mouvement hostile; peut-être aussi étaient-ils en grande partie originaires de la ville et de mœurs plus douces.

Plus tard, cependant, ils se liguèrent, eux aussi, contre les maîtres trop facilement enclins à violer les règlements sur le recrutement des apprentis et des ouvriers. En 1654 (28 juillet), une sentence rendue à leur requête par le lieutenant du bailliage oblige Jacques Oudot à mettre dehors deux soi-disants apprentis; en 1660 on trouve encore leur intervention dans un jugement interdisant à des compagnons de travailler avant d'avoir montré leurs brevets aux gens du

roi et punissant les maîtres qui les avaient employés ; enfin, en 1685 et en 1701, des sentences analogues sont encore obtenues par les compagnons coalisés [1].

D'après une pièce de procédure, malheureusement unique, datée du 20 janvier 1717 [2], une vingtaine de compagnons imprimeurs, à la cause desquels le procureur du roi déclare se joindre, soutiennent une action contre les sieurs Bourgoing et Oudot, ceux-ci sans doute comme syndic et adjoint de la communauté. Le passage suivant renseigne vaguement sur le motif de la querelle. Aux accusations produites par les demandeurs, Bourgoing et Oudot « répondent que lesdits compagnons sont mal fondez en leurs fins et conclusions en ce que pas un des compagnons ne manque d'ouvrage et qu'ils ne pouvaient agir qu'en cas qu'ils en manquassent et qu'on leur préférast un alloüé ; lesdits compagnons respondent qu'ils ont intérest de le faire régler pour toujours et bien plus ils se trouvent dans une espèce de cause tel qu'est le cas posé, c'est-à-dire que Jean Langlois et Jean Maslot, sus-nommez, compagnons, manquent d'ouvrage, l'un il y a environ trois mois et l'autre de la sepmaine dernière, leurs en ayant esté refusé chez les maistres et ledit Langlois mis hors de chez la ve Oudot en deffault d'ouvrage à luy donner ; pourquoi lesdits compagnons insistent à leurs fins... ».

Il s'agissait donc, en l'espèce, de l'introduction d'*alloués* dans les ateliers, tandis que chômaient des compagnons ayant fait apprentissage, cela au mépris de la déclaration du 23 octobre 1713.

Voici ce qu'étaient les alloués.

En tous temps, sans doute, les maîtres employèrent aux travaux secondaires de leurs maisons des ouvriers n'ayant pas fait l'apprentissage réglementaire. Le droit ne leur en

---

[1] Ces trois documents se trouvent à la Bibliothèque de Reims, fonds Deullin.

[2] Bibl. de Troyes, ms. 2815.

fut toutefois officiellement reconnu que par déclaration du 23 octobre 1713, qui les autorise à prendre autant d'ouvriers qu'ils en auront besoin, quand même ils n'auraient pas fait d'apprentissage chez un maître imprimeur, mais en spécifiant que la préférence devra être accordée aux compagnons réguliers, « quand ils voudront se contenter du salaire ordinaire », est-il dit en 1723. Les alloués ne pouvaient, sous aucun prétexte, parvenir à la maîtrise.

On comprend, après cela, que les compagnons n'aient pas vu d'un bon œil ces concurrents auxquels on les obligeait encore à montrer les éléments du métier ; aussi le leur faisaient-ils sentir. L'article 30 de 1723 se termine par des défenses aux compagnons et autres d'empêcher, troubler et molester lesdits ouvriers. La même chose s'était passée auparavant pour les apprentis.

L'arrêt du Conseil du 9 octobre 1724 (art. 7) n'autorise pas seulement l'emploi des alloués ; il l'ordonne comme un moyen de combattre les exigences des ouvriers et de faire cesser la cherté de la main-d'œuvre : tous les imprimeurs de Paris sont tenus d'en avoir un, et ceux qui possèdent plus de quatre presses en doivent prendre deux, sous peine d'amende.

Les engagements d'alloués étaient enregistrés à la communauté et payaient un certain droit. L'assemblée de la chambre syndicale de Troyes, du 20 mai 1743, prit à ce sujet la décision suivante : «... Et comme il s'y trouve plusieurs allouez qui travaillent à notre ditte profession et qui frustrent les droits de la communauté, seront tenus les maistres ou ceux chez qui ils travailleront de payer en leur acquit la somme de sept livres dix sols pour les droits de la communauté, et ce dans les six semaines qu'ils seront entrez chez leurs maîtres ou maîtresses, et même pour ceux qui y sont depuis plusieurs années sans avoir payé ledit droit d'alloué... » Mais les registres ne portent aucune trace du paiement de ce droit.

L'état de lutte n'était cependant pas constant entre maîtres et compagnons, qui généralement s'estimaient. Ainsi on voit, en 1672, l'imprimeur Eustache Regnault laisser 10 l. par testament à son ouvrier B. Goujet, et, en 1686, Yves II Girardon léguer diverses petites sommes à ses compagnons, à ses couturières de livres, à son apprenti. — La veuve de Jacques II Oudot, Jeanne Havard, fit trois fois son testament; elle stipulait dans chacun d'eux le paiement d'un petit legs à ses ouvriers; puis elle se ravisa et annula l'un après l'autre tous ces actes, en sorte que les bénéficiaires ne durent rien avoir. — Claude Oudot, son beau-frère, qui dirigeait la maison en qualité de prote, laissa en 1732 une petite somme à partager entre ses camarades d'atelier. — D'autre part, on voit en 1720 un autre compagnon, Nicolas Jubrien, charger Jean Oudot, son jeune patron, de distribuer certains legs et d'employer le reste de sa légère fortune à faire dire des messes pour le repos de son âme.

Les maîtres étaient souvent parrains et leurs femmes ou filles marraines des enfants de leurs ouvriers, ce qui indique des relations cordiales.

D'autre part, l'inventaire après décès du « vieux mobilier » de Jean Adenet, ancien libraire et relieur, nous apprend qu'il avait prêté de l'argent à des compagnons, alors que lui-même avait dû en emprunter à des confrères (Min. Cl. Bourgeois, 20 janvier 1670). — Au nombre des créances « perdues » laissées par Yves II Girardon, en 1686, figure une somme de 6 l. due par Pierre Dupont, compagnon imprimeur (Min. Thevignon). — La veuve Oudot, ci-dessus nommée, prêtait aussi de petites sommes à ses ouvriers et à d'autres, mais elle avait la précaution de retenir en gage des vêtements qui sont mentionnés dans l'inventaire de ses biens.

III. — La Maîtrise.

La maîtrise était la consécration officielle des capacités de l'aspirant ; elle lui conférait le droit de s'établir pour exercer sa profession.

Avant d'exposer les formalités nécessaires pour obtenir le titre de maître, il est nécessaire de faire constater deux périodes bien distinctes dans l'existence de notre corporation.

Jusqu'au commencement du xviiie siècle, le nombre des imprimeurs troyens n'était pas limité[1] (celui des libraires ne le fut jamais) ; tout maître pouvait ouvrir boutique ; la réception à la maîtrise suffisait pour tenir un établissement.

Aussi furent-ils nombreux dans notre ville. « A certaines dates du xvie siècle, on compta jusqu'à huit imprimeurs à Troyes », dit M. Th. Boutiot[2]. En 1644, une assemblée de la communauté accuse la présence de quarante-quatre maîtres, sur lesquels au moins quinze imprimeurs[3]. La signification du privilège accordé à Louis Prussurot, de Sens, comme imprimeur de l'archevêque (1666), porte dix-sept noms de libraires ou imprimeurs troyens. Une liste de différents habitants de Troyes, en 1739[4], men-

---

[1] On n'attendit pas si longtemps pour d'autres villes : Un édit du 11 mai 1622 fixe à douze le nombre des imprimeurs de Toulouse ; en juillet 1688 il en est accordé douze à Bordeaux, et dix-huit à Lyon en 1695. — L'édit d'août 1686 eut la prétention de fixer une limitation pour toute la France (trente-six pour Paris) ; nous n'en avons trouvé aucune trace dans notre ville. Cet édit eut sans doute le même sort qu'un arrêt du 6 décembre 1666, ordonnant qu'il ne serait reçu aucun maître imprimeur-libraire jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, arrêt « demeuré en partie sans exécution », dit une lettre adressée par le roi aux intendants des provinces, le 22 novembre 1683 (*Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 598).

[2] *Hist. de Troyes*, IV, 265.

[3] Voir notre chapitre *Entente professionnelle*.

[4] Bibl. nat., Coll. de Champ., t. 64, p. 35, d'après la *Nouv. Bibl. de l'am. champ.*, XII, p. 56-57.

tionne six imprimeurs, trois libraires et neuf compagnons. Enfin, M. Natalis Rondot a constaté la présence à Troyes de cinq imprimeurs au XVe siècle, cent au XVIe et cent quatre-vingt-six au XVIIe; par suite de la limitation, il y en eut beaucoup moins au XVIIIe. — Ajoutons qu'en l'absence de preuves bibliographiques, il n'est pas toujours possible, par les documents, de savoir si l'on a affaire à des compagnons ou à des maîtres établis ou en chambre.

La question, toutefois, préoccupait les gouvernants. Un arrêt du Conseil, du 6 octobre 1667, publié et enregistré au bailliage de Troyes, fait défenses de recevoir ci-après aucun imprimeur-libraire jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement; — l'arrêt du 6 décembre 1700 renouvelle ces défenses; — puis survient celui du 21 juillet 1704, qui fixe à quatre seulement le nombre des imprimeries pouvant exister à Troyes. Mais, comme les titulaires d'établissements avaient la faculté de les conserver jusqu'à leur mort, et leurs veuves après eux, ce nombre fut longtemps dépassé. C'est ainsi qu'en 1709 les imprimeurs troyens « tenant boutique » sont au nombre de dix, et qu'on en trouve encore sept ou huit en 1714 [1].

Le règlement du 31 mars 1739 [2] réduit à trois le nombre des imprimeurs pour la ville, et un arrêt du 15 août 1760 [3] confirme cette décision en ordonnant en conséquence la suppression de l'imprimerie de la veuve Oudot à Troyes et de celle de Jean Vitalis à Bar-sur-Aube.

Ces restrictions, abolies par la Révolution, qui proclama la liberté du commerce et de l'industrie, furent rétablies par décret du 5 février 1810.

La limitation laissait sans établissement un certain

---

[1] *Mémoire...* contre Huguier (B. T., Catal. loc., n° 5000).

[2] Reproduit en entier dans le *Code de la Librairie* de Saugrain, p. 203.

[3] Arch. de la Marne, Bailliage et Présidial, registres d'audiences et requêtes, 1760-1761.

nombre de maîtres admis au sein de la communauté ; les uns travaillaient chez leurs confrères à titre de compagnons, d'autres patientaient en ouvrant des magasins de librairie, certains changeaient de contrée.

Au surplus, il ne faut pas prendre trop à la lettre les sévères prescriptions des lois, qui se réduisent quelquefois à une question de formule. Le pouvoir exécutif est obligé souvent de s'arrêter à des considérations non prévues par le législateur, dont l'œuvre se trouve par là amoindrie, sinon annihilée complètement. Puis, la politique du laisser-faire, voulue ou résultant de la nonchalance des agents chargés de l'exécution, laisse le relâchement s'introduire à la longue dans les meilleures réglementations. Ainsi, les lois et ordonnances prescrivaient aux imprimeurs de se servir de beaux papiers et de beaux caractères, et à la même époque les grossières productions de la Bibliothèque Bleue faisaient la fortune de nos presses troyennes ; les mêmes lois obligeaient les imprimeurs et les libraires à « être congrus en langue latine et savoir lire le grec », et Nicolas Valleton, libraire, ne savait pas signer ! Enfin, pour prendre un exemple plus près de nous, le cachet du colportage, déposé jadis à la Préfecture de l'Aube, était placé dans un corridor où l'imprimeur ou son employé apposait lui-même sur ses impressions, sans contrôle sérieux, l'estampille officielle dont il lui eut été facile de marquer tout autre chose que ce qu'il avait déclaré.

A partir donc de 1686 pour Paris et de 1704 pour la province, les aspirants imprimeurs durent tout d'abord se faire recevoir maîtres et ensuite postuler — parfois toute leur vie — pour obtenir le droit de s'établir.

Nous allons étudier isolément chacune des deux périodes ci-dessus indiquées.

I. — De l'origine à 1704.

L'aspirant à la maîtrise était tenu, comme on l'a vu plus haut, de fournir la preuve qu'il avait fait le temps d'apprentissage réglementaire et le stage accoutumé comme compagnon, à moins qu'il ne soit fils de maître.

C'est en vertu de cette loi générale que le 10 septembre 1644 les maîtres imprimeurs de Troyes, réunis devant notaires, constituèrent pour leurs procureurs Léger Charbonnet et Nicolas Oudot, à l'effet de soutenir avec Guillaume de Letin, leur confrère, un procès pendant au bailliage entre de Letin et Jean Dupont, soi-disant maître imprimeur audit Troyes, pour que défenses fussent faites à ce dernier d'exercer et travailler dudit métier, tant à cause qu'il n'a pas achevé son temps d'apprentissage chez de Letin ni chez d'autres, que parce qu'il est incapable (Min. S. Sansonnot).

Un peu plus tard, le 26 mai 1660, dix-sept membres de la communauté des imprimeurs et libraires de Troyes, assemblés sur l'ordre des maîtres gardes par Jean Gérard, clerc, « affin de délibérer et resoudre sy le nommé Motet qui s'est présenté pour estre receu en lad^e communauté y sera receu ou non », dirent « estre d'advis qu'attendu que ledict Motet n'a justifié ny faict apparoir d'aulcun brevet d'apprantissage tant de la librairie qu'imprimerie ne peut estre receu en ladicte communaulté veu les reglementz faicts par les Roys pour maintenir icelle communaulté et mesme les sentences rendues au bailliage de Troyes le jour d'hier et aultres jours qui ordonnent que lesd. reglementz seront executez selon leur forme et teneur à peine de l'amende partant ny peuvent contrevenir, et en cas que ledict Motet y voudroit passer oultre lesd. maistres et supposts donnent pouvoir ausd. Maistres gardes de l'empescher et poursuivre jusques à sentence deffinitive... ».

L'aspirant adressait une requête au bailli ou à son lieutenant, lequel en référait au procureur du roi et statuait sur l'opportunité de la réception, après avoir considéré les titres mis sous ses yeux ; on lui faisait ensuite prêter serment de garder les ordonnances qui régissaient la profession, en prenant bonne note de sa promesse de payer les droits accoutumés[1]. Le titulaire sollicitait alors l'enregistrement à la communauté des lettres dont il venait d'être pourvu[2], et s'engageait à quelque offrande envers la chapelle commune[3].

Lors de la réception d'Etienne Blanchard, en 1687, trois témoins furent entendus pour attester qu'il était de religion catholique, apostolique et romaine, condition essentielle depuis que l'arrêt du 9 juillet 1685 avait écarté les protestants de la maîtrise d'imprimerie et de librairie.

Quand le candidat était en règle, son acceptation par les confrères ne donnait lieu à aucune opposition ; il n'en était pas de même lorsque son instruction professionnelle était insuffisante.

Chez les artisans du Livre, comme dans toutes les corporations, un chef-d'œuvre était exigible pour passer maître. Il consistait, pour les imprimeurs, dans la composition, la correction et la distribution d'une page en présence des syndic, adjoint et suppôts, dans différentes impositions et autres opérations du métier, comme le montre un curieux procès-verbal d'assemblée, du 10 décembre 1659, pour examiner le savoir-faire de Edme de Barry, qui se présentait muni d'une sentence du lieutenant ordonnant une expérience pour juger de ses capacités[4].

---

[1] A Reims (règlement de 1623), les aspirants à la maîtrise payaient 15 l. pour les affaires de la communauté. — Dans certaines corporations, les nouveaux maîtres offraient un repas aux anciens ; nous n'avons rien trouvé de semblable, à Troyes, pour celle qui nous occupe.

[2] Voir, aux *Pièces justificatives* (n° VI), l'acte de réception de Jean Briden.

[3] Voir le passage relatif au *Trésor*, p. 320.

[4] Voir aux *Pièces justificatives*, n° III.

L'examen dura de neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir ; il n'avait pas fallu moins de neuf heures au jeune de Barry pour composer « environ demye page in folio », et encore cette demi-page était tellement remplie de fautes que Oudot, syndic, déclara de Barry incapable d'exercer leditart d'imprimerie. L'invitation d'imposer sa demi-page, d'imposer « une forme in-douze de carton dedans », n'eut pas plus de succès. Cependant les assistants ne furent pas unanimes pour rejeter la demande en réception qui leur était présentée. Les libraires, qui n'étaient pas directement intéressés à la chose, restent neutres et se contentent de dire « qu'en cas qu'il se trouve que ledict de Barry soit capable... n'empèche qu'il soit receu » ; les imprimeurs déclarent se prononcer catégoriquement pour le refus ; seul Yves Girardon, imprimeur et libraire, dit « que ledit de Barry est capable suivant les ouvrages qui se font en cette ville ». L'appréciation n'était pas flatteuse pour les confrères, qui la méritaient. Il est bon d'ajouter cependant — c'est le procès-verbal qui le relate — que de Barry et Girardon étaient cousins germains. Tout s'explique.

Sans s'arrêter à ce témoignage bienveillant, les confrères persistèrent et chargèrent leurs procureurs de poursuivre l'exécution de la sentence contre de Barry jusqu'à arrêt définitif. Cette résolution montre que la question n'en était pas à sa première phase et que la candidature avait déjà fait l'objet de procédures au bailliage.

Nonobstant l'opposition presque unanime de la communauté, une nouvelle sentence du procureur du roi, rendue le 23 décembre suivant, basée sur l'exhibition faite par de Barry de son certificat d'apprentissage, le déclara reçu, sans pouvoir « neantmoins avoir ny prendre aucuns aprentifs du jour de feste St Remy chef d'octobre prochain... » [1]. Les motifs de cette restriction sont restés dans l'ombre.

---

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n° IV.

En 1673, Claude Febvre, libraire à Troyes, sollicite du lieutenant général l'autorisation de joindre l'art de l'imprimerie au commerce qu'il exerce depuis trente ans. Il expose dans sa requête qu'il a, de concert avec son père (Jacques I Febvre), imprimé plusieurs livres sous leurs noms réunis. Mais il connaît à peine le métier. Pour prévenir les objections d'incapacité qui ne pouvaient manquer de lui être faites, il cite trois libraires de Paris récemment admis à faire de l'imprimerie en présentant un compagnon expérimenté dont ils se portaient garants et responsables, et présente pour son compte Edme Pinard, qui avait fait son apprentissage à Troyes, où il travaillait depuis plus de vingt ans. Le lieutenant accepta cette façon de procéder, il admit Febvre à prêter serment entre ses mains le 8 mai 1673 [1]. La confrérie ne paraît pas avoir protesté. N'étant pas encore communauté, et peu empressée sans doute d'endosser des responsabilités, elle se désintéressait alors volontiers des questions corporatives, selon que les personnages en jeu lui étaient ou non sympathiques. C'est le reproche que lui faisait Nicolas Oudot en 1686 (voir p. 328). Sans doute, à cette époque, la concurrence n'était pas à craindre et le métier nourrissait tous ses adeptes, car il existe plusieurs exemples de cette indifférence.

Voici un autre cas de cession de droits par un maître à un ouvrier. Le 8 mai 1706, Pierre Herluyson, maître imprimeur et marchand libraire à Troyes, cède à Jean Maslot, compagnon imprimeur et libraire à Troyes, « tous les droicts qu'il a et peut avoir en qualité de maistre imprimeur et marchand libraire audit Troyes », suivant son acte de réception et prestation de serment du 13 juillet 1677, signifié à la communauté le 30 avril 1691, « pour par ledit Maslot exercer ledit art d'imprimerie et librairie soubs le nom dud. s[r] Herluyson pendant et durant sa vie et celle de

---

[1] Arch. de l'Aube, Mandements du Roi, XIII, 56.

Françoise Thiéry, sa femme ». Maslot devra exécuter les édits et ordonnances, afin qu'Herluyson ne soit pas inquiété, payer les droits de confrérie et autres charges de la communauté, et encore lui servir 20 l. par an et à sa veuve après lui. Si Maslot meurt avant Herluyson ou sa femme, le contrat sera annulé ; s'il se fait recevoir maître, il pourra céder ses droits à qui bon lui semblera, à condition de continuer le versement de 20 l. Jean Maslot, notaire, père du contractant, se porte caution pour lui. Le 18 mai suivant, l'acte ci-dessus est résolu du consentement mutuel des parties ; Jean Maslot fils est « à présent marchand ». (Min. Pierre Cligny.) Cette décision fut probablement dictée par l'opposition qu'apporta sans doute la communauté à se prêter à la substitution projetée.

Le 3 novembre 1673, un aspirant nommé Pierre Dupont, « ayant mesme offert aux imprimeurs de cette Ville de faire en leur presence chef d'œuvre dudit art, ce qu'ils ont negligé sçachant sa capacité », est reçu par le lieutenant[1]. — Le 17 mai 1677, Jean Adenet, qui tenait boutique ouverte de librairie depuis plus d'un an, prête sur sa demande, entre les mains du lieutenant, « n'y ayant pas de maîtrise dans la communauté », le serment en qualité d'imprimeur-libraire[2].

Il n'en fut pas longtemps ainsi. Les difficultés de l'existence, la gêne résultant de la situation politique du pays, ruiné par les guerres et les coûteuses fantaisies royales, rappelèrent les artisans au souci de leurs intérêts menacés.

Vers 1683, le sieur Jacques Febvre s'étant présenté pour être admis comme imprimeur-libraire, fut attaqué par les confrères troyens. Du bailliage, l'affaire fut dévolue par appel au Parlement ; mais les poursuivants jugèrent prudent de s'en tenir aux termes d'une sentence du bailliage, du

---

[1] Arch. de l'Aube, Mandements du Roi, XIV, 3.

[2] *Ibid.*, XV, 44. — On trouve de ces prestations de serment jusqu'en 1688.

28 janvier 1684, par laquelle Jacques Febvre était renvoyé des conclusions prises contre lui. Ils déclarent que, le considérant comme fils de libraire et voulant bien vivre avec lui, ils renoncent audit appel à son égard seulement, s'en rapportant à Jacques Tassin, leur chapelain, pour régler le paiement des épices et coûts de la sentence. Quelques jours plus tard, l'arbitre décide que les confrères verseront 15 l. à Jacques Febvre, pour les frais qu'il a dû faire[1].

Le 9 mai 1689, les procureurs reçoivent la mission de contraindre ceux qui ont ouvert boutique depuis peu à prêter serment devant les gens du roi et payer leurs confréries.

Le 11 novembre 1692, il est procédé à l'examen de la demande de Gilbert Pion, après qu'il eut justifié de son brevet d'apprentissage, qu'on fut pleinement informé de ses bonnes vie et mœurs et religion catholique. Les deux procureurs en charge et deux anciens furent désignés pour attester de son chef-d'œuvre. Sa réception eut lieu le 24 suivant, en assemblée pardevant notaires. Les examinateurs déclarent avoir trouvé ledit chef-d'œuvre bien et duement fait. Les droits payés par Pion entre les mains du syndic, conformément à l'édit de Sa Majesté, montèrent à 30 l.

Le 1er juillet 1697, les procureurs sont encore chargés de « faire dresser requestes pour faire visites chez des personnes qui s'immisse de travailler en chambres qui ne sont pas maistres, de les poursuivre et empescher de travailler jusqu'à ce qu'ils soient reçus maistres ».

Le 15 juillet 1698, Nicolas Debarry, fils d'Edme, est reçu en payant 21 l. pour tous droits de chapelle, « sans préjudice des frais de justice, si aucuns sont dus ».

En 1700, Pierre Bourgoing paie 45 l. pour sa réception, effectuée l'année précédente ; en 1701, Pierre Michelin verse 21 l.

---

[1] Accord devant Mes Praillery et Prudot, notaires, mai-juin 1686 (Arch. de l'Aube, Arch. jud., liasse 1643).

Il y avait, on le voit, plusieurs classes dans les redevances; cela tient à ce que la communauté avait décidé, le 5 mai 1698, que « lorsqu'il se présentera quelque fils de maistre il sera receu à ladicte communauté au nombre desdicts maistres en donnant seullement la somme de vingt une livres et non plus grande somme tous ainsy que Jean Adenet a esté receu a ladicte communauté... et sans faire aucun chef d'œuvre pour lesdicts fils de maistres seullement... ».

Cette faveur fut étendue, le 17 mai 1700, aux aspirants qui épouseraient une fille de maître. Elle était d'ailleurs admise dans les réglementations générales, et la communauté l'avait pratiquée avant de l'édicter en loi.

Dans leur lutte contre l'envahissement des corporations, les artisans avaient le Pouvoir pour premier adversaire. Celui-ci, en effet, poussé par le besoin de se créer des ressources directes ou pour reconnaître sans bourse délier les services de ses créatures, se faisait inconsciemment l'instrument des tendances progressistes vers la liberté de l'industrie en permettant, en ordonnant même de légères transgressions aux règles qui formaient une barrière à l'entrée de chaque profession. Nous voulons parler des lettres de maîtrise.

La lettre de maîtrise étaient une sorte de brevet délivré, moyennant finance, à quiconque désirait s'en rendre acquéreur et qui lui donnait le droit de s'établir sans passer sous les fourches caudines des communautés et de leurs règlements étroits. Comme les offices de jurés gardes, inspecteurs, et autres, dont il a été question plus haut, ces brevets étaient institués en quantités déterminées, à l'occasion d'événements marquants. On en trouve déjà sous Henri III (1583)[1]; puis en 1615, pour l'union de Louis XIII

[1] Les imprimeurs de Paris, qui y avaient été compris, obtinrent du roi, le 30 avril, une déclaration qui les en exemptait, ainsi que les fondeurs en caractères. Le règne de François Ier fut fécond en créations de ce genre; mais peut-être les imprimeurs y échappèrent-ils.

avec Anne d'Autriche[1]. Un édit de janvier 1665 porte création de deux maîtrises en chacun des arts et métiers de toutes les villes, faubourgs, bourgs et lieux du royaume, en faveur du titre de premier prince du sang acquis à M. le duc de Valois[2]. Les titulaires de ces lettres avaient tous les droits des autres maîtres sans être tenus de faire aucun chef-d'œuvre ni expérience, de souffrir examen, payer banquet, droit de confrérie et de boîte, ni aucun des paiements auxquels sont astreints les aspirants ordinaires. Et pour assurer le débit de ces titres privilégiés, il était défendu de recevoir aucun maître, même un fils de maître, avant que toutes les lettres aient été remplies, excepté dans les communautés qui, comme plusieurs de celles de Paris, avaient payé pour en être exemptées, car il était loisible aux communautés de « réunir » ces lettres, en les achetant elles-mêmes, pour anéantir la concurrence qui pouvait en résulter.

Le préambule d'un édit de ce genre, daté de novembre 1722, qui est reproduit aux *Pièces justificatives* (n° VII), donnera une idée de la façon ingénieuse dont on déguisait ces impôts extraordinaires pour les faire accepter plus aisément[3].

La communauté troyenne, pour sa part, reçut, le 15 février 1670, signification d'un édit d'avril (?) 1668, créant deux maîtrises de libraires pour la ville. Cet édit, qui atteignait de la même façon tous les métiers, avait été rendu en faveur de la naissance de monseigneur le duc d'Anjou[4]. Il

---

[1] Jean Bichon obtient à cette occasion une lettre de maîtrise d'imprimeur pour Saintes (Louis Audiat, *Essai sur l'imprimerie en Saintonge et en Aunis*, p. 56).

[2] Bibl. de Troyes, Cartons locaux, n° 584.

[3] « Le langage des rois manque parfois de franchise », écrit M. Albert Babeau dans *les Préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, p. 16 ; la pièce en question en est une preuve.

[4] Bibl. nat., ms. f. franç. 22.126, fol. 38. — Il doit y avoir ici une petite erreur ; le nom du mois doit se lire *août* et non *avril*, car Philippe, duc d'Anjou, fils de Louis XIV et de Marie-Thérèse, naquit seulement le 2 août 1668 ; il mourut le 2 juillet 1671.

fut de nouveau signifié par huissier le 17 avril 1673, bien que le bénéficiaire n'existât déjà plus. Réunis le surlendemain par les soins de leur syndic, les confrères ne purent s'entendre pour prendre une décision ; une nouvelle assemblée, tenue le 25 mai, réunit seize assistants, lesquels furent unanimement d'avis « qu'il soit fourny des deffenses par lesquellessera maintenu que lad. communauté des maîtres imprimeurs ne peut ny ne doibt prendre aulcunes lettres du prince, puisque les édictz, déclarations et arrests de Sa Maiesté, notamment l'arrest du Conseil d'estat rendu à Paris, le sixiesme octobre mil six cent soixante sept, font deffences aux imprimeurs et libraires de recevoir aulcun maistre ny souffrir ouvrir boutique d'imprimerie et librairie que le Roy n'y ait pourveu[1], joinctz qu'estant des sept arts libéraux on ne peut les obliger à prendre lesdictes lettres, cela ne s'estant jamais pratiqué en cette ville de Troyes. » Comme conséquence de cette déclaration énergique, ils décident d'adresser une requête au Conseil d'Etat pour obtenir sentence contre les nommés Préau, Febvre et Pinard, qui « se sont instalez, dressé et ouvert boutique d'imprimerie et librairie » dans la ville, au préjudice dudit arrêt de 1667, demandant défenses expresses « de faire aulcunes fonctions ny exercice d'imprimerie et librairie à peine de confiscation de leurs imprimeries, presses et ustancilles, et déclarez incapables à tousiours de parvenir à aucune maistrise, avec condamnation de tous despens, dommages et intérests... » 30 l. sont remises à deux suppôts, Estienne Roy et Gabriel Briden, pour présenter la requête et en poursuivre l'entérinement jusqu'à arrêt favorable, avec promesse de fournir le surplus quand cette somme sera employée.

---

[1] Les arrêts des 6 octobre 1667 et 6 décembre 1700 ordonnent effectivement de ne recevoir imprimeurs ou libraires que ceux qui auront obtenu un arrêt du Conseil, sans tenir compte des lettres de maîtrise ou privilèges qui pourraient leur avoir été délivrés. — D'autres arrêts déboutèrent divers libraires qui s'étaient établis à la faveur de créations de ce genre.

Un édit de mars 1767 créa aussi des lettres de maîtrise de libraires dans toutes les villes ; il en sera question à la fin de ce chapitre.

En 1701, sur vingt-cinq presses existant à Troyes, une dizaine au moins sont absolument inactives : Jean Oudot, qui en possède quatre, n'en utilise qu'une ; Edme Prévost ne se sert que d'une seule des trois presses qu'il a, « faute d'ouvrage », déclare-t-il ; Jacques Febvre n'en fait également travailler qu'une sur trois, « à cause de la rareté et difficulté d'avoir du papier »[1]. C'était l'époque où de tous côtés la corporation — pour ne parler que de celle-là — se plaignait de la dureté des temps[2].

L'abondance d'ateliers, ouverts par les règles ordinaires ou en vertu de lettres de maîtrise spéciales, en créant la concurrence et la division de la clientèle, devait rendre

---

[1] En effet, tandis que l'imprimerie se développait, l'industrie papetière restait stationnaire avec ses procédés surannés. On ne songea que beaucoup plus tard à remplacer par des matières premières plus communes et moins chères — et moins bonnes aussi, hélas ! — l'antique chiffon, dont la rareté devint telle qu'il en fallut réglementer la vente. L'article 54 d'un arrêt du Conseil du 27 janvier 1739 défend à tous artisans, ouvriers et autres, de vendre aucune matière servant à la fabrication du papier ; l'article 55 défend à tous artisans, marchands ou colporteurs, d'acheter aucuns vieux linges, vieux drapeaux, pailles ou drilles servant à la fabrication du papier, dans la distance d'une demi-lieue de chaque moulin à papier.

En vertu de ces deux articles, Pierre de Bure, papetier, propriétaire des moulins Notre-Dame, près Troyes, fit saisir, en 1787, chez la veuve Garnier, imprimeur, 3.830 livres pesant de chiffons, dont elle déclare n'être que dépositaire pour le compte des sieurs Pannetier, à Estissac, et Boulard, à La Villeneuve, qui lui donnent du papier en échange. Par une ordonnance du 30 novembre suivant, l'intendant de Champagne, Rouillé d'Orfeuil, obligea la veuve Garnier à vendre les chiffons saisis aux trois moulins à papiers situés dans l'étendue d'une demi-lieue autour de Troyes, à raison de 5 l. le cent ; il permet en outre à de Bure de faire imprimer et afficher à ses frais la présente ordonnance, à vingt exemplaires. (Arch. de l'Aube, C, 1942.)

[2] Voir au chapitre *Situation de fortune*. — En cette année 1701, il y avait à Troyes dix libraires-imprimeurs ayant boutique ; un imprimeur sans boutique de livres (Pierre Bourgoing) ; cinq libraires ; deux ci-devant imprimeurs devenus compagnons (Fiacre Prat et Gilbert Pion) ; et Jacquette de Barry fille, qui faisait le négoce de livres « quoiqu'elle n'ait que trois ans pour se défaire des livres de Nicolas (*sic*) de Barry sa mère (*sic*). » (Bibl. nat., ms. 22.126, fol. 38.)

plus difficile l'exercice de la profession et pousser les moins aisés à employer des moyens illicites pour augmenter leurs gains. Une lettre du chancelier de Pontchartrain, adressée à Boisguillebert, le 6 décembre 1701, nous renseigne sur les sentiments du Pouvoir à cet égard : « Il y a déjà tant d'imprimeurs et libraires à Rouen, leur nombre les rend si pauvres, et leur pauvreté est pour eux une si dangereuse tentation de s'écarter des règles que, bien loin d'en augmenter le nombre, il serait plus à propos de le réduire... » [1].

Il y avait là un danger permanent auquel on ne tarda pas à porter remède.

II. — De 1704 à 1791.

C'est l'arrêt du 21 juillet 1704 qui fut chargé de ce soin; il fixa un nombre maximum d'imprimeurs dans chaque ville [2] et en accorda quatre à celle de Troyes.

Dès lors la situation se modifia. Les maîtres qui ne purent remplir une des quatre places réservées par l'arrêt précité s'établirent libraires ou travaillèrent comme compagnons; ils continuèrent de faire partie de la communauté, attendant qu'une vacance leur permît de faire valoir leurs droits à l'exercice de la profession comme titulaires d'un brevet, lequel ne pouvait leur être accordé que par un arrêt du Conseil dûment enregistré. Ils étaient six dans ce cas en 1709, sept en 1714.

La concurrence revécut sous une autre forme; les compétitions d'une part, les oppositions tendant à faire

---

[1] *Corresp. adm. sous le règne de Louis XIV*, II, 358.

[2] D'après M. Paul Ducourtieux, des ordonnances limitant le nombre des imprimeries dans chaque ville auraient déjà été rendues en 1543, 1564, 1571, 1610, 1684 (*les Manuscrits et Imprimés à l'Exposition de Limoges en 1886*, p. 53). Il faut sans doute lire « dans diverses villes », car nous ne connaissons pas, à ces dates, de mesures générales de restriction.

respecter la loi, d'autre part, furent la source d'interminables procès dans lesquels les communautés épuisèrent leurs faibles ressources.

En 1709, la communauté s'oppose à l'admission dans son sein d'un compagnon imprimeur nommé Nicolas Michelin. Celui-ci la fait assigner à plusieurs reprises devant le lieutenant particulier. Le 16 novembre, il comparaît lui-même assisté d'un procureur; la communauté est représentée par G. Briden et F. Bouillerot. Il s'agissait de montrer les titres et capacités du candidat pour pourvoir à sa réception. Deux jours après, le 18 novembre, une nouvelle audience réunit les mêmes comparants, plus neuf membres de la communauté. Michelin se contente d'énoncer un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1709, dont la représentation lui est demandée. Nouvelle assignation le 23. Cette fois, Michelin présente aux assistants les diverses pièces nécessaires pour une réception, telles que son extrait baptistaire, son brevet d'apprentissage, des certificats de ses maîtres, mais toujours pas l'arrêt sur lequel est fondée sa demande d'admission et dont on lui demande vainement copie.

La discussion nous apprend que la communauté se composait de dix-huit personnes, dont dix seulement étaient établies imprimeurs ou libraires ; quatre en ont seulement le titre, deux travaillent chez les maîtres et deux enfin sont absentes de la ville. Les syndics font observer qu'il serait pénible de voir préférer un compagnon à l'un des six maîtres obligés de travailler chez les autres, et qu'au surplus l'arrêt de 1704 n'acceptant que quatre imprimeurs, il faut attendre une vacance pour faire une nouvelle nomination. Michelin objecte qu'il épouse une fille de maître, la veuve d'Edme Prévost, laquelle a huit enfants en bas âge, et que le refus de l'admettre entraînerait leur ruine à tous. Les opposants répondent qu'ils se sont toujours conformés au règlement des imprimeurs de Paris (1723, titre VII, art. 43); ils disent de plus que Michelin ne sait pas le

latin ni le grec et n'apporte pas de certificat d'expérience. Enfin, après une dernière réplique de Michelin, M. de Chavaudon prononce son admission [1].

On pourrait croire cette affaire terminée à l'avantage de Michelin et de sa prétendue épouse, si des documents relatifs à une contestation postérieure n'en livraient le fin mot avec le dénouement.

Le *Mémoire* pour Pierre Michelin... contre Henri-Charles Huguier [2], dont il sera parlé ci-après, contient le passage suivant :

« Tout le monde connaît Anne Colleron, veuve d'Edme Prévost. Son défunt Mari était Imprimeur et Libraire. Comme Veuve elle jouissait du Privilège de son Mari, elle avait une Imprimerie, elle pouvait demeurer en cet état et élever sa Famille, elle n'avait qu'à imiter la veuve Oudot qui jouït du Privilège de son Mari, et entretient son Imprimerie sans songer à se remarier.

« Elle a eu pendant quelques années le nommé Michelin qui a conduit son Imprimerie; on les a crû mariez, mais l'événement a justifié le contraire. Il n'y a rien au monde qu'elle et Michelin n'ayent tenté pour le faire recevoir Imprimeur, mais enfin n'ayant pû y réussir, il a quitté la veuve Prévost et il s'en est allé à Paris. Il aurait pû se faire recevoir Libraire, mais il ne l'a pas fait, parce qu'il a reconnu que n'étant que Libraire, et se mariant avec la Veuve Prévost, elle perdait son Privilège d'Imprimeur, suivant l'Article 45 dudit Edit (celui de 1686), et qu'ainsi il n'aurait pû avoir ni Presses ni Caractères, et qu'il aurait été obligé de faire imprimer la Gazette de France et les Sortes qui s'imprimaient dans l'Imprimerie de la veuve Prévost par un imprimeur, ce qui l'aurait conduit à rien. »

Il résulte de ceci qu'en définitive Nicolas Michelin ne fut

---

[1] Bibl. de Reims, fonds Deullin, ms. in-4° de 8 pages.

[2] Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 5000, in-4° de 7 p.; 1714.

pas admis au titre de maître et que, désespérant d'y parvenir, il prit le parti de quitter la ville.

Le *Mémoire* continue en ces termes : « Huguier est survenu, plus jeune et plus entreprenant, il a commencé par le Mariage, ensuite il s'est fait recevoir Libraire. »

C'est en effet en épousant la veuve Prévost (le 3 février 1714, sur Saint-Jean) que Charles-Henri Huguier, fils d'un maître imprimeur de Paris, tenta de s'implanter à Troyes en la même qualité. Son histoire est intéressante au point de vue juridique et vaut la peine d'être longuement analysée. Par son union, il devint propriétaire, au mépris de l'arrêt de 1704, — lequel ne tolérait l'exercice des veuves d'imprimeurs, en plus du nombre fixé, qu'autant qu'elles ne se remariaient pas, — d'une imprimerie assez bien outillée, dont il se servit quoique simple libraire, violant encore par là l'article 6 de l'édit de 1686. Pour se donner un semblant de droit, il avait loué, moyennant 100 l. par an, par un traité passé le 29 janvier 1714, pour une durée de dix ans, le privilège de Jean Adenet, imprimeur à Troyes, qui travaillait dans la maison à raison de 6 l. par semaine. Les impressions devaient continuer à porter le nom d'Adenet jusqu'à ce que son associé soit reçu libraire [1].

Après être demeurée un certain temps indifférente à ces violations, la communauté se réveilla. Elle s'assembla le 30 juin 1714. Les suppôts présents, au nombre de huit, donnèrent à leurs procureurs, Etienne Collet et Pierre Michelin, les pouvoirs nécessaires pour déposer une requête

---

[1] A l'époque où parut le *Mémoire*, deux procès, l'un au criminel, l'autre au civil, avaient été déjà causés par ce traité, et un troisième était en instance. Ces procès, particuliers aux deux contractants, concernaient : 1° le paiement des ouvrages de l'apprenti d'Adenet; 2° l'impression de la Gazette et le nom à y mettre : Adenet veut qu'elle soit imprimée sous les deux noms ; Huguier ne veut y figurer que comme éditeur, avec Adenet comme nom d'imprimeur; 3° la garde de la clef de l'imprimerie, dans laquelle Adenet prétend pénétrer à toute heure, les dimanches et les jours de fête aussi bien qu'en semaine. La communauté se désintéressa de ces querelles intimes, dont l'existence lui procura seulement des points de constatation sur la situation de Huguier.

d'intervention tendant : 1° à la déclaration en nullité du traité conclu entre Adenet et Huguier, comme contraire à l'art. 64 du règlement de 1686, qui défend aux imprimeurs de prêter leur nom et conséquemment de louer leur privilège ; 2° à défendre à Huguier, ainsi qu'à tous autres libraires, d'avoir chez eux des presses et des caractères, à peine de confiscation et de 3.000 l. d'amende. La requête fut formée le 4 juillet suivant.

Sans se laisser intimider par cette hostilité, Huguier sollicita du Conseil un arrêt préparatoire pour être reçu imprimeur; il l'obtint le 27 août 1714[1] et le fit signifier le 22 septembre suivant à la communauté. Celle-ci s'assembla le surlendemain. Mais cette fois l'unanimité du 30 juin ne se retrouva pas : quatre des assistants seulement déclarèrent s'opposer à la réception de Huguier et chargèrent leurs procureurs de comparaître sur ladite assignation ; Febvre père et fils optèrent pour la réception, et Bouillerot père, qui cependant avait été « le principal arboutant » de la précédente assemblée, conclut également pour la réception, ainsi que son fils, après avoir demandé vingt-quatre heures pour réfléchir et prendre conseil.

Cette désertion de la cause commune ne fit pas perdre courage aux deux procureurs, qui avaient encore la majorité et se sentaient appuyés par les règlements et par l'autorité qu'ils tenaient de leur charge.

Charles Briden, les deux Febvre et les deux Bouillerot ayant formé une opposition à la demande d'intervention de la communauté dans l'affaire Huguier, en réclamant que cette opposition soit déclarée nulle et que défenses soient faites aux deux procureurs de faire à l'avenir aucun procès sans la participation des suppôts assemblés, Michelin et

[1] Bibl. nat., ms. f. français 22.126, in-4° de 3 p. Dans sa requête pour l'obtention de cet arrêt, qui l'admet à représenter ses titres et capacités, Huguier dit qu'il était inscrit depuis le 8 février 1707 sur les registres de la chambre syndicale de Paris, au rang des maîtres aspirant à un établissement.

Bourgoing déclarent que, fussent-ils seuls à vouloir poursuivre l'exécution des règlements, il serait de leur devoir de le faire, à peine de déchéance de la maîtrise. Pour exposer leurs raisons, ils publièrent successivement deux *Mémoires* qui ont fourni la plupart des renseignements ci-dessus.

Le premier s'attache à faire ressortir que : aux termes de l'arrêt de 1704, il ne doit y avoir que quatre places d'imprimeurs à Troyes; or, comme il y a sept ateliers travaillant à l'heure actuelle (par suite de la latitude laissée aux titulaires et aux veuves), il ne peut en être reçu de sitôt; que l'article 6 de l'édit de 1686 défend à tous autres qu'aux imprimeurs d'avoir des caractères, presses, etc.; que l'article 64 défend aux imprimeurs et aux libraires de prêter leur nom et, par suite, de louer leur privilège.

Le *Second Mémoire*[1] expose que le règlement de 1686 est applicable dans tout le royaume; que Briden et consorts méritent la perte de leur maîtrise pour s'élever contre les règlements établis, et il est terminé par le récit succinct, à titre d'exemple, d'un procès engagé entre la communauté de Dijon et le nommé Augé, relieur, qu'un arrêt du Conseil du 18 avril 1707 obligea d'abandonner le titre et les fonctions d'imprimeur-libraire, dont il s'était emparé sans en avoir le droit ni les capacités, soutenu en cela par le Parlement de Dijon, qui avait rendu trois arrêts en sa faveur. — Le même document fait connaître encore que six ou sept fils de maîtres languissent en attendant et seront peut-être obligés de travailler le reste de leurs jours comme compagnons; il serait donc injuste de leur préférer Huguier, qui de plus est étranger à la ville.

Briden et ses amis ne répondirent pas aux critiques des deux *Mémoires* sur leur conduite; ils comprirent sans doute qu'il n'était pas de leur intérêt de soutenir plus longtemps, contre le droit écrit, la cause de Huguier. Celui-ci,

---

[1] Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 5001, in-4° de 4 p.; 1714.

au contraire, maintint ses prétentions; il demanda l'appui des syndic et adjoints de la communauté parisienne. Leur protection n'empêcha pas l'apparition, à la date du 29 avril 1715, d'un « Arrêt du Conseil qui déboute le nommé Huguier de sa demande d'être reçu imprimeur et les syndic et adjoints de Paris de leur intervention, attendu que le nombre des imprimeurs de Troyes porté par le Règlement est rempli [1] ». Huguier et ses alliés regimbèrent; mais ils n'obtinrent pas gain de cause. En octobre 1715 parut contre eux un « *Mémoire* pour les syndic et adjoint de la ville de Troyes... ». On y lit que Huguier « a imprimé illégalement pendant 11 mois, c'est-à-dire depuis le 29 janvier jusqu'au 31 décembre 1714, malgré les plaintes du syndic et de l'adjoint de la communauté des Imprimeurs de Troyes, malgré même un arrêt rendu contre lui le 31 décembre 1714, en sorte que la police fut forcée de sceller les fenêtres et les portes de son Imprimerie et de saisir ses caractères qu'il avait fait porter chez le sieur *Fèvre, Imprimeur à Troyes.* » Finalement, « victime de la rigueur des règles et des principes », Huguier vit vendre au profit de la communauté les presses, caractères et ustensiles qui lui appartenaient.

Un contrat de 1720 porte que l'apprenti engagé « ne pourra être reçu imprimeur qu'à son rang de réception, suivant et conformément à l'Edit du mois d'août 1686 ».

Un arrêt du 7 septembre 1723 autorise Jean Oudot, fils de Jacques, trop jeune à la mort de son père (1711) pour lui succéder, à reprendre l'atelier tenu par sa mère; il sera reçu maître dans la première place vacante autre que celle d'un maître qui aurait un fils ou un gendre, et pourra exercer auparavant, à charge que sa place soit supprimée s'il vient à mourir ou à démissionner. On le retrouve

[1] Bibl. nat., ms. f. français 21.815, in-4° de 8 p., imprimé à Troyes par Pierre Michelin.

en 1738, travaillant toujours chez sa mère et aspirant à la place de Pierre Michelin.

La vacance, par suite de la mort de Pierre Michelin (25 mai 1737) et de Jacques Febvre (6 mai 1738), de deux des quatre places fixées par l'arrêt de 1704, fut l'objet de vives discussions dans la typographie troyenne. Il y avait alors beaucoup d'aspirants dans la ville; les plus entreprenants rivalisèrent d'activité pour obtenir l'attribution d'une place. Louis-Gabriel Michelin, fils de Pierre, commença par se faire admettre comme imprimeur du roi, puis il présenta sa requête pour avoir le droit de tenir un atelier. Un arrêt du 30 juin 1738 renvoie le suppliant devant le lieutenant général de police, pour y représenter ses titres et capacités, concurremment avec les autres aspirants. Le même arrêt, ou un autre du même jour, répondit à une requête de Jacques Le Febvre, compagnon imprimeur, fils de Jacques, demandant à remplacer son père. Avec eux se présentaient encore Denis et Antoine-Joseph Le Febvre[1],

[1] Denis et Antoine-Joseph Le Febvre étaient également fils de Jacques Febvre. Jean Garnier dit d'eux qu'ils ne doivent pas prétendre à aucunes places d'imprimeurs après ce qui leur est arrivé dans les fonctions de l'imprimerie. Il paraît qu'ils avaient été interdits de la librairie et imprimerie par arrêt du Parlement au rapport de M. l'abbé de Vienne. Denis mourut néanmoins libraire à Troyes, et marguillier de Saint-Etienne, le 6 octobre 1779, à 85 ans; quant à Antoine-Joseph, auquel la communauté reprochait sa vivacité et ses mœurs, il présentait cependant de bonnes recommandations : des lettres d'un prêtre de l'Oratoire, d'une femme de la famille de Vienne, d'un prince de Bourbon au lieutenant général. Cela ne lui servit de rien à Troyes, mais on le retrouve — du moins y a-t-il apparence qu'il s'agit du même personnage — se faisant recevoir libraire à Paris en 1751 et adressant la convocation ci-dessous. laquelle montre le souci d'une certaine étiquette dans les grandes occasions :

M

Antoine-Joseph Le Febvre est venu pour avoir l'honneur de vous rendre ses devoirs, et vous prie de vous trouver lundi, 4 octobre 1751, trois heures après-midi, en la Chambre Royale et Syndicale de votre Communauté, pour être présent à sa réception de Libraire.

Vous êtes prié de la part de vos Syndic et Adjoints, de venir en Manteau et en Rabat.

Suscription : M. Moette, ancien adjoint.

(Bibl. nat., ms. 22.066, f° 2; imp. petit in-4°.)

Jean et Pierre Garnier, et Edme Michelin. Une ordonnance rendue le 26 juillet fixe au 4 août l'audition des concurrents, dans une audience à laquelle ils assistèrent tous avec les autres membres de la communauté, bien que celle-ci eut déclaré ne pas vouloir prendre part au démêlé. Ce jour-là, chacun des candidats fait l'exposé des titres sur lesquels il appuie sa demande. Il est alors ordonné que dans les trois jours ils communiqueront ces titres à Jean Garnier, syndic (aspirant lui-même à l'une des places vacantes); que le 8 août la chambre syndicale s'assemblera pour les examiner et que le 11 ils reviendront devant le lieutenant. A cette dernière date, en effet, a lieu un nouvel exposé des droits des concurrents; il est continué le 20 août par quelques questions posées à L.-G. Michelin, qui y répond d'une façon satisfaisante. En même temps se tenaient les assemblées identiques faites à la requête de Jacques Le Febvre, les 14, 18 et 21 août. Chacune des parties est accompagnée de son procureur. Les fils Le Febvre font une traduction de latin et lisent du grec, avec plus ou moins de succès.

Sur ces entrefaites, le 6 août, quatre des candidats (Pierre Bourgoing, Jacques Le Febvre, Pierre Garnier et Edme Michelin) signèrent un acte notarié dans lequel il reconnaissent, par l'examen qu'ils ont fait de [Louis-]Gabriel Michelin, qu'il est capable et en état de remplir la place de son père ; en conséquence, ils se déportent de leurs prétentions et consentent qu'il y soit reçu, sans préjudicier à leurs droits futurs. Ils ajoutent même qu'au cas où quelques frais seraient faits contre Michelin, au sujet de cette place, par les syndic et adjoint de la communauté, ceux-ci en seraient personnellement responsables, même de ceux faits avant le présent compromis. (Min. Nic. Cligny le jeune.)

Puis, le lieutenant général, suffisamment renseigné, donna, le 3 septembre, un avis favorable à la réception de L.-G. Michelin, et, le 10 même mois, à celle de Jacques Le Febvre, bien que ce dernier ait été reconnu le moins savant

des trois frères. Il a pour lui d'avoir seul soutenu son père infirme et d'exercer le métier, tandis que Denis ne le fait plus et qu'Antoine est à Paris.

Survint le règlement de 1739, qui réduisit à trois le nombre des places, et dont la communauté réclama l'exécution par une requête adressée au lieutenant de police. Il eut pour effet de faire annuler les réceptions précédentes, dont toutes les formalités n'étaient sans doute pas terminées.

On retrouve alors les mêmes aspirants luttant pour obtenir l'unique place libre. Le 13 juillet, un arrêt les renvoie au lieutenant, devant lequel ils s'assemblent le 11 août; la communauté se réunit du 29 août au 9 octobre, et, le 4 avril 1740 seulement, le lieutenant donne un avis favorable à la réception de Jacques Le Febvre à la place de son père.

L'arrêt du Conseil du 13 juin, qui ratifia cette décision, ne fut pas accepté de suite par la communauté. Dans l'assemblée du 19 juillet, pour la signification de l'arrêt, Jean Garnier, Jean Oudot, Denis Le Febvre et la veuve Pierre Garnier l'acceptent; la veuve Pierre Michelin et son fils Edme s'y opposent, comme attentatoire aux intérêts de leur famille; défaut de comparoir est dressé contre Pierre Bourgoing et L.-G. Michelin[1].

Le 23 novembre 1743, la communauté, qualifiée alors de chambre syndicale, est consultée pour l'enregistrement du brevet accordé à Louis-Gabriel Michelin, après décès de sa mère, par arrêt du 21 octobre précédent. Quelques assistants demandent copie de l'arrêt afin de mieux l'examiner, tandis que d'autres en acceptent d'emblée l'enregistrement. Le 25 novembre, la communauté s'assemble de nouveau sur la réquisition de Michelin et décide de lui rendre les vis de ses presses, saisies à la suite du règlement de 1739, qui avait supprimé son atelier. Michelin en donne

---

[1] Bibl. de Troyes, ms. 2487 et recueils de Sémilliard, t. VI, fol. 187-188.

décharge et l'arrêt est enregistré moyennant le payement du droit de 21 l.

Dix ans plus tard, les 13 et 14 novembre 1753, les syndic et adjoint procédaient à la vente en détail de l'imprimerie de Michelin, décédé le 18 août, pour satisfaire à l'article cent vingt-deux des règlements de la librairie, qui ordonne que ces ventes auront lieu en présence des chefs de la chambre et avec la permission du lieutenant.

Cette vente eut lieu à la suite d'un procès engagé entre la communauté et les sieurs Michelin et Bouillerot. La mention qui en est faite au folio 21 du registre de la chambre syndicale n'indique pas l'objet du litige ; elle nous apprend seulement que les confrères n'étaient pas d'accord à ce sujet. En effet, dans l'assemblée du 3 mai 1753, il est donné acte à Denis Le Febvre et Bouillerot de ce qu'ils n'entendent point que l'instance pendante au Parlement tombe au compte de la communauté, comme étant poursuivie sans pouvoir exprès et contre les règles.

Le même jour, les confrères signent la déclaration suivante : « Nous déportons de l'appel interjetté au Parlement par le s^r Lefebvre (Jacques), notre syndic, de la sentence de police qui nous déboute de l'opposition formée par nous à la délivrance des effets saisis par le s^r Bouillerot sur le s^r Michelin, en conséquence consentons que la sentence dont est appel soit exécutée selon sa forme et teneur. »

C'était, on le voit, une réédition de l'affaire soutenue en 1715 contre Huguier ; ici encore, le syndic l'emporta sur le mauvais vouloir ou l'inertie des suppôts.

Le registre reproduit plus loin un arrêt obtenu par Jean Garnier, le 7 janvier 1754, et sa réception à la police le 4 février suivant, pour être admis à succéder à sa mère, démissionnaire, comme imprimeur-libraire [1].

---

[1] Dès le 9 septembre 1735, cependant, Jean Garnier, libraire, fils de Pierre Garnier, marchand imprimeur et libraire, le même par conséquent que celui-ci,

Le 19 mars 1759, Michel Gobelet, de Grenoble, obtenait un arrêt du Conseil qui l'admettait à succéder comme imprimeur à la veuve de Louis-Gabriel Michelin, laquelle avait acheté, à la vente mentionnée ci-dessus, une partie des caractères de son mari, et s'était depuis remariée avec Gobelet[1].

La communauté, réunie le 23 avril suivant, décide de s'opposer à la demande « hazardée » de Gobelet ; elle charge deux des siens de se transporter à Paris pour poursuivre l'opposition jusqu'à arrêt définitif et décide d'emprunter 500 l. pour subvenir aux frais du procès.

Peines perdues ; le 15 août 1760 paraissait un autre arrêt, fixant à onze le nombre des imprimeurs de la Champagne : trois à Châlons et à Troyes, deux à Reims, un à Chaumont, à Langres et à Vitry. Cet arrêt, d'un même trait de plume, supprimait l'imprimerie de la veuve Oudot à Troyes, celle de Jean Vitalis à Bar-sur-Aube, et confirmait la nomination de Gobelet aux lieu et place de la veuve Michelin, devenue sa femme.

Le 14 septembre, la communauté décida de faire opposition à ce nouvel arrêt, qui lui avait été notifié la veille ; Denis Le Febvre, syndic, reçut la mission de veiller à ce que Michel Gobelet, compagnon imprimeur chez la veuve Michelin, n'ait à faire acte quelconque en qualité d'imprimeur.

---

avait acquis moyennant 50 livres, de son cousin Pierre Bourgoing, également imprimeur et libraire, mais « empêché par incommodité d'exercer librement son art », le droit qu'avait celui-ci de tenir une imprimerie à Troyes. Le 17 décembre suivant, Bourgoing signait une procuration en blanc donnant pouvoir de résigner en son nom, entre les mains du roi, son état et droit d'imprimerie en faveur de Jean Garnier (Minutes Serqueil). Cet acte, renouvelé le 2 janvier 1736, sans indication de bénéficiaire, ne put recevoir son exécution, sans doute parce que la fixation du nombre minimum d'ateliers appelait l'extinction de celui-ci après le décès de son possesseur.

[1] Dans l'adresse *Au Roi* analysée plus loin, il est dit seulement que cet arrêt ordonnait que Gobelet et les autres aspirants à remplir le place d'imprimeur vacante par la démission de la veuve Michelin représenteraient leurs titres et capacités pardevant le lieutenant de police, en présence les uns des autres et de la communauté des imprimeurs et libraires.

Puis, le 9 novembre 1760, Bouillerot fut député à Paris pour suivre l'opposition ; il était chargé de demander la révocation de l'arrêt de 1760, la suppression de l'imprimerie de la veuve Michelin et le rétablissement de celle de la veuve Oudot.

Admirons, en passant, l'érudition des suppôts, qui font remonter à plus de quatre cents ans l'établissement du premier Oudot comme imprimeur à Troyes. S'ils s'étaient donné un tant soit peu la peine de chercher, ils auraient vu dans le *Mémoire* contre Huguier que leurs devanciers dataient de 1442 l'invention de l'imprimerie [1].

Cette bévue est reproduite dans une adresse *Au Roi* [2] rédigée pour la communauté par Me Pelé, avocat. Les suppliants s'efforcent de démontrer que Gobelet a obtenu l'arrêt d'admission en violation de tous les règlements ; qu'il s'est rendu coupable en apposant tout d'abord son nom en bas d'ouvrages imprimés par lui, qui n'est même pas reçu libraire. Ils ajoutent qu'il ne justifie pas de son temps d'étude et d'apprentissage ; que son plus grand talent est celui d'un intrigant ; qu'il est étranger à la ville et qu'il est sans précédent qu'on en ait reçu un depuis l'établissement de l'imprimerie à Troyes ; ce qui serait d'autant plus fâcheux que depuis trente ans il n'y a pas eu tel nombre de maîtres attendant une place ; enfin, ils l'accusent d'avoir imprimé de nombreux ouvrages irréligieux et libertins et rappellent que pour cette cause il fut détenu à la Bastille avec la veuve Michelin.

Après avoir raconté l'affaire de la réception de Huguier, en s'appuyant sur l'éviction définitive de ce dernier, ils exposent et démontrent que la suppression de l'imprimerie

---

[1] Jacques Febvre, dans ses réponses au Questionnaire de l'enquête de 1701, n'est guère mieux renseigné — mais au moins plus logique — quand il dit que l'imprimerie troyenne remonte à 1511, se basant sur ce qu'il possède un missel imprimé cette année-là chez Lecoq, alors qu'un autre, daté de 1497, l'a été chez Jean du Prat, à Paris.

[2] Bibl. de Troyes, ms. 2815.

de la veuve Oudot serait la ruine de plus de deux cents personnes qui y sont employées directement ou indirectement, ainsi que du commerce de mercerie de la ville de Troyes, alimenté par les porte-balles qui viennent se fournir de la Bibliothèque Bleue et achètent en même temps la mercerie qui leur est nécessaire.

Moins favorisée que dans l'affaire Huguier, la communauté ne put empêcher Gobelet de conserver son atelier et son titre ; force fut de se soumettre au fait acquis. Le 6 mars 1762, elle décida de le recevoir comme faisant la librairie et ayant boutique ouverte, et pouvoir fut donné au procureur de le poursuivre pour se faire recevoir et payer sa part des frais et charges communs, tant comme imprimeur que comme libraire. — Dans la même séance, les confrères font le compte des sommes dépensées dans le procès : il y en avait pour 1.500 à 2.000 l.

En 1768, un concours eut lieu pour la place laissée vacante par la mort de Jean Garnier, imprimeur-libraire, arrivée le 13 décembre 1765. Jean-Antoine Garnier, l'un des fils du défunt, se présenta devant la communauté le 18 mai, offrant de subir l'examen et de payer la somme qui lui serait indiquée. Il prêta serment le 21, entre les mains du lieutenant et en présence du syndic. Son admission avait été taxée à 100 l. Enfin, un arrêt du 5 mai 1766 l'admit définitivement, après qu'une ordonnance du lieutenant (21 mars) eut fait assigner deux autres aspirants présumés : Etienne Garnier le jeune, également fils de Jean Garnier, et Jean-Jacques Le Febvre.

Le premier de ceux-ci fut reçu libraire le 9 mai 1767, moyennant le versement de 100 l. ; le deuxième obtint la place d'imprimeur-libraire par arrêt du 20 novembre 1769. Il dirigeait depuis vingt ans l'imprimerie de sa mère, démissionnaire.

Le 12 mars 1771, Edme Le Febvre, fils de Denis, était reçu libraire en versant 100 l.

Ici se place un fait important qui occupa sérieusement la communauté troyenne : la création de brevets de maîtrise de librairie, en vertu de l'édit de mars 1767. Le syndic de la communauté s'étant plaint à M. Heuvrard, inspecteur de la librairie à Châlons, de ce qu'un sieur Bouvet, relieur, vendait des livres en vertu d'un brevet acquis par lui moyennant finances, il lui fut répondu, à la date du 6 septembre 1768 [1] : « En rendant compte au ministre, monsieur, de la visite que j'avais faite par ses ordres chez les libraires et les imprimeurs de Troyes, je ne lui avais pas laissé ignorer les entreprises du sieur Bouvet, qui, quoique simple relieur, se mesloit de vendre des livres, ce qui n'estoit pas moins préjudiciable à votre communauté que contraire aux Reglemens... » Il termine en disant qu'il a écrit au ministre à ce sujet et qu'on ait à laisser Bouvet jouir paisiblement de son brevet, en attendant que le Conseil décide s'il est valable.

Dans une lettre datée de Paris, 9 septembre, un nommé Roux dit que, s'il y avait un moyen de venir au secours de la communauté, il le ferait volontiers. Selon lui, les libraires de Paris n'ont pas accepté les nouveaux brevets sans résistance. Ils offraient, comme ceux de Troyes, de les faire reprendre par leurs enfants ; ceux de Lyon l'ont essayé aussi, mais ils ont dû céder à un arrêt de Conseil des Finances. Il faut « tendre le dos », comme toute la librairie a été obligée de le faire [2].

---

[1] Bibl. de Troyes, ms. 2.815.

[2] En effet, malgré les efforts de l'Université de Paris pour défendre ses libraires, ceux-ci durent accepter douze confrères nouveaux. On objecta en vain que les libraires n'avaient jamais été compris dans une création de ce genre, qu'étant unis en une même communauté avec les imprimeurs (lesquels étaient exemptés de cette charge avec les orfèvres, les apothicaires et les chirurgiens), ils devaient jouir des mêmes privilèges : le Pouvoir fut inflexible. Les libraires-jurés se tournèrent alors contre leurs concurrents : ils omirent de les appeler aux assemblées de la chambre et aux ventes, négligèrent de faire la visite annuelle de leurs boutiques, feignirent d'ignorer leur existence au point de ne pas vouloir les porter sur les rôles de capitation. (Bibl. nat., ms. 22.066.)

Une autre lettre de M. Heuvrard (12 septembre) nous apprend que la porte de la chambre syndicale avait été fracturée et qu'on en avait enlevé deux ballots de librairie non visités. La communauté a fait parvenir ses plaintes au roi et on espère qu'il se déterminera à venir à son secours.

Le 19 septembre, Heuvrard communique au syndic la réponse que lui a faite le ministre, M. de Sartines, qui a dans son département toute la librairie du royaume, au sujet de Bouvet. « Il me marque, écrit-il, qu'il n'est guère possible d'empêcher cet homme de jouir du brevet qu'il a acquis moyennant finances... » ; la communauté ferait peut-être bien d'adresser ses représentations au ministre.

L'affaire en resta là sans doute, car les documents n'en parlent plus, et Bouvet était encore libraire en 1787. Nous savons, d'autre part, qu'en 1773 la communauté châlonnaise rachetait, à raison de 336 l., deux brevets restant des quatre créés chez elle par l'édit de mars 1767.

Dans une assemblée du 4 juillet 1776, il est dit que les sieurs Sainton et André ont ouvert boutique et signifié leurs lettres de maîtrise dès 1773, et qu'il faut les recevoir, car ils ne le sont pas encore et demandent à l'être. Ils sont taxés à 100 l. Cette décision resta lettre morte, car, le 22 décembre 1783, l'enregistrement des brevets de ces deux maîtres est de nouveau réclamé avec celui de Bouvet, l'acte d'assemblée du 4 juillet 1776 n'ayant pas été reçu par les membres de la communauté. Il est convenu que la signification faite équivaudra à l'enregistrement.

Un arrêt du 30 août 1777 réglementa de nouveau la réception des maîtres. Il maintint les conditions exigées par le règlement de 1723 relativement à la durée de l'apprentissage et du compagnonnage[1], ainsi qu'au degré

[1] Il arriva cependant que l'on passa outre à ces prescriptions. Un professeur d'histoire au collège de Dijon, J.-B. Mailly, demanda et obtint, en 1780, d'être reçu libraire, bien qu'il n'eut fait ni apprentissage, ni compagnonnage. Il expose dans sa requête que le temps passé par lui à étudier les belles-lettres remplit

d'instruction des aspirants, qui doivent se faire recevoir par une chambre syndicale. Celle-ci ne les admet qu'après leur avoir fait subir un examen d'au moins deux heures sur la profession qu'ils désirent embrasser.

Le registre de Dijon a conservé un certain nombre de procès-verbaux de ces examens. Les imprimeurs y étaient questionnés sur les ouvrages spéciaux à la typographie, l'indication des divers outils et du matériel qu'on y emploie avec la façon de s'en servir, les différents formats de papier, etc.; c'était la partie théorique. Pour justifier de leur science pratique, ils étaient requis de composer une page et de la corriger, d'imposer une forme et d'indiquer la place des pages dans les impositions courantes. — Les libraires étaient interrogés sur les auteurs et les éditions, dont ils devaient décrire l'aspect, l'importance, le genre d'impression, la notoriété et la valeur [1].

L'examen pour la réception à la maîtrise d'Etienne Garnier avait duré deux jours, les 26 et 27 juin 1772.

Après le décès de Jean-Antoine Garnier l'aîné (20 décembre 1780), sa place fut convoitée par quatre concurrents : Etienne-Nicolas Le Sieur, gendre de Jean II Garnier et par conséquent beau-frère du défunt, qui avait, paraît-il, démissionné en sa faveur le 10 décembre précédent;

---

le but visé par les règlements. Un brevet lui fut accordé « par grâce spéciale et sans tirer à conséquence »; on le dispensa même de l'examen préalable.

[1] L'arrêt du 30 août donne ainsi la manière de procéder :

« V. — Dans l'assemblée qui précédera les examens sur le fait de la librairie, les syndics et adjoints feront choix d'autant d'articles qu'il y aura d'examinateurs; les articles, après avoir été communiqués au récipiendaire, seront fermés dans une boîte jusqu'au jour de l'examen.

« VI. — Les examinateurs étant rassemblés, celui d'entre eux qui doit faire la première demande prendra un des articles renfermés dans la boîte et en fera la base de ses questions; celui qui doit interroger après lui en prendra un autre, et ainsi de suite, toujours au hasard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés.

« VII. — L'examen des aspirans à la maîtrise d'Imprimerie roulera sur la manutention générale de l'imprimerie, et il n'y aura point d'articles communiqués. »

A.-P.-F. André, Febvre et Jacques-François Sainton, tous trois libraires à Troyes. Un arrêt du 9 avril 1781, rendu après examen des candidats au siège de la chambre syndicale de Châlons, conclut à la réception d'André[1] : Le Sieur mourut marchand fabricant de papier en 1784 ; Febvre resta libraire et Sainton ne fut reçu imprimeur qu'en mars 1790.

Tout comme précédemment, le titre de maître n'autorisait pas son titulaire à posséder une imprimerie ; l'arrêt de 1760 n'avait pas été rapporté et limitait toujours le nombre des ateliers.

Quand une place était vacante, elle était « mise au concours » par les soins de la chambre syndicale, qui faisait insérer un avis dans les feuilles publiques et afficher un « proclamat » dans toutes les villes de son ressort. Le *Journal de Champagne* du 16 août 1784 annonce comme il suit la mise au concours de l'imprimerie Bouchard : « Le 26 de ce mois, l'imprimerie de défunt Claude Ignace Bouchard, imprimeur à Châlons, sera mise au concours en exécution des ordres de M. le garde des sceaux ; les aspirants sont avertis de se faire inscrire instamment à la chambre syndicale de cette ville et d'y représenter leur brevet d'apprentissage. » Sans doute à propos de la même maison (Bouchard étant décédé le 18 mars 1779), le journal connu sous le titre de *Annonces, Affiches et Avis divers de Troyes,* dans son numéro du 7 mai 1783, contenait l'annonce suivante :

« Fonds d'Imprimerie dans une Ville de cette Province, et dont le produit est considérable, à vendre. S'adresser, pour avoir des éclaircissements plus précis, à M. Heuvrard, Inspecteur de la Librairie, à Châlons[2]. »

---

[1] Bibl. nat., ms. 21.870, fol. 165.

[2] Voici un autre exemple de mise en vente d'imprimerie. C'est une circulaire imprimée, in-8 obl., adressée aux officiers de la chambre de Châlons (Arch. de la Marne, E, 947) :

« AVIS. — MM. les Imprimeurs sont avertis que jeudi 21 août 1788, et jours

Toutes les formalités avaient alors lieu au siège de la chambre, à Châlons. Ainsi, on lit que Jacques-François Sainton, libraire à Troyes, « a subi en 1781, à Châlons, les examens requis pour la place d'imprimeur, par arrêt du Conseil du Roy ; il a payé alors les droits de réception à la chambre syndicale de Châlons et a prêté devant Messieurs les officiers de police les serments prescrits par les règlements[1]. » Ainsi pourvu du brevet, Sainton essaya, en 1786, d'obtenir à son profit la création d'une quatrième place d'imprimeur à Troyes ; il n'y put réussir, malgré l'appui de l'évêque et de M. de Bérulles[2].

Antoine-Jean-Etienne Garnier attendit moins longtemps pour succéder à sa mère, démissionnaire le 9 avril 1790 ; le 14 mai, il passait son examen à Châlons et un arrêt du 17 mai suivant le recevait à la place sollicitée.

Les prix de réception étaient très variables, selon les époques ; nous ne leur connaissons pas de bases fixes permettant de les comparer.

Voici d'ailleurs la réponse faite à ce sujet au Questionnaire adressé en 1776 à toutes les communautés d'arts et métiers : « Il n'y a rien de fixe à cet égard. Par l'usage introduit et confirmé par délibération, les fils de maîtres payent 100 l. pour les imprimeurs ; et pour les libraires 60 l. au proffit du corps.

« Il n'y a d'ailleurs aucuns frais. Pour les libraires, un aspirant non fils de maître payait 600 l., mais il y a 20 ans qu'il n'en a été reçu. Ces deniers servent à l'acquit des rentes et charges communes[3]. »

---

suivants, s'il échet, l'on fera la vente en la chambre syndicale des Imprimeurs et Libraires de Nancy, et en exécution des ordres de M. le Garde des Sceaux, des caractères, presses et toutes autres dépendances de l'Imprimerie de feu sieur LAURENT, Imprimeur-Libraire à Remiremont ; à l'acquisition de laquelle, en gros ou en détail, tous imprimeurs du royaume seront reçus. »

[1] Bibl. de Troyes, liasse ms. 2.815.

[2] Bibl. nat., ms. f. franç. 21.870, n° 358.

[3] Arch. de l'Aube, E, 1151.

Mentionnons, à ce sujet, la pièce suivante, datée du 17 juin 1761, et dont le titre, très explicite, dispense de tout commentaire :

« Lettre en forme de mémoire des libraires de Chaalons, sur une saisie qu'ils avaient faite sur un libraire étranger qui venait en foire chez eux et sur les extorsions que faisaient les magistrats de la ville, à chaque réception de libraire[1]. »

Quelques citations des prix payés ailleurs ne seront pas inutiles : à Châlons, le 10 septembre 1760, Mercier donne 30 l. pour sa réception comme maître imprimeur ; le même jour, Nicolas Seneuze est taxé à 150 l. comme imprimeur, libraire et relieur ; le 12 octobre 1767, Claude-Ignace Bouchard verse 30 l. comme imprimeur du roi ; et en 1769 François Sombert paie 200 l. comme libraire. — A Dijon, le 10 mai 1772, Defay paie 100 l. comme libraire ; le 7 décembre, Hucherot fils paie 150 l. comme imprimeur fils de maître, suivant délibération du 12 juillet 1744.

On a pu voir précédemment qu'à Troyes, à la fin du XVIIe siècle, on demandait 21 l. aux aspirants fils ou gendres de maîtres ; en 1715, Huguier réclame le remboursement de 129 l. sur les 150 qu'on lui avait fait payer pour être reçu libraire ; en 1765-1769, des libraires paient 100 l.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 30 octobre 1767, ordonne que les « Marchands Libraires, Relieurs et Doreurs de livres, Marchands Papetiers, Cartiers, Cartonniers-dominotiers ou Faiseurs de toutes sortes de papiers destinés à faire des tapisseries ou autres ornemens, les Fondeurs de caractères, Imagers, Graveurs, et Imprimeurs en taille douce, Marchands et Graveurs de Musique, Fabricans de cire à cacheter », paieront 150 l. dans les villes à cour supérieure et bureau de finances ; 10 l. dans les villes de 2e classe

[1] Bibl. nat., ms. 21.815.

(comme Troyes) ; 50 l. dans les autres villes, et 25 dans les bourgs[1].

Un tarif établi en vertu de l'article 10 d'un des arrêts du 30 août 1777 fixe les sommes à percevoir pour les réceptions d'imprimeurs, selon l'importance des villes. Troyes doit se trouver dans la quatrième et dernière classe, comprenant les villes ne possédant pas de chambre syndicale : les libraires fils ou gendres de maîtres paient 200 l., les autres 300 ; les libraires-imprimeurs fils ou gendres de maîtres paient 300 l., les autres 450[2].

Bien que le tarif ni l'arrêt n'en disent rien, mais en vertu sans doute d'instructions postérieures, ces sommes étaient partagées entre le roi et la communauté. En 1779 et 1780, à Dijon, les 600 l. versées par des nouveaux maîtres entrent pour un tiers dans la caisse commune et pour les deux autres tiers dans une caisse spéciale dont il devait être rendu compte au garde des sceaux.

La chambre de Châlons déclare en 1777 que le prix des réceptions sert à payer la capitation, le loyer, l'industrie, les rentes dues, etc.

LES IMPRIMEURS OFFICIELS

I. — L'Imprimeur du Roi.

L'*Imprimeur du roi* était spécialement autorisé, à l'exclusion de tous autres, à imprimer, vendre et débiter, dans la ville où il résidait, tout ce qui concernait le service

---

[1] Bibl. nat., ms. f. franç. 22.066.

[2] Bibl. nat., ms. 28.066, *in fine*. — A Paris, ces sommes allaient de 1200 à 2000 l. pour les libraires et de 1900 à 3000 l. pour les imprimeurs-libraires.

de Sa Majesté, comme les édits, déclarations du roi, lettres patentes, ordonnances, arrêts de son conseil et de ses cours, et les actes émanés de ses officiers. Il n'y en avait généralement qu'un par ville ; mais on en trouve aussi deux et plus, ainsi que des « libraires du roi ».

Le premier titre d'imprimeur royal fut donné, en 1488, à Pierre Le Rouge, typographe, graveur et miniaturiste émérite, que l'on crut longtemps avoir importé l'imprimerie à Troyes[1].

Cette charge était confiée à des « imprimeurs fidèles et affectionnés », qui en recevaient des lettres de provision et faisaient signifier leur privilège à leurs confrères de la ville et même de la région ; elle se transmettait en même temps que le fonds, si le nouveau titulaire était agréé par les officiers royaux[2]. Le travail qu'elle donnait était important, car, surtout au XVIIIe siècle, elle comportait la réimpression de nombreuses productions de l'Imprimerie royale.

La possession par achat, héritage ou autrement, du titre d'imprimeur du roi ne suffisait pas pour tenir imprimerie ; il fallait encore que le titulaire ait été reçu maître par la communauté, aux mêmes conditions que les autres.

De temps en temps, les imprimeurs empiétaient sur les attributions des imprimeurs ordinaires du roi, en reproduisant, pour les vendre, les documents dont ceux-ci avaient le monopole. De là des querelles et des procès qui ont laissé quelques traces chez nous et surtout chez nos voisins.

A Châlons-sur-Marne, au commencement du XVIIIe siècle, il y avait deux « imprimeurs ordinaires de Sa Majesté » ; ils obtinrent, le 27 octobre 1701, un arrêt du Conseil d'Etat qui fait défenses à Nicolas Denoux, libraire et imprimeur à Châlons, d'imprimer aucunes déclarations, édits et

---

[1] Henri Monceaux, *les Le Rouge de Chablis*, p. 94.

[2] Déclaration sur les privilèges des imprimeurs du roi, du 2 février 1620 (*Anciennes lois françaises*, XVI, p. 135).

arrêts et ordonne que l'arrêt du Conseil du 6 octobre 1667 et autres en conséquence seront exécutés en leur forme et teneur [1]. Cette défense ayant été enfreinte par Denoux, il s'ensuivit une procédure fort active qui se termina par un autre arrêt (16 juillet 1708) qui défend de nouveau à Nicolas Denoux d'imprimer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns édits, ordonnances, arrêts, déclarations et autres actes émanés du Conseil et autres cours souveraines [2], bien qu'il se qualifiât en 1699 d' « Imprimeur de Monseigneur l'Intendant ».

On lira encore avec intérêt, sur ce sujet, le *Mémoire de Nicolas Frantin, imprimeur-libraire du Roi à Dijon,* contre le sieur Clausse, imprimeur en la même ville [3].

Les imprimeurs du roi étaient soumis à un droit spécial de réception et prêtaient serment en cette qualité. Le 12 octobre 1767, Claude-Ignace Bouchard, à Châlons, paye 30 l. à la communauté. Le 18 juin 1783, Jacques-Denys Langlois, libraire-imprimeur-juré à Paris, jure de respecter les quatorze articles de l'arrêt du 10 décembre 1725 [4].

Le premier imprimeur du roi à Troyes que nous connaissions est Claude Garnier; il l'était en 1580 et reproduisit en cette qualité les arrêts rendus par la cour des Grands-Jours qui se tinrent à Troyes en 1583 (Bibl. municip.). On trouve bien, avant lui (4 février 1574 [5]), Sébastien Nivelle, « libraire-juré », mais cette dernière qualification se rattachait à l'Université de Paris, qu'habitait Nivelle.

Vient ensuite Jean Moreau, que son titre n'empêchait pas

---

[1] Bibl. nat., ms. f. franç. 22.126, n° 59 : « A Chaalons, par les imprimeurs ordinaires du Roy, MDCCI »; in-4° de 11 p.

[2] Bibl. de Troyes, liasse ms. 2815.

[3] Bibl. de Dijon, fonds Milsand, n° 9210.

[4] *Chronique du Journal de la Librairie,* 7 avril 1888. Texte latin et français.

[5] Registres de catholicité de l'église Saint-Remy, au bureau de l'état-civil.

d'imprimer des pamphlets très violents contre l'autorité royale. Dans un opuscule publié en 1589[1], il s'intitule « m. imprimeur de Saincte-Union avec privilège du Roy ». Cela explique le reste. Le « roy » dont se réclame Jean Moreau est Charles de Bourbon, proclamé par la Ligue sous le nom de Charles X (1520-1590).

En 1594, deux titulaires — peut-être trois — sont sur les rangs : d'abord Pierre Chevillot, qui imprime l'ouvrage suivant : « *Edict et déclaration du Roy sur la réduction de la ville de Troyes soubz son obéissance.* A Troyes, par Pierre Chevillot, l'imprimeur du Roy. 1594; in-8°, 16 ff. (Bibl. nat.) »; — puis Jean I Oudot, qui imprime la même pièce avec l'indication : « A Troyes par Jean Oudot, imprimeur du Roy, demeurant en la rue Notre Dame. 1594; in-8°, 24 pp. (Bibl. nat.)[2] ». L'époque était troublée et l'anarchie régnait entre les particuliers comme dans la direction générale des affaires.

La même année 1594, Jean Collet, qui paraît avoir obtenu des provisions, nous ne savons à quel titre, le 26 avril, soutient ses droits contestés par les confrères troyens Jean Moreau, Jean Oudot, Gilles Vatard, Pierre Chevillot « et leurs femmes » ; il obtient contre ceux-ci un arrêt du Parlement, du 17 décembre suivant, qui le confirme dans ses privilèges[3]. Le 3 octobre 1600, un acte de la paroisse Saint-Jacques le mentionne comme « libraire de nostre sire Roy ».

En 1596, Jean Oudot est désigné : « Typographus Regius » dans la première édition des *Fables* de Phèdre[4].

Un autre acte de la paroisse Saint-Jacques, du 26 janvier

---

[1] *La deffaicte des troupes de F. Joachim de Dinteville...* (Bibl. nat., La, 24, 25).

[2] Corrard de Breban, *Recherches*, pp. 54 et 141.

[3] Arch. mun., AA, 40e carton, 2e liasse.

[4] Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 5045.

1601, signale l'existence de Nicolas Colet, « libraire pour nostre sire le Roy ».

Puis, en 1607, Nicolas Osane, demeurant près de Saint-Pierre, sur la paroisse Saint-Nizier, s'intitule « imprimeur-juré », titre qu'il cumule avec celui de chantre à l'église Saint-Etienne. Quelle était la valeur du premier de ces qualificatifs ? Faut-il y voir l'équivalent du titre d'imprimeur du roi, ou simplement une allusion au serment auquel tout maître était peut-être déjà tenu[1] ?

En 1611, « Jean et Nicolas les Oudot » se disent « imprimeurs du roi »[2].

On trouve ensuite Pierre Chevillot, qui, par un acte notarié du 24 août 1620, céda son titre à son neveu et présomptif héritier Antoine Chevillot. Pierre Chevillot se réserve de faire « sa vye durant la fonction dudict estat et charge d'imprimeur du roy pour en recepvoir les proffficts et émoluments sans que ledict Anthoine Chevillot l'en puisse empescher ny pretendre quelque chose sinon ses sallaires pour aultant qu'il travaillera audict estat et office... ». Après la mort de son oncle, Antoine devra verser 18 l. par an à sa tante. Le cessionnaire reçut ses provisions le 12 décembre 1620 et fut confirmé dans son titre par arrêt du Parlement du 3 mars 1621[3].

De 1630 à 1641, Jacques Oudot se dit « imprimeur du Roy », concurremment avec Chevillot[4].

---

[1] En 1716, Jacques Febvre s'intitule « imprimeur-juré » (Bibl. de Troyes. Catal. loc., n° 4826).

[2] Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 5049.

[3] Arch. de l'Aube, Mandements du Roi, II, fol. 140. — On a vu plus haut que Pierre Chevillot prenait dès 1594 le titre d'imprimeur du roi. Il en usa jusqu'à sa mort, arrivée au plus tôt en 1635. Le 19 octobre 1623, il passe un marché avec Arnould de Nyau, conseiller du roi, ancien avocat du Parlement de Paris, bailli de Châteauvillain. Celui-ci lui fournira quatre à cinq arrêts donnés par la Cour du Parlement et par celle des Aydes, à charge de les imprimer et d'en donner à de Nyau vingt reliés en parchemin et quatre en vélin rouge, plus la somme de 18 livres; Chevillot vendra le reste comme il l'entendra.

[4] Etat-civil et acte notarié.

Antoine Chevillot, mis en possession de son titre après la mort de son oncle, démissionna à son tour en faveur de son gendre Jean Blanchard, agréé par lettres patentes du 17 août 1643, homologuées par arrêt du 5 septembre suivant[1].

Jean Blanchard eut pour successeur dans sa charge son fils Louis, dont la commission est datée du 9 avril 1670, et qui fut maintenu sur sa requête en 1688. En 1675, il s'intitulait : « Imprimeur et Libraire du Roy et des Formules »[2]; en 1692, « Imprimeur et Libraire ordinaire du Roy, et de Monseigneur l'Intendant ». Louis Blanchard démissionna en faveur de son gendre Pierre Michelin, qui obtint ses provisions le 3 mars 1706. Cette pièce[3], enregistrée au Parlement le 7 décembre 1706 et au bailliage de Troyes le 29 du même mois, est ainsi conçue :

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Voulant reconnaître les longs et agreables services qui Nous ont été rendus et au Public en la Charge de nôtre Libraire et Imprimeur ordinaire en nôtre Ville, Bailliage, Prevôté et Election de Troyes, tant par Loüis Blanchard, que par son Père et ses Ayeuls, Nous avons bien voulu admettre la Démission pure et simple qu'il en a volontairement faite en nos mains, et revêtir en même tems de la dite Charge Pierre Michelin son Gendre, dont nous connoissons la capacité et l'experience dans l'usage des Langues Latines, Grecques et autres, et la Suffisance, Loyauté et Prudhomie dans toutes les Fonctions qui peuvent concerner cette charge.

Paris, 3 mars 1706.

---

[1] Arch. de l'Aube, Mandements du Roi, VII, fol. 38. — Un acte du 13 juin 1645 conserve encore son titre à Antoine Chevillot, qui en jouissait sans doute en viager, comme avait fait son oncle.

[2] Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 2183. — Les « Formules » doivent s'entendre ici du papier et du parchemin timbrés employés pour les actes officiels.

[3] Provisions de la charge d'imprimeur du Roy, de la Ville, Bailliage, Prevôte et Election de Troyes pour Pierre Michelin (Bibl. nat., Coll. de Champagne, vol. 102, fol. 96; in-4° de 4 p.).

Le fils de Pierre Michelin, Louis-Gabriel Michelin, lui succéda le 2 décembre 1737 ; le 28 du même mois, il prêta serment en qualité d'imprimeur du roi, dont il possédait les provisions depuis le 6 août. Mais le règlement de 1739, qui réduisit à trois les ateliers de la ville, l'ayant obligé de fermer le sien, lui interdit momentanément l'usage de son titre, dont il reçut de nouvelles provisions le 21 octobre 1743 [1].

A la mort de L.-G. Michelin, arrivée le 18 août 1753, une compétition s'éleva entre J.-B.-F. Bouillerot, beau-frère du défunt, et Jacques Febvre pour l'obtention du titre vacant. Une lettre de M. de Saint-Florentin, intendant de Champagne, dit que : « A l'égard de la preference entre les deux concurrens, elle est duë a celuy qui s'est montré jusqu'icy le plus utile au Public, qui a les meilleures caractères et qui exerce son art avec plus de réputation... [2]. » La question était encore pendante le 5 novembre 1754, et nous n'en avons pu connaître la solution. En 1763, Michel

---

[1] Bibl. nat., ms. f. franç. 21.815, et Coll. de Champ., t. 102, fol. 121 et 145. — La pièce contenue sous cette dernière cote est un intéressant « Mémoire pour Edmée Blanchard, Veuve de Pierre Michelin, Imprimeur et Libraire; Pierre Bourgoin, Denis Le Febvre, Libraires; Louis-Gabriel Michelin, Imprimeur du Roi et Libraire; et Edme Michelin, aussi Libraire; tous demeurans à Troyes, Défendeurs. — Contre Jean Garnier. Libraire, et ancien Syndic de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Troyes, Demandeur. — Et encore contre la Communauté desdits Libraires et Imprimeurs, qui s'est jointe audit Garnier, pareillement Demanderesse » (In-fol. de 4 p.; Imprimerie Veuve P. Michelin et Edme Michelin, 1740). — Elle tend à prouver que L.-G. Michelin est toujours possesseur de son titre d'imprimeur du roi, malgré la suspension d'exercice que lui inflige le règlement de 1739, et proteste contre la répartition sur tous les membres de la communauté des frais faits par Jean Garnier pour empêcher L.-G. Michelin d'être reçu imprimeur.

— La Bibliothèque de Reims (fonds Deullin) conserve un mémoire par lequel la veuve de L.-G. Michelin réclame le paiement d'impressions dont son mari a été chargé par le procureur du roi, consistant en différentes sentences, ordonnances, arrêts et règlements, tant de ce juge que de la cour, et différents monitoires en matière criminelle, le tout intéressant la justice et le public. Elle expose que l'état de langueur dans lequel se trouvait son mari dans les dernières années de sa vie lui a fait négliger de donner l'état de ses travaux, et se plaint qu'à présent on la renvoie de l'un à l'autre pour en être payée.

[2] Arch. de l'Aube, C. 1150.

Gobelet, qui avait épousé la veuve Michelin, imprimait les sentences du bailliage, et après lui sa veuve (une seconde épouse) fut, jusqu'à la Révolution, en possession de la charge d'imprimeur du roi.

II. — L'Imprimeur de la Ville.

A défaut d'atelier fondé spécialement par la Ville, comme en eut Châlons, elle avait son imprimeur. Edme II Prévost, en 1690-1691, est « Imprimeur de Mgr l'Intendant et de MM. du Corps de Ville »; Louis Blanchard s'intitule, selon les circonstances : « Imprimeur du Roy et de la Ville » ou bien « Imprimeur de MM. du Corps de Ville »; J.-B.-F. Bouillerot est : « Libraire de la Ville et du Clergé [1] ».

III. — L'Imprimeur du Collège.

Le collège, fondé par Pierre Pithou et tenu par les Oratoriens depuis 1630, était une bonne clientèle pour la corporation du Livre. Il avait son libraire et son imprimeur, qu'occupaient l'impression des exercices littéraires, des thèses, des programmes de distributions de prix, des livres classiques, avec la vente de ces derniers et d'objets de bureau.

En 1646, les Pères faisaient imprimer un ouvrage intitulé *Soteria Christiana,* déclamé en seconde classe de leur établissement [2]; en 1682, Claude Febvre imprime une tragédie représentée à la distribution des prix [3]; Denis Febvre, libraire (1621-1697), édite pour le collège la *Vie et Eloges de saint Bruno,* dédié aux élèves de rhétorique par l'orateur du collège [4]; Jacques Le Febvre était

---

[1] *Description des arcs de triomphe érigés par les soins de MM. les Maire et échevins de la ville de Troyes, capitale de la Champagne, au passage du roi Louis XV revenant d'Allemagne;* in-4°, s. d.

[2] In-4°, s. l. n. d. (Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 1266).

[3] In-4° (Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 1267).

[4] In-12 (Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 1268).

qualifié « Imprimeur et Libraire du Collège » en 1733; en 1743 et 1744, Edmond Michelin édite des thèses; de 1746 à 1765, c'est J.-B.-F. Bouillerot, qui fait imprimer chez la veuve Oudot[1]; quelques travaux sont aussi confiés, cependant, à la veuve de L.-G. Michelin, et Le Febvre, libraire, fournit des livres et du papier concurremment avec Bouillerot, en 1737[2]; on trouve comme imprimeur, de 1769 à 1777, Etienne Garnier le Jeune, puis A.-P.-F. André de 1782 jusqu'après 1789.

L'impression du programme des exercices publics porta parfois ombrage à l'autorité. Un jugement du bailliage de Troyes, rendu en 1659, à l'occasion d'un programme « indiscrettement composé », ordonne que le préfet et les régents du collège porteront à l'avenir l'épreuve des programmes des tragédies et actions publiques à M. le procureur du roi, trois jours avant que de les distribuer. Les Pères de l'Oratoire, qui supportaient avec impatience la surveillance que l'autorité civile exerçait sur leur maison, ne manquèrent pas de protester contre cette « subjection extraordinaire »[3].

IV. — L'Imprimeur de l'Evêque ou du Clergé.

Les imprimeurs-libraires *de l'Evêque* ou *du Clergé* avaient le monopole de l'impression et de la vente en premières mains des « missels, psaultiers, antiphonaires, rituels, processionnaires, brevieres, diurnaux, livres d'église, décrets, psaultiers pour enseigner la jeunesse, demy psaultiers, catéchismes ordinaires ou directoires, exercices du chrestien pendant la journée, le tout à l'usage de notre Diocese, par-

---

[1] Bibl. de Troyes, Catal. loc., n°s 1269 et suiv.

[2] Arch. de l'Aube, D, 51. — Voir à ce sujet les liasses D, 51 à 73.

[3] Rapport de M. l'Archiviste de l'Aube au Conseil général, session d'août 1894.

dons, indulgences, jubilez, prières, mandemens[1], bulles, queremonie, résultats de conférences ecclésiastiques, et tous autres actes décernez par nous ou nos vicaires généraux et généralement toutes choses dont la connoissance nous appartient. »

Ainsi s'exprime Mgr François Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, dans les provisions qu'il accorde, le 24 juin 1679, à « Jean et Jacques les Oudot », en les choisissant pour ses imprimeurs ordinaires[2].

Muni d'un acte émanant de l'évêché, le titulaire en sollicitait la confirmation par lettres patentes du roi, qui l'accordait pour une période variable[3]. Ces lettres obtenues, il les faisait signifier à ses confrères de la ville et de la région, absolument comme l'imprimeur du roi, personnellement ou par l'intermédiaire de la communauté.

Des lettres de confirmation données à Jacques Seneuze, imprimeur de l'évêque de Châlons, le 14 juin 1696, portent qu'en vertu de lettres patentes obtenues à diverses époques, il est défendu à tous autres d'imprimer lesdits ouvrages sur les peines portées par lesdites lettres et arrêts, pendant trente années[4]. A Troyes, des privilèges accordés en 1720 et 1727 ne sont valables que pour douze ans.

Le 12 octobre 1666, Louis Prussurot, imprimeur de l'archevêque, à Sens, fait signifier son privilège aux dix-sept imprimeurs et libraires troyens[5]. Le 15 septembre 1690, la communauté troyenne se réunit pour recevoir signification d'un privilège accordé à Nicolas Potier, libraire-imprimeur de l'archevêque de Reims, au sujet d'un *Processionnal*. G. Briden, syndic, garde copie de ce privilège.

---

[1] Les mandements n'apparaissent que tard dans le XVIIe siècle.

[2] Arch. de l'Aube, G, 14, fol. 52.

[3] Voir notamment des exemples de ces confirmations, pour Jean Jacquard (25 sept. 1640) et pour François Jacquard (17 novembre 1652), dans les nos 185 et 152 du Catalogue local de la Bibliothèque de Troyes.

[4] Arch. de la Marne, Reg. du Secrétariat de l'Evêché (d'après M. A. Lhote).

[5] Communication de M. Henri Monceaux.

En 1702, Jean Adenet, syndic, certifie qu'il lui a été signifié un privilège donné par l'évêque de Troyes, Bouthillier de Chavigny, à Jacques Oudot et Charles Briden, et ensuite celui du grand Conseil du roi, en date du 18 mars même année. Deux suppôts seulement assistent à la réunion convoquée à cet effet.

Parfois, l'évêque, titulaire lui-même d'un privilège, le cède à un imprimeur de son choix. Ainsi, Jacques-Bénigne Bossuet transmet un privilège général, qui lui avait été accordé le 8 août 1720, à Pierre Michelin, de Troyes, puis à Charles Osmont, de Paris :

Nous, Jacques Benigne BOSSUET, Evêque de Troyes, avons cedé et transporté le Privilege à Nous accordé par le Roy le huitième Aoust mil sept cent vingt pour douze ans à Charles Osmont, imprimeur-libraire à Paris, pour en joüir en notre lieu et place, suivant les conditions faites entre nous. A Troyes ce 29 Octobre mil sept cens vingt neuf.

Signé, ✝ J. Bénigne, Ev. de Troyes.

Registré sur le Registre VII de la Communauté des imprimeurs et Libraires de Paris, page 406. Conformément aux Règlements, et notamment à l'Arrest du Conseil du 13 Aoust 1703. A Paris, le dix huit Novembre mil sept cens vingt neuf.

Signé, P. A. Le Mercier, Syndic.[1]

Déjà, le 8 mars 1702, le même prélat avait obtenu le privilège de faire imprimer, par tel libraire et imprimeur qu'il voudra choisir, tous livres d'église et de prières à l'usage de son diocèse[2].

Il n'était pas rare non plus que le diocèse se fournisse à Paris, soit chez Vitré, « imprimeur du Clergé de France[3] »,

---

[1] *Mandement et instruction pastorale au sujet d'un office imprimé sur feuille volante...*, 1729 (Bibl. de Troyes, Catal. loc., nos 228 et 228 bis).

[2] Voir encore, sur ce sujet, le chapitre des *Privilèges*.

[3] Antoine Vitré imprime un Rituel du diocèse, en 1660, sous l'épiscopat de François Malier (Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 108, et Arch. de l'Aube, G, 174).

soit chez Alix, libraire à Paris, qui, en 1736-1739, reliait, imprimait et fournissait du papier pour le diocèse [1].

A en juger par le montant de divers mémoires conservés aux Archives de l'Aube (série G), la charge d'imprimeur de l'évêque était lucrative. Le beau missel de 1736, fait chez Pierre Michelin, monta à 10.000 l. au moins [2].

L'imprimeur avait encore l'avantage de pouvoir placer, à la dernière page ou au dos du titre des mandements, des annonces indiquant la mise en vente d'ouvrages religieux :

On trouvera chez l'Imprimeur le nouveau Catéchisme sur les Indulgences, imprimé par l'ordre de Monseigneur ; avec les Méditations sur les Indulgences : à juste prix. Et l'Imprimeur aura soin d'en envoïer dans les principaux Lieux du Diocèse, afin que ceux qui en voudront, puissent en acheter [3].

Les avantages énumérés ci-dessus, celui encore d'avoir une occupation à peu près continuelle, permettant d'attendre les clients du dehors, excitaient les convoitises [4].

François Jacquard, imprimeur à Troyes, avait obtenu un privilège par acte scellé et signé de l'évêque ; puis des lettres patentes du roi, des 16 mai 1651 et 17 novembre 1652, défendant à tous autres qu'à lui d'imprimer des catéchismes et des bréviaires à l'usage de Troyes, à peine de 500 l. d'amende et de confiscation des exemplaires. Bien que ces lettres eussent été signifiées, le sieur Oudot imprima un catéchisme ; Jacquard s'en plaignit par requête à la Cour du Parlement ; un arrêt fut rendu sur les conclusions du procureur général, portant nouvelles défenses d'imprimer les

---

[1] Arch. de l'Aube, G, 202 et 204.

[2] *Ibid.*, G, 198, 199, 203.

[3] 1722 (Bibl. de Troyes, Catal. loc., n° 216).

[4] La vente des ouvrages ecclésiastiques n'était cependant pas exempte de risques. Le premier feuillet des Statuts synodaux imprimés par la veuve Lecoq, en 1530, contient une défense faite par l'évêque Odard Hennequin à ses curés d'acheter d'autres Statuts synodaux, de peur que l'imprimeur ne puisse rentrer dans ses frais.

ouvrages susdits, ainsi que les diurnaux et les propres des confessions, à peine de 1000 l. d'amende et de saisie des presses et caractères. Jacquard fit signifier ce dernier arrêt à Oudot, qui continua néanmoins d'exposer des catéchismes en vente. Le malheureux imprimeur épiscopal dut recourir de nouveau au Parlement, dont il sollicita une commission pour faire opérer une visite chez Oudot et y saisir tout ce qu'il avait indûment imprimé, se réservant en outre de réclamer des dommages et intérêts[1].

M. Amédée Lhote a retrouvé à Châlons deux transactions notariées entre deux imprimeurs de cette ville, dans lesquelles se trouve mêlé le nom de Louis Blanchard, de Troyes, sans qu'on sache au juste à quel titre. Elles sont datées des 12 et 19 août 1673. Par ces actes, Pierre Seneuze, maître imprimeur et libraire à Châlons, et Jacques Seneuze, seul imprimeur de Monseigneur l'Evesque comte de Châlons, pair de France, « pour terminer tous les procès et différents qui estoient entre eulx, et le procès intenté par le dit Jacques Seneuze allencontre de Louis Blanchard, imprimeur, demeurant en la ville de Troyes », conviennent de ce qui suit : c'est assavoir que Jacques rétrocède à Pierre, sous certaines conditions, son droit d'imprimer les ordinaires du diocèse. Rien n'indique la nature des relations de Blanchard avec les contractants.

Les premiers imprimeurs de l'évêché furent sans doute ceux que l'on trouve comme ayant exécuté les livres liturgiques en usage dans le diocèse. Ce seraient alors Jean Le Rouge, qui fit le Bréviaire de 1483 ; puis Macé Panthoul, libraire, éditeur d'Heures (1499) et d'un Bréviaire (1504) ; ensuite Nicolas Le Rouge, Jean Lecoq, Nicolas Paris, la veuve de Jean Lecoq, les Trumeau et Jean Moreau. Mais tout cela, on le conçoit, ne peut être donné comme

---

[1] Arch. de l'Aube, G, 133.

certain ; il est plus que probable, d'ailleurs, que la charge d'imprimeur épiscopal ne fut créée que relativement tard.

Jean Collet, en 1578 et 1580, imprimait des ouvrages publiés sous la surveillance d'un délégué de l'évêché ; — en 1580, Nicolas Girardon imprime « ex licentia R. P. et D. Episcopi[1] »

Les comptes de l'évêché, aux Archives de l'Aube, contiennent l'indication de mandats au profit de Jacques Regnault (1581), de Nicolas Girardon (1585-1588), de Pierre Chevillot (1624-1630). Jean Jacquard, au milieu du xviie siècle, porte, le premier à notre connaissance, le titre d' « Imprimeur ordinaire de Mgr l'évêque de Troyes » ou « du Clergé ». Il en avait reçu du prélat des lettres confirmées par privilège du roi du 25 septembre 1640. Son frère François le porta ensuite ; le 17 novembre 1652, un privilège royal confirmait pour lui des lettres précédemment accordées par l'évêque de Troyes. Il s'associa, la même année, avec le libraire Denis de Monjot pour faire le bréviaire donné par Mgr Malier. Le règlement des comptes de ce travail motiva des procédures entre les éditeurs et les sieurs évêque de Troyes, syndic et députés du clergé. A la mort de de Monjot (1663), il restait chez celui-ci quantité de bréviaires : 541 de la partie d'été, « dont les tailles doulces ne sont tirées », et 547 de la partie d'hiver; une centaine sont reliés.

Le 24 juin 1679, Jean et Jacques Oudot obtiennent la charge laissée vacante ; en 1698-99, Jacques Oudot apparaît seul, puis s'associe bientôt (1701) Charles Briden pour l'exploitation du privilège ; à partir de 1713[2], Briden demeure seul ; Pierre Michelin lui succède (1727-1737), puis sa veuve avec son fils Edme, après quoi J.-B.-F. Bouillerot paraît vers 1742.

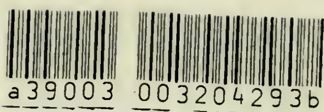
---

[1] Bibl. de Troyes, Catal. loc., n°s 43 et 76 et 655, 2°.

[2] *Ibid.*, n° 2928 *bis*.

Bouillerot fut à son tour remplacé par Michel Gobelet, dont la veuve travaillait encore pour l'évêché à la veille de la Révolution. F. Mallet épousa la veuve Gobelet en 1792 et prit le titre d' « Imprimeur de M. l'Evêque » ; dans le même temps (1793), A.-P.-F. André éditait un catéchisme.

Signalons, pour terminer, le titre d' « Imprimeur ordinaire de Monseigneur de Nointel, Intendant de Champagne, et de toutes les Nouvelles tant ordinaires qu'extraordinaires », pris par Edme Prévost, en 1690, dans sa réimpression de la *Gazette* de Renaudot ; — celui d' « Imprimeur-Libraire de l'Ecole Royale militaire de Brienne-le-Château », porté en 1783 par A.-P.-F. André, qui se parait en 1787 de celui d' « Imprimeur-Libraire de l'Ecole de Dessin ». Bouillerot fut « Libraire du grand Conseil ».


a39003 003204293b